



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Siège social

rue Pierre- Joseph Duménil, N°4 B-7000 MONS
Tél. : +32 (0)65 347983 - Fax : +32(0)65 394525
directeur-president@hecfh.be - www.hecfh.be

Projet Pédagogique, Social et Culturel
Règlement des Etudes
Règlement Général des Examens

Année académique 2012-2013

www.hecfh.be

SOMMAIRE GENERAL

1. Mot du Directeur-Président
2. Projet Pédagogique, Social et Culturel
 - I Préambule
 - II Objectifs du projet pédagogique social et culturel et moyens mis en œuvre par l'institution
 - III Offre de formation
3. Règlement des Etudes
 - Annexe I : Calendrier académique
 - Annexe II : Minerval et frais d'études
 - Annexe II bis Etudiant de condition modeste
 - Annexe III : Règlement d'ordre intérieur de chaque catégorie
 - Annexe IV : Modèle de fiche de cours
 - Annexe V : Décret définissant le neutralité de l'enseignement de la Communauté
 - Annexe VI : Consignes de sécurité
4. Règlement Général des Examens
 - Annexe I : Coefficients de pondération
 - Annexe II : Critères de délibération
5. Mémento terminologique
6. Index des textes légaux et réglementaires

Depuis 1996, année de sa création, la HEH est la seule Haute Ecole de la Communauté française qui organise un enseignement supérieur de type court et de type long de niveau universitaire dans la Province de Hainaut (Mons – Tournai).

Le défi que nous relevons au quotidien est de proposer un enseignement de qualité, dispensé par des enseignants motivés, et qui favorise la réussite de nos étudiants grâce à un accompagnement individualisé tout au long de la formation.

De par la spécificité et la tradition des institutions qui la composent, la HEH fonctionne toujours en véritable ascenseur social dans toute la province, comme ce fut le cas pour des générations d'étudiants qui se sont par la suite épanouis dans leur vie sociale, professionnelle et familiale. Pour y parvenir, la HEH offre à ses quelque trois mille étudiants un éventail de trente et une formations en Bachelier et Master dans quatre catégories d'enseignement : les catégories économique, sociale, pédagogique et technique.

Convaincue du rôle majeur que joue l'enseignement supérieur dans le redéploiement du Hainaut, la HEH est partenaire fondateur du Pôle hainuyer. Elle collabore à ce titre avec d'autres établissements de l'enseignement officiel en Hainaut pour favoriser la concrétisation de dossiers aussi importants que l'organisation de la formation en biotechnique ou encore le développement de projets de recherche.

Son Centre de recherche, constitué sur fonds propres, représente d'ailleurs l'indispensable interface entre l'entreprise et l'enseignement. Il valorise l'offre de formation, tout en contribuant au développement économique de la région et à la construction d'une nouvelle image pour le Hainaut. Une image favorable à l'épanouissement et au bien-être des nouvelles générations.

La HEH, consciente de l'importance de l'ouverture internationale, participe activement à la plupart des programmes européens (Socrates, Comenius, Erasmus) et propose à ses étudiants des bourses de mobilité pour qu'ils puissent effectuer leurs stages, voire une partie de leur cursus à l'étranger.

Vous l'aurez compris, pendant toute la durée de vos études à la HEH, l'ensemble des membres des personnels mettra tous les moyens en œuvre afin de vous garantir un enseignement de qualité car, fidèles à notre engagement, nous considérons que la réussite de votre avenir professionnel, c'est notre défi !

Denis Dufrane

Directeur-Président de la HEH



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Siège social :

rue Pierre-Joseph Duménil, N°4 B-7000 MONS
Tél. : +32[0]65 347983 - Fax : +32[0]65 394525
directeur-president@hecfn.be - www.hecfn.be

Projet Pédagogique, Social et Culturel Année académique 2012-2013

www.hecfn.be

I. En guise d'introduction

II. Objectifs du projet pédagogique, social et culturel et moyens mis en œuvre par l'institution

III. Offre de formation

I. EN GUISE D'INTRODUCTION

Un projet, une communauté, des valeurs.

Le projet pédagogique, social et culturel repose sur une conception globale de la mission de la Haute École définie par les textes réglementaires qui l'ont fondée ou qui en modifie l'organisation et la composition. Il se nourrit de la richesse des différentes catégories d'enseignement qui la constituent en proposant une philosophie dont chaque discipline, chaque formation s'inspire dans ses démarches et en fonction de ses objectifs. Notre École doit aider l'étudiant(e) à construire son identité, à conquérir sa liberté et à se réaliser. Garante d'une éducation citoyenne et démocratique, elle veille, au nom du principe de liberté, à la neutralité éducative tout en évitant les écueils de l'intolérance ou du laxisme. Ses valeurs, inscrites dans le projet pédagogique, social et culturel, mènent peu à peu l'étudiant(e) à devenir acteur ou actrice de sa propre vie, à s'engager dans la dynamique socio-économique et à s'ouvrir sur le monde.

Une cellule des relations extérieures et internationales contribue d'ailleurs à favoriser la mobilité des étudiants, à encourager les échanges avec des institutions comme les écoles du Hainaut ou celles de Bukavu au Congo.

Si la dialectique l'emporte sur le dogmatisme, c'est pour qu'elle exige le sens des nuances et la remise en question et développe l'esprit critique. Raisonner avec rigueur et objectivité permet d'intégrer des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être.

Notre École met en œuvre avec l'appui du service d'aide à la réussite et du service d'orientation et de réorientation une politique de la réussite réellement solidaire où non seulement l'enseignant transmet pratiques et connaissances mais aussi l'étudiant aide ses pairs par un système de tutorat.

A la HEH, les étudiants sont au centre de nos préoccupations et ils participent à tout : ils s'impliquent dans leur formation comme dans les processus de décision. Ils sont par exemple présents dans une Commission de concertation des frais spécifiques qui propose les frais d'études réclamés ou encore dans une commission qui gère le Patrimoine, décide des moyens à affecter à la recherche, à la formation continuée, aux services à la collectivité...

Il ne faut pas oublier que le moteur de l'institution, c'est la qualité de son enseignement, une préoccupation de tous les jours, qui s'exprime par la mise en œuvre progressive du cadre d'auto-évaluation de la fonction publique adopté par l'ensemble de la communauté comme outil de référence du plan d'amélioration. C'est en toute honnêteté que la HEH présente donc ses forces et faiblesses et plus pratiquement, puisque certaines sections ont déjà été auditées, ses résultats.

C'est ainsi qu'une véritable démocratie de l'enseignement supérieur voit le jour, aussi bien dans la gestion du parcours des étudiants dans le type court (trois ans) comme dans le type long (cinq ans) que dans l'évaluation des tâches de chacun, de chacune et de l'évolution personnelle des acteurs de et dans notre École.

En parcourant les dix chapitres de notre projet, les étudiant(e)s responsables identifieront les objectifs et les méthodes de l'École où il fait bon vivre et dans laquelle ils s'inscrivent et, ayant cerné l'importance des enjeux, ils adhéreront à ces choix.

Denis Dufrane
Directeur-Président de la HEH

II. Objectifs et moyens mis en œuvre

- 1° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visées au titre Ier du décret du 31 mars 2004; 3
- 2° Définition des missions de la Haute École, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions; 4
- 3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute École et description des moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités; 5
- 4° Définition des spécificités de l'enseignement, liées au caractère de la Haute École et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités; 7
- 5° Description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec; 8
- 6° Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers; 10
- 7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la Communauté éducative au sein de la Haute École et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute École; 11
- 8° Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute École dans son environnement social, économique et culturel; 13
- 9° Définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute École; 14
- 10° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute École. 15

Directeur – Président : M. Denis DUFRANE

Directrice de la catégorie Economique : M^{me}. France BOUVEZ

Directeur de la catégorie Pédagogique : M. Alain DELBECQ

Directeur de la catégorie Sociale : M. Gaëtan DENDIEVEL

Directeur de la catégorie Technique : M. Dominique DECKERS

1° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visées au titre Ier du décret du 31 mars 2004 ;

La Haute École met en œuvre des méthodes et des moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux du décret du 31/03/2004 (décret communément appelé de Bologne) et de les rendre accessibles à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. En participant activement au Pôle Hainuyer qui regroupe les établissements de l'enseignement supérieur officiel en Hainaut, la HEH s'efforce de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale.

Le caractère ouvert, pluridisciplinaire, pluritype et pluricatégriel des études organisées au sein de l'établissement offre aux étudiants un accompagnement dans leur rôle de citoyens responsables et capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire.

L'apport théorique ne peut constituer une fin en soi. La théorie est avant tout enseignée en fonction de ses applications potentielles. Les programmes d'études, sources de formation initiale, permettent d'atteindre l'objectif pédagogique qui consiste en l'acquisition et l'application de compétences, alliant la conception et la réalisation.

La HEH prépare les étudiants à leur rôle de citoyens responsables et capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire par:

- le libre accès aux études pour les jeunes qui sont dans les conditions requises ;
- le développement d'actions favorisant la fonction socialisante de l'école ;
- l'information sur les fonctionnements et les problèmes de la société, sur le fonctionnement interne de l'école ;
- des actions au sein et hors l'institution pour assurer ce rôle de citoyen responsable ;
- l'éducation au sens social et civique, notamment par l'organisation de conférences et expositions ;
- un appel à des experts extérieurs dans le cadre de matières spécifiques.

La HEH promeut le développement, l'épanouissement et l'intégration de l'étudiant par :

- l'encouragement à l'accès aux divers moyens d'information disponibles dans l'institution (bibliothèques, médiathèques, centres multimédia) ;
- l'organisation sur tous les sites d'une journée générale d'accueil et d'intégration en début d'année académique ;
- l'organisation du service d'aide à la réussite et du service d'orientation et de réorientation ;
- la mise en œuvre de divers moyens dès l'inscription de l'étudiant (contrat, programme de formation, modalités de l'évaluation) ;
- la mise à disposition de chaque étudiant des moyens de participer activement à la gestion de sa formation et, à terme, de son évaluation ;
- l'organisation d'activités complémentaires, de contacts directs avec le milieu socio-économique ;
- l'élaboration du travail de fin d'études, la participation aux stages ;
- la mise à la disposition des étudiants d'un local approprié au sein de chaque implantation ;
- la mise à disposition du Comité représentatif des étudiants, en fonction des budgets sociaux alloués par le Gouvernement, de moyens de communication et d'une aide logistique à l'organisation de l'élection des représentants étudiants dans les différents organes de gestion.

La HEH prépare directement les étudiants à la complexité de la réalité du monde socio-économique en privilégiant leur autonomie et leur épanouissement notamment par l'éveil au sens critique, à la conscience des responsabilités et des devoirs individuels et collectifs. En travaillant de façon autonome sur des problèmes requérant des connaissances solides dans différentes disciplines, l'étudiant développe ainsi des compétences

pointues dans la durée et s'assure les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie, tout au long de la vie.

La HEH forme les étudiants en vue de leur permettre de jouer un rôle actif dans tous les secteurs du monde socio-économique et culturel par :

- une formation à l'autonomie intellectuelle favorisant l'épanouissement personnel et la citoyenneté responsable;
- une formation professionnelle adaptée aux exigences des employeurs, indispensable à l'entrée dans le monde professionnel ;
- des contacts avec les entreprises, institutions et centres de recherche : visites, stages, travaux divers, etc ;
- des contacts avec les acteurs sociaux ;
- des séminaires et des colloques qui pourront être organisés en collaboration avec les organisations représentatives du monde socio-économique et culturel ;
- la possibilité d'échanges d'étudiants grâce à des projets européens ;
- une représentation des étudiants au sein des instances de l'institution et, en externe, au sein de l'Organisation communautaire représentative des étudiants et du Conseil général.

Seule la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance et le financement de celles-ci au respect des objectifs précités et des dispositions légales relatives à l'enseignement supérieur.

Par des procédés d'apprentissage basés sur le recours au concret, cette *professionnalisation* efficace rend les étudiants aptes à exercer leur métier dès la fin de leur cursus.

Les formations initiales et complémentaires incitent les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales puisqu'elles s'inscrivent dans une perspective d'ouverture économique, linguistique, professionnelle, sociale, technique, artistique et culturelle. Une cellule des relations internationales et extérieures se préoccupe de ce domaine. En cette matière d'ailleurs, la Haute École respecte les prescrits du Système de Transfert de Crédits Européens (E.C.T.S.) dans ses trois éléments de base : information sur les programmes d'études et les résultats de l'étudiant, accord mutuel entre les établissements partenaires et l'étudiant, utilisation de « crédits » représentant le volume de travail effectif de l'étudiant. L'Institution utilise pleinement l'autonomie qui lui est offerte et met en place la reconnaissance académique dite « totale » sans laquelle les programmes Erasmus et Socrates seraient vidés de leur sens. Elle établit avec d'autres établissements d'enseignement supérieur des accords qualitatifs bilatéraux ou multilatéraux sur l'équivalence des programmes d'études.

Ces missions sont intégrées dans le règlement des études.

2° Définition des missions de la Haute École, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions.

Les missions de la Haute École inscrites dans la démarche-qualité de l'enseignement constituent les lignes directrices visant à assurer l'actualisation constante de l'enseignement dispensé.

Les membres du personnel de l'enseignement supérieur doivent faire preuve de qualités pédagogiques et de compétences spécifiques et actualisées (en présentant le CAPAES notamment), en lien direct avec les lieux de création, de critique, de développement et d'évolution du savoir, de l'art et de la pensée. C'est une condition sine qua non pour que la Haute École puisse assumer, selon ses moyens et ses spécificités, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir une formation initiale et continuée de haute qualité, selon ses habilitations, et certifier ainsi les compétences et savoirs acquis par ses diplômés;

2° participer à des activités de recherche et/ou de création dans un maximum de disciplines ; la recherche appliquée et les contacts avec les milieux professionnels renforcent les compétences utiles à la formation initiale et permettent l'adéquation de la formation aux besoins de la société. Le Centre de recherche (CRÉHEH) organise ainsi en interdisciplinarité des activités de recherche y compris dans les domaines souvent considérés comme les « parents pauvres » tel que les sciences humaines;

3° assurer des services à la collectivité en collaborant notamment avec les milieux éducatif, social, économique et culturel.

L'institution détermine les activités spécifiques de chacun des membres de son personnel relativement à ces missions. Celles-ci peuvent se matérialiser de façons variées, selon les spécificités des Catégories.

Afin de remplir ces trois missions, la Haute École pose comme essentielles :

- l'acquisition par les étudiants d'un savoir, d'un savoir-faire mais également d'un savoir-être, nécessaires à une préparation efficace à l'exercice de professions qui relèvent d'un cadre socioprofessionnel spécifique et d'un univers culturel et scientifique caractéristique ;
- la transmission, tant via le contenu des enseignements et leur fondement historique que par les autres activités organisées, de valeurs humanistes, de traditions créatrices et innovantes, ainsi que d'un patrimoine culturel, artistique, scientifique, philosophique et politique; cette démarche respecte les spécificités de chacun;
- la mise en situation réelle, concomitante à l'acquisition de solides connaissances et constituant une voie privilégiée, répond à une attente des étudiants ; cette démarche est soutenue par la gestion de la documentation nécessaire.

Le succès de ces missions dépend aussi de la motivation des étudiants, de leur sens des responsabilités, de leur esprit d'initiative, de leur ouverture aux autres et de leur respect des règles de savoir-vivre en milieu scolaire comme en milieu professionnel.

Pour les enseignants, la formation en cours de carrière reste fondamentale. Elle leur offre une opportunité irremplaçable d'adaptation aux exigences actuelles et futures tant sur le plan pédagogique que scientifique. Ces formations continuées à destination des enseignants :

- sont dispensées en milieu adapté (entreprises, centres spécialisés publics ou privés, centres de compétences, universités...);
- tiennent les participants informés de l'évolution de leur discipline;
- réactualisent le savoir des participants, suivant en cela l'évolution des professions ;
- visent à l'approfondissement de la formation initiale;
- interviennent dans l'interrelation d'une Haute École avec son environnement et permettent un contact permanent avec la société.

Consciente de l'importance de la formation continuée, la HEH s'est inscrite dans une politique d'organisation de ses propres formations à destination d'un public extérieur en demande de perfectionnement.

3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute École et description des moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités.

A) Finalités communes de l'enseignement supérieur

En Communauté française, la diversité des voies de formation proposées constitue une richesse qu'il convient de préserver.

Dans un monde en constante évolution, la connaissance n'est jamais acquise et exige un perpétuel apprentissage. « Apprendre à apprendre », telle peut être résumée la finalité essentielle de l'enseignement supérieur. Compétences de base, méthodes de travail, capacités d'autoformation, sens critique, esprit créatif et éducation citoyenne doivent permettre au futur diplômé de devenir un acteur responsable de la société. Le développement de la culture démocratique s'exprime dans la diversité culturelle de la population estudiantine et du personnel, la représentation auprès des instances dirigeantes, la participation à la gestion et le caractère pluraliste de l'enseignement de la Communauté française.

La finalité de notre enseignement supérieur est de former des diplômés répondant aux besoins du monde professionnel. Selon les disciplines et les spécialités, ce but est atteint à l'issue de formations appartenant soit à l'enseignement de type court soit à l'enseignement de type long.

L'organisation de type universitaire du corps enseignant comprend des unités d'enseignement composées de professeurs, de chargés de cours, de chefs de travaux et de maîtres assistants.

B) Spécificités de l'enseignement supérieur de type court (Bachelier professionnalisant)

L'enseignement supérieur de type court est organisé en un cycle de trois ans délivrant un diplôme professionnalisant de bachelier en 3 ans. Cet enseignement, qui associe étroitement connaissances de base et compétences pratiques, s'adresse à un public plus motivé par l'action concrète que par une démarche essentiellement théorique.

La formation visant à l'efficacité opérationnelle immédiate sur le terrain de chacune des professions concernées accorde une large place au contact avec la réalité professionnelle, notamment par des stages pratiques.

Le corps enseignant est composé essentiellement de licenciés. S'y ajoutent, pour certaines matières, des gradués et des enseignants porteurs d'autres titres en raison de leurs compétences et de leur expérience dans un champ professionnel précis.

La formation continuée des enseignants, l'intégration d'activités de recherche, la collaboration et l'intervention de spécialistes du monde professionnel actualisent l'enseignement dispensé.

Les stages pratiques en milieu professionnel et le travail de fin d'études constituent des éléments essentiels des programmes. Ce niveau de formation directement valorisable sur le marché de l'emploi permet également la poursuite d'études de deuxième cycle en vertu de l'AGCF du 30 juin 2006 (modifié par l'AGCF paru au Moniteur Belge du 5 juin 2008) qui fixe les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles.

C) Spécificités de l'enseignement supérieur de type long (Master)

L'enseignement supérieur de type long, de niveau universitaire, est organisé en deux cycles. Le premier, d'une durée de trois ans, délivre le diplôme de bachelier de transition ; le second, organisé sur une ou deux années, délivre le diplôme de master. Le premier cycle permet l'acquisition de compétences de base polyvalentes et l'approche du monde professionnel au travers d'un stage d'insertion. Les compétences et savoirs acquis dans le second cycle assurent la maîtrise d'un ou de plusieurs domaines spécifiques.

Les spécificités de notre enseignement supérieur de type long s'expriment à travers les différents critères significatifs suivants:

- la formation est, d'une part, opérationnelle, scientifique et proche du concret et, d'autre part, conceptuelle et rigoureuse;
- la démarche pédagogique associe la connaissance théorique, l'expérimentation et les applications pratiques;

- un réseau étendu de contacts avec le monde du travail et le monde académique est sans cesse élargi ;
- des centres de recherche appliquée sont développés;
- la taille à dimension humaine des départements d'études est génératrice d'une pédagogie propice à l'écoute.

La finalité des formations garantit de nombreuses perspectives d'emploi.

Des accords et conventions entre établissements organisant des études similaires en Belgique et à l'étranger assurent la mobilité des étudiants.

Les conventions rédigées dans ce cadre constituent, dans un monde imprévisible à mobilité accélérée, un atout majeur qui permet d'ouvrir diverses possibilités originales de coopération tant locale que nationale et internationale.

4° Définition des spécificités de l'enseignement, liées au caractère de la Haute École et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités.

Répondant aux objectifs d'une Europe fondée sur une société et une économie de la connaissance, la HEH met en place une stratégie en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie. Notre École peut ainsi répondre aux défis que constituent la compétitivité économique et l'utilisation des nouvelles technologies. Cette stratégie permettra d'améliorer la cohésion sociale, l'égalité des chances et la qualité de la vie.

La HEH est une institution officielle et publique qui pratique la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et qui organise un enseignement accessible à tous. De par leur caractéristique commune, les six Hautes Écoles de la Communauté française ont développé des relations d'entraide et de confiance mutuelle fondées sur leur appartenance au réseau de la Communauté française. Les Autorités de la HEH entendent perpétuer ces valeurs et spécificités tout en établissant des collaborations, des partenariats ou des programmes communs avec les membres du Pôle hainuyer tant pour ce qui a trait à la promotion de la réussite que la recherche ou encore le développement de la Qualité, le partage des infrastructures, etc. Cette appartenance au Pôle hainuyer se traduit déjà dans les faits par la co-organisation de formations et à la co-diplômation. Les Autorités de la Haute École soutiennent toute initiative visant à assurer sa promotion et sa visibilité dans la mise en valeur de ce qui constitue son identité, sa richesse et ses compétences.

L'objectivité dans l'exposé des faits, l'honnêteté intellectuelle au service de la vérité, l'entraînement progressif à la recherche personnelle sont quelques-unes des exigences requises pour préserver la *neutralité* telle qu'elle est définie par les textes « fondateurs ». En regard des différences objectives liées au pouvoir organisateur, les étudiants ont droit, conformément à la législation en vigueur, à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Se fondant sur le concept de la dignité humaine, la Haute École se fait un devoir de former des individus responsables et capables d'assurer le développement progressif de l'analyse des raisons d'agir, le sens de la solidarité humaine, le désir de justice sociale, le refus des excès totalitaires, le respect de la liberté, l'attachement à l'idéal démocratique, le devoir de responsabilité personnelle et réfléchi dans les actes de la vie intellectuelle et sociale. Ces notions de moralité humaine ont une portée universelle que la Haute École entend inculquer aux jeunes générations confiées à ses soins. L'épanouissement personnel et le savoir-être trouvent leur fondement dans la connaissance et l'acceptation de soi, liées à une volonté de développement équilibré tant au niveau corporel que psychique et affectif. Alliées à la compétence, la confiance en soi et l'authenticité visent à conférer une capacité de liberté et d'autonomie qui permet de se déterminer et d'assurer ses propres choix en toute responsabilité, de se dépasser sans cesse et de s'épanouir affectivement, socialement et culturellement.

Les formations de Bachelier et de Master sont organisées au sein des Catégories en fonction de leur spécificité.

Les principes démocratiques de consultation dans la gestion favorisent le fonctionnement efficace et donnent des garanties pour l'organisation d'un enseignement officiel de qualité.

C'est dans cet esprit de concertation que la Haute École organise un enseignement répondant aux attentes pédagogiques de l'ensemble des enseignants et des étudiants.

CATEGORIES	Economique	Sociale	Pédagogique	Technique
Bachelier professionnalisant	X	X	X	X
Bachelier de transition				X
Master				X

Dans une « Europe des Connaissances » en évolution permanente, la Haute École entend former des personnes tolérantes, respectueuses des particularités et des choix de chacun, ouvertes à la remise en question.

Cette « Europe des Connaissances » retient comme facteur irremplaçable le développement social et humain qui rend indispensable la consolidation et l'enrichissement de la citoyenneté européenne et renforce le sens des valeurs partagées et l'appartenance à un espace social et culturel commun.

5° Description des moyens mis en oeuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec.

La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français.

L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. La HEH met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs en application du décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite. Plus particulièrement, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives et individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui donne accès aux formations en Hautes Ecoles.

Les Autorités de la Haute École mettent en oeuvre les ressources humaines et matérielles à leur disposition en organisant un service d'aide à la réussite et un service d'orientation et de réorientation. Ces services définissent les diverses pistes leur permettant de lutter contre l'échec.

- Ils proposent une information complète et claire sur les programmes d'enseignement: définition des objectifs, description des contenus, des moyens didactiques, des modes d'évaluation, organisation du tutorat.
- Ils offrent des activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite. Certains départements organisent des journées "propédeutiques" et d'accueil des futurs étudiants. La présentation de l'établissement, de l'organisation des études et des méthodes appropriées visent à l'amélioration des apprentissages et à l'adaptation des nouveaux inscrits à l'enseignement supérieur. Cette période permet ainsi aux étudiants de clarifier leurs attentes et leurs motivations par rapport à leur projet de vie.
- Ils organisent la mise en place de dispositifs permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles. Certains départements procèdent à une évaluation des prérequis pour informer les étudiants sur leurs capacités. Cette identification de certaines lacunes ou faiblesses peut avoir lieu dès les premières semaines et tout au long de l'année académique, et ce afin d'aider les intéressés à combler leurs lacunes ou de procéder à une éventuelle réorientation. (Ce point ne peut être mis en oeuvre que dans certains départements). Un programme de remédiation qui comprend des activités de remise à niveau spécifiques est fixé par les Autorités de la Haute École. Ces programmes de remédiation peuvent être organisés au cours de chaque quadrimestre.

- En fonction de la nature de chaque discipline et des moyens dont l'établissement dispose, les activités d'apprentissage sont organisées en groupes de taille variable en privilégiant les petits groupes, notamment pour les exercices pratiques liés aux disciplines caractéristiques du domaine d'études.
- Ils développent dans un domaine d'études particulier des méthodes didactiques innovantes, ciblées sur le profil d'étudiants de première génération. Après les épreuves de janvier, un bilan de la situation de l'étudiant est effectué et une réorientation peut être proposée si nécessaire.
- Ils déterminent des améliorations méthodologiques utiles et possibles : analyse des programmes de cours et complémentarités, concordance entre contenus et aptitudes. Dans ce cadre, sont mis en place des tutorats via une charte d'engagement (*voir annexe I*), des séances de conseils de classes, le recours au "contrat de compétences" qui assure à chaque étudiant une évaluation formative.

Les Autorités de la HEH peuvent ...

- autoriser, en cours d'année académique, un étudiant inscrit pour la première fois en première année d'études à répartir sur deux années successives cette première année d'études; ce régime d'étalement de la première année d'études comporte une formation complémentaire de mise à niveau ;
- octroyer des dispenses pour les parties de programmes d'études en fonction des études effectuées auparavant avec succès; compte tenu des dispenses octroyées, accorder une réduction de la durée minimale des études ;
- valoriser les acquis professionnels et mettre en œuvre un système de passerelles de droit.

Les Autorités de la Haute École imposent aux étudiants de suivre régulièrement les activités d'apprentissage. Celles-ci comportent :

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
- des activités individuelles ou en groupe(s), notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Les Autorités de la Haute École se réservent le droit de ne pas admettre un étudiant aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Le fait qu'une maîtrise suffisante de français, langue d'enseignement, soit indispensable à la poursuite d'études au sein de la HE n'empêche toutefois pas que certaines activités puissent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison d'au plus un cinquième des crédits du premier cycle d'études (sauf en première année) et de la moitié des crédits du deuxième cycle.

Certains programmes d'études peuvent comprendre davantage d'activités d'apprentissage dispensées et évaluées dans d'autres langues, pour autant que ces activités, si elles sont obligatoires, soient également organisées en français.

Les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études et les activités d'intégration professionnelle, ainsi que celles qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française, n'entrent pas en ligne de compte.

Les Autorités de la Haute École organisent une session d'examen à l'issue du premier quadrimestre, ce qui permet à l'étudiant de se situer, d'entamer une remédiation, d'opter pour un étalement voire une réorientation.

Dans ce contexte, au sein de la catégorie pédagogique, la problématique de la maîtrise de l'orthographe a fait l'objet d'un projet spécifique qui met en œuvre un programme de remédiation.

L'évaluation des enseignements par les étudiants à la gestion de la Haute École, le service d'aide à la réussite ou le service d'orientation se conjuguent pour favoriser la lutte contre l'échec.

Les Autorités de la Haute École sont représentées dans des projets transnationaux visant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

6° Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.

Les étudiants inscrits au sein de la Haute École en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent au programme d'études organisé par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études. Toutefois, en vertu de conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, certains de ces cours et travaux peuvent être organisés par ces autres établissements. Les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Les Hautes Écoles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel.

Les Autorités de la Haute École favorisent le développement, l'épanouissement et la mobilité des étudiants au sein de l' Haute École, entre les Hautes Écoles et avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges et étrangers.

Les Autorités de la Haute École assurent des liens de solidarité et de partenariat entre Hautes Écoles ainsi qu'avec d'autres établissements d'enseignement, institutions universitaires ou personnes morales issues du monde professionnel. A cet égard, la HEH participe activement à la mise en place du système de valorisation des acquis de l'expérience qui permet à toute personne quel que soient son âge, son niveau d'études ou son statut de faire valider les acquis de son expérience.

La mobilité étudiante au sein de la Haute École passe par l'organisation de parcours privilégiés et balisés par le service des relations extérieures et internationales.

La structure et la classification des études dispensées en enseignement supérieur hors université sont déterminées par le Gouvernement de la Communauté Française sur avis conforme du Conseil général des Hautes Ecoles. Cette structure et cette classification sont autant de possibilités offertes à l'étudiant en vue de favoriser la mobilité entre Hautes Écoles.

Dans le cadre de missions spécifiques, les Autorités de la Haute École peuvent conclure des accords de collaboration avec d'autres institutions du monde culturel ou socio-économique. Ces collaborations ou partenariats sont librement décidés de commun accord par les autorités concernées après avis de leurs Conseil d'administration, Conseil pédagogique et Conseil social en fonction du type de collaboration pressenti. Lorsqu'elles impliquent des formations diplômantes, ces collaborations sont soumises, pour accord, aux autorités de tutelle (Communauté française).

La mobilité reste un mode d'ouverture important à la réalité internationale. Dans ce contexte, les autorités de la Haute École, comprenant qu'il s'agissait d'un enjeu majeur, ont créé la cellule des relations extérieures et internationales. Cette cellule (CRIEHEH) composée de Directeurs et de représentants de toutes les catégories recherche et organise les accords de collaboration avec les établissements d'enseignement belges et étrangers. L'un des objectifs vise notamment à organiser avec ceux-ci des parcours privilégiés, des échanges pédagogiques, professionnels et de savoirs. La CRIEHEH contribue au développement du centre de recherche (CRÉHEH) puisqu'elle recherche et développe des programmes européens générateurs de con-

tacts avec les institutions et les étudiants étrangers. Plus particulièrement dans le créneau de l'interdisciplinarité, les Autorités de la Haute École ouvrent au maximum l'accès à des formations linguistiques complémentaires, première démarche d'ouverture à la culture de l'autre. C'est ainsi que des étudiants de la Haute École ont la possibilité de participer à divers échanges dans le cadre des programmes européens « Erasmus, Socrates, Lingua, Leonardo, Tempus » ou autres, avec des objectifs linguistiques, scientifiques, sociaux et culturels.

Les Autorités de la Haute École souhaitent en effet que les programmes de mobilité mis en place ne se limitent pas aux activités strictement académiques. Ce contexte exclurait toute forme d'insertion dans la réalité socio-économique et culturelle. Un contact fructueux avec l'Histoire et la culture de la région où se trouve l'institution visitée devrait constituer un apport personnel valorisant. Il est indispensable de tirer avantage des différences culturelles, linguistiques et nationales tout en approfondissant le dialogue avec les universités et les établissements d'enseignement supérieur européens, les organisations étudiantes et les dispositifs communautaires.

7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la Communauté éducative au sein de la Haute École et de la circulation de l'information.

Chaque acteur de la Communauté éducative, quel que soit son statut – personnel enseignant et directeur, personnel administratif et auxiliaire d'éducation, personnel technique, ouvrier et de maîtrise – est concerné par la bonne marche et le développement de l'établissement et y contribue. Il s'agit d'une démarche solidaire.

Le Pouvoir organisateur est représenté par le Directeur-président, qui assure la direction générale, aidé par le Collège des Directeurs de catégorie. Ce Collège exécute notamment les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'institution.

La composition du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de catégorie accorde une large part à la représentation élective et par conséquent favorise la participation du personnel et des étudiants à l'organisation de la Haute École. Le Collège de direction et le Conseil des étudiants, en désignant leurs représentants au sein de ces conseils, veillent à accroître la représentativité.

Instances	Conseil d'administration (21 membres + un secrétaire)	Collège de direction (5 membres + un secrétaire)	Conseil pédagogique (24 membres + un secrétaire)	Conseil de catégorie (cinq) ISET : 10 membres, ISEP : 20 membres, ES : 10 membres ISIMs : 15 membres	Conseil social (24 membres + un secrétaire)	Comité de concertation de base (45 membres + un secrétaire)	Commission du Patrimoine (12 membres + un secrétaire)	Commission de concertation pour les frais spécifiques (11 membres + un secrétaire)
Avis		X	X	X	X	X		X
Décision	X	X	X (limitée au cas d'étudiants)	X (limitée au cas d'étudiants)	X		X	

Conseil d'administration

21 membres +1 secrétaire : *Directeur-Président (1), Directeurs de catégorie (4), Représentants syndicaux (4), Représentants des milieux sociaux (4), Membres désignés par le C.A eu égard à leurs compétences particulières dans le secteur professionnel en rapport avec les études organisées (2), Représentant du personnel ouvrier élu (1), Représentants étudiants (5)*

Attributions : prend les mesures pour contribuer au bon fonctionnement, à la bonne gestion et au développement de la H.E., fixe le cadre du personnel, fixe la grille horaire des cours, propose au Gouvernement les recrutements, nominations et mises en disponibilité des membres du personnel, établit les propositions budgétaires, approuve le budget établi par le C.S., prend des décisions sur proposition du Collège de Direction et avis des Conseils de catégorie,...

Collège de direction

5 membres +1 secrétaire : *Directeur-Président (1), Directeurs de catégorie (4)*

Attributions : exécution des décisions du C.A. et du Gouvernement, assure la gestion journalière, sécurité des personnes et des biens, les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants, les mesures urgentes de la compétence du C.A.,...

Conseil pédagogique

24 membres +1 secrétaire :

Directeur-Président (1), Représentants du collège de direction (4), Membres désignés par le C.P eu égard à leurs compétences particulières dans le secteur professionnel en rapport avec les études organisées (3), Membres élus (8), Représentants étudiants (8)

Attributions : est consulté par le C.A. ou le C.D., exerce toutes attributions octroyées par une loi, un décret ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci en rapport avec les études...

Conseil social

24 membres +1 secrétaire :

Directeur-Président (1), Directeurs de catégorie (5), Membres élus (6), Représentants étudiants (12)

Attributions : établit son budget, donne des avis et rend des décisions sur toutes questions relatives aux conditions matérielles et sociales des étudiants,...

Conseil de la catégorie Pédagogique

Membres désignés par le collège de direction (4), Membres élus (12), Représentants étudiants (4)
Attributions : fixe la répartition des emplois au sein de la catégorie, rend des avis au Collège de Direction et au CA Conseil d'Administration

Conseil de la catégorie sociale

Membres désignés par le collège de direction (2), Représentants étudiants (2), Membres élus (6)
Attributions : fixe la répartition des emplois au sein de la catégorie, rend des avis au Collège de Direction et au Conseil d'Administration

Conseil de la catégorie technique

Membres désignés par le collège de direction (3), Membres élus (9), Représentants étudiants (3)
Attributions : fixe la répartition des emplois au sein de la catégorie, rend des avis au Collège de Direction et au Conseil d'Administration

Commission patrimoine :

Composition : 1* - P. 13

Attributions : la gestion de la formation continuée, la recherche, les services à la collectivité.

Commission de concertation des frais spécifiques :

Composition : 2* - P. 13

Attributions : Rend un avis sur les frais réclamés aux étudiants par la HE.

Conseil de la catégorie économique

Membres désignés par le Collège de direction (2), Membres élus (6), Représentants étudiants (2)

Attributions : fixe la répartition des emplois au sein de la catégorie, rend des avis au Collège de Direction et au Conseil d'Administration

Commission patrimoine :

1* : le Directeur-Président, un directeur de catégorie, un membre du personnel enseignant ou administratif proposé par le Collège, 3 représentants du personnel membres du C.A. nommés à titre définitif dont au moins un membre du personnel administratif de maîtrise, gens de métier et de service proposés par le C.A. ; 2 étudiants membres du Conseil des étudiants ; 2 personnes choisies par le Gouvernement ; le Commissaire du Gouvernement.

Commission de concertation des frais spécifiques :

2* : parts égales : représentants des Autorités de la HE (3), de représentants du personnel (3), représentants du Conseil des étudiants (3) ; la comptable HE ; le Commissaire du Gouvernement.

Tous les membres élus et désignés siégeant au sein des organes d'avis, de gestion et de décision disposent d'une voix délibérative. Les avis des membres invités permettent d'ajuster au mieux les politiques suivies et d'éviter les décisions inadaptées.

La participation à ces réunions garantit l'efficacité dans la gestion et la diffusion des avis et décisions. L'affichage et la publication des décisions et des procès-verbaux est également un gage de la circulation de l'information.

Les dispositions réglementaires qui organisent le Conseil des étudiants lui permettent de rendre des avis dans les questions budgétaires, les frais réclamés aux étudiants et sur tout point ayant une incidence sur l'organisation des études.

Chaque acteur aura à cœur de proposer, par l'intermédiaire des différents conseils, les améliorations qu'il juge nécessaires et possibles.

8° Description des moyens mis en oeuvre pour intégrer la Haute École dans son environnement social, économique et culturel.

Avec son siège administratif, ses quatre catégories et ses diverses implantations, la Haute École occupe une position centrale en Hainaut et constitue un pôle de rayonnement pour l'ensemble de la région.

Si la démarche « qualité » est associée à l'intégration dans le milieu social, économique et culturel, c'est notamment parce que les membres du personnel et les étudiants trouvent au sein de l'institution un terrain d'épanouissement qui leur permet de jouer un rôle actif en s'ouvrant à la société.

C'est dans cette optique que la Haute École :

- contribue à l'éducation permanente ;
- met en valeur le patrimoine local ;
- collabore à des actions menées par le pouvoir public ou associatif ;
- organise des expositions, conférences, colloques ;
- associe, si possible, des experts extérieurs aux différentes phases de la formation.

La spécificité des formations, les relations étroites avec les milieux socio-professionnels et culturels confèrent à la Haute École un rôle prépondérant dans la formation des jeunes de tous les niveaux d'enseignement. Le stage en milieu professionnel représente un moyen idéal d'assurer :

- le partenariat entre la Haute École et son environnement ;
- l'insertion socioprofessionnelle pour ses étudiants ;
- la vérification de l'adéquation des contenus du curriculum des départements et sections avec les exigences des institutions et des entreprises, l'évolution des mentalités, les changements de méthode ou d'organisation du travail.

Les aspirations individuelles des étudiants, dans la conception d'un projet personnel et dans la réalisation de ce projet supposent naturellement un contact avec l'environnement social, économique et culturel. Ce contact, établi par des collaborations avec les milieux concernés, favorise l'acquisition d'un sens social conforme à un projet éducatif de qualité. Dans les domaines techniques et économiques, on accordera une prio-

rité aux projets visant à permettre à nos étudiants d'évoluer dans un environnement professionnel performant, en usant des opportunités liées au développement économique local et régional. Dans les domaines de l'éducation et du social, la Haute École mettra ses compétences à disposition des institutions locales et régionales pour assurer le rayonnement de pratiques éducatives et d'accompagnement de pointe ou pour servir de plateforme visant à regrouper autour d'elles des institutions, organismes, écoles, établissements sociaux partenaires dans des projets porteurs et utiles à la société (colloques, conférences, formations continuées...).

La Haute École favorise les relations avec les milieux précités dans un souci d'enrichissement mutuel et d'adaptation des objectifs pédagogiques aux réalités extra-muros. Ces relations font partie intégrante des pratiques pédagogiques indispensables au maintien de la qualité dans l'enseignement supérieur.

Le service social, les centres de documentation ouverts au public de l'ensemble du Pôle hainuyer, les occupations de locaux par des tiers offrent également d'intéressantes possibilités d'ouverture.

Pour ce qui a trait à l'environnement culturel, la Haute École participe à la commission bibliothèque du Pôle hainuyer. Soucieuse de valoriser son patrimoine culturel, confirmant aussi sa volonté d'être un acteur intégré dans la vie culturelle de sa région, la Haute École s'inscrit avec le Pôle hainuyer dans le projet Mons 2015. Plus pratiquement, on notera que la participation massive des étudiants et des enseignants aux manifestations culturelles tournaisiennes et montoises témoigne de l'intérêt porté par la communauté éducative à ce volet du projet d'établissement.

9° Définition des modalités de mise en oeuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute École

La qualité constitue la condition première pour garantir confiance, pertinence, ouverture, fluidité et attractivité. Les programmes valorisant compétences académiques et professionnalisation durable contribuent à jouer un rôle constructif dans ce domaine. Mais la Haute École va bien au-delà puisqu'elle met en place un cadre de références et des mécanismes cohérents d'évaluation de la qualité et d'habilitation.

Les autorités de la Haute École contrôlent la qualité de l'enseignement et des autres activités qu'elles organisent via le Cadre d'Auto-évaluation de la Fonction publique. Elles ont bien assimilé l'importance de la réalisation d'un tableau de bord institutionnel visant à fournir une photographie fiable du fonctionnement de l'institution et à préparer en toute sérénité les audits menés par les Commissions d'experts de l'Agence Qualité selon un plan pluriannuel.

La Haute École et sa Commission qualité se conforment aux prescrits de l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité dans l'Enseignement Supérieur <http://www.aeques.be>. La qualité trouve sa garantie, d'une part, dans une auto-évaluation régulière des secteurs et des acteurs de l'enseignement et, d'autre part, dans la guidance d'experts externes ; un rapport est établi en vue de sa diffusion auprès d'organes externes à l'institution. Néanmoins, la Haute École permettra aux catégories d'enseignement qui le désirent de recourir également à un autre type d'accréditation.

Les Autorités de la Haute École et la Commission qualité s'efforcent de développer et d'entretenir chez chaque acteur le souci constant de la qualité et de l'auto-évaluation. Dans cet esprit, l'institution demande par exemple à chaque enseignant de tenir un dossier professionnel.¹

L'évaluation porte sur ...

- le rôle de la direction, ses relations avec les sphères professionnelles, politiques, administratives et culturelles ;
- la qualité des activités d'apprentissage ;
- les objectifs stratégiques et leur planification ;

¹ Le décret du 24/07/1997 (« statut ») prévoit les modalités de l'évaluation du travail des enseignants désignés en qualité de temporaires à durée déterminée ou nommés à titre définitif. Pour les temporaires désignés à durée indéterminée, la procédure est fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Collège de Direction et sur avis des instances de consultation de la Haute Ecole ; elle est communiquée aux membres du personnel concernés par les moyens d'information en usage.

➤ la gestion (développement, gestion, amélioration) ... des ressources humaines, des partenariats, de la communication, des ressources financières et technologiques, des équipements et des bâtiments.

A cet effet, l'évaluation prend en compte les variables ...

- de présage (ex.: examen du niveau de qualification des enseignants) ;
- contextuelles (ex.: évaluation des prérequis des étudiants) ;
- institutionnelles (ex.: utilisation des ressources, évaluation de l'organisation) ;
- de processus (ex.: concertation entre acteurs éducatifs pour évaluer le taux d'échec et déterminer les moyens d'action, formation continuée reçue ou dispensée) ;
- « produits » (ex.: concertation sur la liaison formation-emploi en vue de l'adaptation permanente des enseignements dispensés).

La recherche de la qualité ne peut porter simultanément sur l'ensemble des secteurs avec la même intensité, au risque de détourner, en vue de l'amélioration de la qualité, des forces essentielles à son maintien. Elle portera donc sur l'amélioration planifiée de domaines primordiaux, sans toutefois entraver la recherche et la planification concomitantes de qualité dans des domaines moins « énergivores ».

10° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé au sein de la Haute École

L'institution organise au sein de quatre catégories d'enseignement des études pluridisciplinaires de type court et de type long (cf. offre de formation).

L'offre de formation est pluridisciplinaire et pluricatégorielle dans le respect des spécificités respectives, ce qui privilégie la rencontre et la concertation entre les différents secteurs pédagogiques.

L'enseignement supérieur de type court (Bachelier professionnalisant) et l'enseignement supérieur de type long (Bachelier de transition et Master) génèrent des synergies pluritypes autour de projets de recherche, de travaux de fin d'études, de projets pluridisciplinaires et des suivis d'évaluation réalisés par des jurys multidisciplinaires.

L'interdisciplinarité est intégrée :

- dans les activités de laboratoires ;
- dans certains cours caractéristiques d'un cursus donné ;
- dans des activités « journées portes ouvertes » ;
- dans les visites de stages ;
- dans les réunions d'évaluation ;
- dans les ateliers de formation pratique et les ateliers thématiques ;
- dans les activités de recherche.

Pour des points qui relèvent de l'intérêt général, des commissions intercatégorielles et interdisciplinaires émettent des avis concertés (commission qualité, commission des frais administratifs, commission règlement des études, commission projet pédagogique, social et culturel...). Une cellule intercatégorielle gère et diffuse des informations internes et externes.

L'attribution transversale des emplois dans plusieurs disciplines (droit, langue étrangère : langue anglaise..., langue française, psychologie, sciences économiques, sciences sociales, sciences mathématiques ...) ouvre des créneaux pluricatégoriels et favorise les échanges de compétences.

Pour sa mission de formation, la Haute École se conforme aux dispositions du décret du 14 novembre 2002 créant l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et de ses arrêtés d'application.

III Offre de formation 2012-2013

Catégorie Economique – ISET Tournai	<p>Bachelier en Droit Bachelier en Secrétariat de Direction / options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - langues - entreprise/administration <p>(choix de l'option en 2^{ème} année) Bachelier en Tourisme option animation des loisirs</p>
Catégorie Sociale – ES Mons	<p>Bachelier Assistant Social (sites de Mons et Tournai). Bachelier Conseiller social</p>
Catégorie Pédagogique – ISEP Mons	<p>Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif Bachelier Instituteur Primaire (Section Normale primaire - AESI) Bachelier Agrégé (Section Normale secondaire) en</p> <ul style="list-style-type: none"> - Français-Français langue étrangère - Langues germaniques - Sciences (Physique – Chimie – Biologie) - Sciences humaines (Histoire – Géographie – Sciences sociales) - Sciences économiques & Sciences économiques appliquées - Mathématiques - Arts Plastiques
Catégorie Pédagogique – ISEP Tournai	<p>Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif Bachelier Instituteur Primaire (Section Normale primaire) Bachelier Instituteur Préscolaire (Section Normale préscolaire) Bachelier Agrégé (Section Normale secondaire - AESI) en</p> <ul style="list-style-type: none"> - Français-Morale - Mathématiques - Sciences humaines (Histoire – Géographie – Sciences sociales)
Catégorie Technique ISIMs Mons	<p>Bachelier en Electronique finalité Electronique Appliquée Bachelier en Informatique et Systèmes finalité Réseaux & Télécommunications Bachelier en Techniques graphiques finalité Techniques Infographiques Bachelier en Biotechnique finalité Bioinformatique et Imagerie Bachelier en Sciences Industrielles Master en Sciences de l'ingénieur industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> - finalité Construction orientation Energie et Environnement - finalité Construction orientation Génie Civil et Bâtiment - finalité Géomètre <p>Master en Sciences de l'ingénieur industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> - finalité Informatique <p>orientation - Multimédia et Génie logiciel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes temps réels et embarqués <p>Passerelles de Bacheliers vers Master Ingénieurs Industriels</p>



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Siège social

rue Pierre- Joseph Duménil, N°4 B-7000 MONS
Tél. : +32 (0)65 347983 - Fax : +32(0)65 394525
directeur-president@hecfh.be - www.hecfh.be

Règlement des Etudes

Année académique 2012-2013

www.hecfh.be

REGLEMENT DES ETUDES 2012-2013

1. Organisation de l'année académique	4
2. Heures pendant lesquelles les activités d'apprentissage sont organisées	4
3. Inscriptions	4
3.1. Date limite des inscriptions	4
3.2. Dossier individuel	6
3.3. Obligation en matière de protection de la santé	8
3.3.1. Bilan de santé	8
3.3.2. Protection des stagiaires	9
3.4. Refus d'inscription	9
3.5. Droits d'inscription	10
3.5.1. Minerval et frais d'études	10
3.5.2. Supports de cours et frais de reproduction	12
3.5.3. Droit d'inscription spécifique	12
3.5.4. Remboursement et abandon des études	13
3.5.5. Etudiants déclarés NF par les services de la Vérification	14
4. Règlement relatif aux ressources informatiques a disposition des étudiants	14
4.1. Ressources informatiques internes	14
4.2. Autres ressources informatiques	14
5. Règlement disciplinaire et procédures de recours	15
5.1. Tenue et comportement	15
5.2. Droit d'auteurs et plagiat	17
5.3. Mesures disciplinaires	18
5.3.1. Des sanctions générales	18
5.3.2. Des sanctions particulières	20
6. Assurances	20
7. Règlement et dispositions communes aux catégories	20
7.1. Présence des étudiants aux activités d'apprentissage	21
7.2. Examens en cours d'année	21
7.3. Activités d'intégration professionnelle	22
7.4. Fiche de cours	23
7.5. Cours optionnels	23
7.5.1. Cours optionnels obligatoires	23
7.5.2. Cours facultatifs	23
7.6. Examen de maîtrise de la langue française	23
8. Règles en matière de promotion de réussite	24
8.1. Sar et Stor	24
8.2. Tutorat	25
8.3. Evaluation des enseignements	26
9. Règles en matière d'étalement des années d'études et remédiation	26
10. Règles en matière de reports de notes et de dispenses ainsi que de réduction de la durée des études	28
10.1. Des reports de notes au cours de la même année académique	29
10.2. Des reports de notes et des dispenses en cas de redoublement	29
10.3. Crédits anticipés	29
10.4. En cas de changement de Haute Ecole sans changer de section	30
10.5. En cas d'études ou de parties d'études déjà réussies	30
10.6. En cas de changement de haute Ecole et/ou de section	31
10.7. Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) professionnelle et/ou personnelle	31
10.7.1. Règles et modalités de la VAE	31
10.7.2. Règlement d'ordre intérieur du jury VAE	32
10.8. Dispositions spécifiques aux sections normales préscolaire, primaire, secondaire et normale technique moyenne	34
10.9. Réduction de la durée des études	34
10.9.1. En cas d'études supérieures réussies en Belgique	34

10.9.2. En cas d'études supérieures réussies à l'étranger.....	34
10.10. Passerelles.....	35
11. Crédits associés.....	36
12. Jurys de la Communauté française.....	37
12.1. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française.....	37
12.2. Inscription.....	38
12.2.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription.....	38
12.2.2. Autorisation d'inscription.....	39
12.3. Règlement des examens – dispositions spécifiques.....	39
13. Des Recours.....	39
13.1. En cas de refus d'inscription.....	39
13.2. En cas de refus d'inscription aux épreuves.....	40
13.3. En cas de refus de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE)...	40
13.4. En cas de refus d'inscription au jury de la Communauté française.....	40
13.5. En cas de sanction disciplinaire.....	40
13.6. En cas d'irrégularité dans le déroulement des épreuves.....	41
13.7. En cas de décisions prises à l'encontre des étudiants.....	42
14. Lifelong Learning Programme.....	42
14.1. Socrates Erasmus.....	42
14.2. Fonds de la Mobilité.....	44
14.3. Erasmus Belgica.....	44
14.4. Interreg.....	44

Annexe I Calendrier académique

Annexe II bis Dispositions relatives à l'étudiant de condition modeste

Annexe IV Modèle de fiche de cours

Annexe VI Consignes de sécurité

Annexe II Minerval et frais d'études

Annexe III Règlement d'ordre intérieur de chaque catégorie

Annexe V Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Le présent Règlement des études est établi en application des législations scolaires (Lois, Décrets et Arrêtés) ainsi que des circulaires ministérielles prises en application des dites législations.

Des modifications peuvent être apportées au présent Règlement en fonction des dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, ou selon les décisions prises par les autorités de la Haute Ecole.

Toute situation ou question non prévue par la législation et par le présent Règlement sera soumise pour décision au Collège de direction.

Toute décision prise par les autorités de la Haute Ecole en vertu des dispositions du présent Règlement est portée dès que possible à la connaissance des étudiants, par voie d'affichage aux panneaux d'affichage des différents sites.

Les étudiants sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations se trouvant sur les panneaux d'affichage de leur catégorie.

Les décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ou devant les juridictions civiles – Juge des Référéés ou Juge du Tribunal de Première Instance de Mons, Palais de Justice, rue de Nimy, 35 à 7000 Mons.

1. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Le calendrier général de l'année académique est approuvé chaque année par le Conseil d'administration et aussitôt publié. Il précise les périodes d'activités pédagogiques, les vacances, les jours fériés et les périodes d'examens.

Il est repris en annexe I du présent règlement.

Seul le Conseil d'administration peut modifier ledit calendrier des activités. Les modifications sont portées à la connaissance des étudiants dans les plus brefs délais par voie de publication aux tableaux d'affichage.

Dans chaque catégorie, les activités d'apprentissage sont dispensées d'après un horaire établi en début d'année académique sous la responsabilité du Directeur de catégorie, après avis du Conseil de catégorie et approbation du Conseil d'administration. Des examens peuvent être organisés en dehors des périodes d'évaluation prévues au calendrier de l'année académique dès qu'un cours est terminé, suivant les modalités énoncées au Règlement général des examens (voir infra 7.2 et R.G.E. 1.1.3.).

Le calendrier de la catégorie précise pour chacune des années d'études les activités particulières d'apprentissage et les sessions d'examens.

Les étudiants sont tenus de consulter les tableaux d'affichage de la catégorie au moins une fois par jour.

2. HEURES DURANT LESQUELLES LES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT SONT DISPENSEES

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi, durant les heures pendant lesquelles se déroulent les activités d'apprentissage reprises à l'horaire hebdomadaire déclaré officiellement et publié au tableau d'affichage de chaque catégorie (entre 08h00 et 22h00).

Par dérogation au §1^{er}, l'établissement peut être ouvert le samedi, chaque fois que les activités d'apprentissage l'exigent.

Les horaires sont disponibles auprès des secrétariats des catégories.

Les sessions d'examens non comprises, les activités d'apprentissage s'étendent sur 700 périodes au minimum et sur 1.200 périodes au maximum, de 60 minutes. Les périodes sont réparties sur deux quadrimestres.

3. INSCRIPTIONS

3.1. Date limite des inscriptions

L'étudiant choisit librement la Haute Ecole à laquelle il souhaite s'inscrire. Il doit se présenter personnellement pour constituer son dossier administratif.

L'étudiant ne sera considéré comme régulièrement inscrit à la Haute Ecole qu'après la clôture de son dossier d'inscription et paiement sur le compte de son droit d'inscription, ainsi que, le cas échéant, de son droit d'inscription spécifique.

La date ultime d'inscription est fixée au 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de :

- l'exercice des droits de recours visés au §4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995 ;
- d'une autorisation, limitée jusqu'au 1^{er} février, à des cas exceptionnels, du Gouvernement, sur avis conforme du Conseil de catégorie visée au §1^{er}, alinéa 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1995 ;
- l'article 26, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 permettant à l'étudiant inscrit en dernière année et qui a bénéficié d'une prolongation de la seconde session de s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars en cas d'échec à cette seconde session prolongée..

Un mandat à un tiers peut exceptionnellement être donné par un étudiant pour sa réinscription, uniquement dans le cas particulier où, déjà étudiant dans le même cursus l'année académique précédente, il n'a pas eu la possibilité administrative de s'inscrire avant son départ à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges, et s'y trouve retenu jusqu'à la fin de la période d'inscription.

Avec l'accord du Collège de direction, un étudiant peut cumuler au sein de la Haute Ecole plusieurs inscriptions à des années et/ou cursus différents au cours d'une même année académique. Dans ce cas, un seul minerval sera perçu.

A l'exception de l'étudiant déjà inscrit à la Haute Ecole qui passe dans une année supérieure, les étudiants qui ne sont pas pris en considération pour le financement doivent demander leur inscription aux activités d'enseignement.

Cette demande écrite et dûment motivée doit être introduite par courrier auprès du Directeur-président, via le Directeur de catégorie, à l'adresse suivante :

M. Denis Dufrane, Directeur-Président,
Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut
4, rue Pierre Joseph Duménil
7000 Mons

au plus tard :

- le 1^{er} septembre de l'année académique précédant l'année pour laquelle une inscription est sollicitée lorsque cette demande émane d'un étudiant hors CEE, le cachet de la poste faisant foi ;
- le 15 octobre de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée pour toutes autres situations, le cachet de la poste faisant foi.

L'envoi d'une demande d'inscription et d'un dossier par e-mail ne pourra pas être pris en considération et ne constitue nullement une demande d'inscription au sens du présent règlement.

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction, comme précisé à l'article 3.5.

Cette décision repose, après avis du Directeur de Catégorie concerné, sur l'analyse des motivations du candidat et de ses antécédents académiques. Dans les cas exceptionnels, sur base d'un dossier, une demande de dérogation pour inscription tardive peut être introduite au Gouvernement par le Collège de direction, sur avis conforme du Conseil de catégorie.

3.2. Dossier individuel

Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit payer son droit d'inscription (minerval, frais administratif et frais d'études spécifiques) et fournir, au moment de son inscription et au plus tard le premier décembre, les documents prévus dans la circulaire de rentrée académique (<http://www.adm.cfwb.be>), et notamment:

- un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère ;
- pour l'étudiant non résident, la preuve qu'il remplit les conditions d'accès aux études et la preuve qu'il remplit les conditions de finançabilité ;
- le document faisant état des titres donnant accès à l'enseignement supérieur, notamment la formule provisoire originale (ou une copie) du CESS ou l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au CESS (ou une copie), sauf pour cas visés à l'art. 8.10.2. (*voir circulaire de rentrée académique pour la liste exhaustive*);
- une copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaires à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription ;
- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le Projet Pédagogique, Social et Culturel, le Règlement des Etudes et le Règlement Général des Examens (art. 28, §§1^{er} et 2 du décret du 5 août 1995).

Pour les documents exigés par des situations particulières, il y a lieu de se référer à la circulaire de rentrée académique n° 4046 du 14/06/2012 accessible à l'adresse :

http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/document_view.php?do_id=4254

A titre d'exemple, doivent faire partie des dossiers :

- en cas de changement de Haute Ecole, l'attestation de réussite d'une ou plusieurs années d'études supérieures ;
- les attestations de fréquentation pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des documents probants couvrant toute autre activité ;
- s'il échet, un document attestant la maîtrise suffisante de la langue française ;

Les étudiants "sans papiers" sont acceptés moyennant la remise d'un document attestant de leur démarche de régularisation.

Les étudiants cohabitants légaux doivent produire une attestation émanant de l'administration communale constatant celle-ci.

S'ils établissent des situations non définitives, les documents requis doivent être réactualisés chaque année académique.

Avant son inscription, l'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir le CESS ou l'équivalence à ce certificat, signe et date un document stipulant sa situation particulière et le fait qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété. L'étudiant qui reçoit une décision de non-équivalence est déclaré irrégulier et ne peut être délibéré.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé à l'article 26 § 2, 2° du décret du 05/08/1995, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de tel document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.

L'étudiant doit également avoir présenté une preuve de connaissance suffisante de la langue française pour avoir accès aux épreuves de 1^{er} cycle (par exemple, un diplôme belge ou étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou supérieures suivis dans un établissement dont la langue de l'enseignement est le français – voir circulaire de rentrée académique pour la liste exhaustive). S'il échoue, l'étudiant doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française (voir infra 7.6.).

Afin de pouvoir déterminer si l'étudiant se trouve dans des conditions qui lui permettraient de bénéficier d'une réduction des droits d'inscription, la haute école propose à chaque étudiant de remettre dans son dossier l'avertissement-extrait de rôle de l'année **2010(exercice d'imposition 2011)** ainsi qu'une composition de ménage.

Remarques :

- Au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur complet indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocation de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

- A propos des documents réclamés en copie conforme :

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, une simple copie des documents mentionnés ci-dessus suffit. Cependant les autorités de la Haute Ecole « qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un étudiant,...demandent, moyennant motivation et notification, [à l'étudiant] qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement

prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant sur la copie. » (Décret du 5 mai 2006, art. 3§1^{er}).

- A propos des données à caractère personnel :

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification de celles-ci en s'adressant au secrétariat des étudiants dont il relève.

En outre, certaines données peuvent être communiquées:

- aux centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en a fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte ;
- au Ministère de la Communauté française à des fins scientifiques ou statistiques dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1991 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Conformément à cette loi, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à Ministère de la Communauté française, Administration Générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Observatoire de l'Enseignement supérieur– rue Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles Courriel : saturn@cfwb.be

Le numéro national de l'étudiant est collecté, dans le but d'être transmis aux Commissaires et Vérificateurs de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui en font la demande. L'étudiant qui souhaite s'opposer à cette collecte est prié d'en informer le Collège de direction.

- A propos du droit à l'image :

La Haute École de la Communauté française en Hainaut, les cinq autres hautes écoles organisées par la Communauté française et les partenaires du Pôle hainuyer peuvent être amenés à utiliser dans les dépliants publicitaires et informatifs, des photographies prises sur les sites et dans lesquelles les étudiants peuvent apparaître. L'étudiant qui ne souhaite pas qu'il soit fait usage de son image dans ce cadre doit le faire savoir par écrit au secrétariat de sa catégorie au moment de l'inscription.

3.3 Obligations en matière de protection de la santé

3.3.1. Bilan de santé

L'étudiant devra également fournir un document attestant qu'il a subi le bilan de santé prévu à l'article 6 du décret du 16/05/02 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, bilan établi lors de l'examen médical auquel il aura été convoqué par avis aux panneaux d'affichage de la catégorie. A défaut, il pourra être considéré comme irrégulier. Ce document devra être remis au secrétariat de la catégorie au plus tard en troisième année du grade de bachelier (dans l'attente de dispositions décrétales modificatives). **Le bilan de santé reste valable pour toute la durée du cursus, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption, auquel cas il y a lieu de le refaire.**

Cette obligation concerne également les étudiants primo-inscrits en master.

3.3.2. Protection des stagiaires

Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se voir soumis à un examen médical spécifique avant d'effectuer son stage, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille. En fonction de cette analyse, l'étudiante enceinte pourrait être écartée de son lieu de stage.

3.4 Refus d'inscription

En application de l'article 26§2 du décret du 05/08/95, par décision formellement motivée, le Collège de direction peut refuser l'inscription d'un étudiant :

- lorsque celui-ci a fait l'objet au cours de l'année académique précédente d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement de la Haute Ecole pour le reste de l'année académique;
- lorsqu'il n'est pas finançable sur base des articles 6,2° k et 8, §1^{er}, 1° 2°, 3°, 3°bis, 4°, 5° et 6° du décret du 09/09/96 relatif au financement des hautes écoles ; la preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans une de ces conditions de non-financement doit être apportée par l'étudiant ;
- lorsqu'il n'est pas finançable suite à une réinscription dans la même année d'études et ce après l'avoir réussie avec au moins 48 crédits ;
- lorsqu'il est inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits.

En application de l'article 47§2 du décret du 31/03/04, « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités », par décision formellement motivée, le Collège de direction peut refuser l'inscription d'un étudiant qui, dans les cinq années précédant sa demande, aura été signalé comme étudiant ayant agi frauduleusement dans le cadre d'une autre demande d'inscription.

A l'exception des étudiants déjà inscrits antérieurement à la haute école et qui passent dans l'année d'études supérieure, les étudiants non finançables au sens des articles 6,2°,k) et 8 & 1^{er}, 1° à 6° du décret du 9 septembre 1996 doivent introduire une demande d'inscription motivée par courrier adressée auprès du Directeur -président, suivant la procédure fixée à l'article 3.1 du présent règlement. Le Directeur-président transmet la demande au Collège de direction qui l'accepte ou la rejette. La décision repose, après avis du Directeur de catégorie concerné et du Conseil de catégorie, sur l'analyse des motivations du candidat et de ses antécédents académiques.

L'envoi d'une demande d'inscription et d'un dossier par e-mail ne pourra pas être pris en considération et ne constitue nullement une demande d'inscription au sens du présent règlement

Lorsque le Collège de direction refuse l'inscription d'un étudiant, il notifie sa décision par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription accompagnée de son dossier **complet et au plus tôt le 1^{er} juin**. Ce délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août. L'étudiant peut, dans les dix jours, interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.
Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

3.5. Droits d'inscription

3 5.1 Minerval et frais d'études

Un minerval est imposé aux étudiants inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court (TC) ou de type long (TL). Le montant réclamé diffère selon que l'étudiant soit boursier (B) ou non (NB) ou étudiant de condition modeste (ECM).

Les montants des droits d'inscription pour l'année académique 2012-2013 sont repris à l'annexe II du présent document.

Les droits d'inscription doivent être payés lors de la demande d'inscription et **au plus tard le 1^{er} février** par paiement électronique ou au moyen du bulletin de virement prévu à cet effet, **faute de quoi l'étudiant ne sera pas considéré comme régulièrement inscrit et ses éventuels résultats aux examens de janvier ne pourront pas être validés**. Le paiement intégral des droits d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas ipso facto acceptation définitive de son inscription, celle-ci dépendant également du respect des exigences administratives (cf. supra 3.1 à 3.4).

La haute école réclame également des **frais d'études** aux étudiants. La liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants a été fixée par le Conseil d'administration, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en cette matière. Cette liste sera ensuite indexée chaque année, ou revue par le Conseil d'administration moyennant un nouvel avis conforme de la Commission de concertation. Ces montants sont payés par l'étudiant au début de l'année académique et avant la participation aux activités.

En cas de non-paiement de ces frais, la haute école se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux services couverts par ceux-ci.

En cas de perte de sa carte d'étudiant, l'étudiant peut en obtenir un duplicata moyennant le paiement de 2 € supplémentaires ; il en va de même pour chaque demande de duplicata d'une attestation.

De l'étudiant boursier

Les étudiants boursiers qui s'inscrivent en première année et qui ne peuvent produire l'attestation officielle de reconnaissance de leur statut d'étudiant boursier au moment de leur inscription, sont tenus de payer le droit d'inscription au tarif entier. Dès production de cette attestation, la différence leur sera remboursée par la Haute Ecole.

Seul l'étudiant non redoublant qui était boursier l'année académique ou scolaire précédente, attestation officielle du service des allocations d'études à l'appui, est dispensé provisoirement du paiement du minerval, des frais forfaitaires ainsi que des frais spécifiques pour autant qu'il apporte la preuve de l'introduction d'une demande de bourse pour la nouvelle année académique.

Si, pour le 1er février au plus tard, le statut de

boursier n'est pas confirmé par la production du courrier officiel du service des allocations d'études, il est tenu de payer les droits d'inscription au tarif entier.

Dès production de l'attestation en question, la différence lui sera remboursée par la Haute Ecole.

Les étudiants qui n'auraient pas régularisé leur situation au moment de la session de janvier y seront admis sous réserve. A défaut de régularisation pour le 1^{er} février, les étudiants seront déclarés irréguliers et les résultats de la session de janvier ne seront pas validés.

Le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service des prêts et allocations d'études à la haute école peut être admis comme élément de preuve lorsque l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de produire la notification officielle d'octroi de son allocation d'études.

De l'étudiant de condition modeste

Lors de son inscription et au plus tard le premier décembre de l'année académique en cours, l'étudiant qui estime pouvoir bénéficier de cette mesure doit s'adresser au service social de la Haute Ecole et y produire les pièces probantes (composition de ménage **et** dernier avertissement – extrait de rôle). Après vérification, une attestation lui sera délivrée.

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai, l'étudiant peut alors demander auprès du service comptabilité de la Haute Ecole le remboursement des frais d'études qui dépasseraient le plafond susmentionné moyennant la production :

1. de l'attestation délivrée par le Service social
2. **et** des justificatifs de paiement et de participation aux activités ayant engendré ces frais.

Pour rappel, l'étudiant ne sera considéré comme étudiant régulièrement inscrit à la Haute Ecole qu'après le paiement sur le compte de la Haute Ecole de son minerval, et le cas échéant de son droit d'inscription spécifique. L'étudiant qui ne remplit pas ces conditions peut ne pas être admis à participer aux activités d'enseignement.

Les étudiants libres, admis à fréquenter les cours par le Collège de direction sur la base de l'avis du directeur de catégorie concerné doivent acquitter un droit d'inscription proportionnel aux nombres d'ECTS des cours suivis, (l'ECTS valant 1/120^{ème} du D.I. de l'année concernée). Ils doivent également acquitter les frais administratifs *et les frais d'études* correspondant à l'année d'études où ils s'inscrivent.

En l'absence de réglementation concernant les étudiants libres et devant la nécessité de permettre aux étudiants qui en font la demande de suivre partie ou totalité de formations en dehors d'une inscription régulière ou au-delà de la date ultime d'inscription, il est décidé que :

- les étudiants qui en font la demande se verront offrir une formation adaptée à leurs besoins et définie selon un horaire individuel établi de commun accord avec le directeur de catégorie et l'étudiant ;

- cette inscription n'ouvre pas le droit à l'épreuve ;

- il ne sera réclamé aucune assurance complémentaire, les étudiants libres étant couverts par l'assurance globale souscrite par la Communauté française.

3.5.2. Les supports de cours et frais de reproduction

Les frais de syllabus ne sont pas compris dans les frais d'études, puisqu'aucun support de cours n'est considéré comme obligatoire. En s'adressant directement aux titulaires de cours, les étudiants peuvent enregistrer gratuitement les supports disponibles sur leur propre clé USB. Tout étudiant qui veut bénéficier des supports de cours sous forme papier édités par la haute école doit acquitter le montant des FP. Celui-ci n'est jamais remboursable, même en cas d'abandon avant le 1^{er} décembre.

Le Conseil pédagogique de la Haute Ecole déterminera la liste des supports de cours devant être mis en ligne, et le cas échéant, devant être imprimés à titre gratuit pour les étudiants bénéficiant d'allocation d'études qui en feront la demande. Les supports qui seront mis en ligne, pourront être mis à jour jusqu'à six semaines avant la fin de la période d'activité d'enseignement. L'impression à titre gratuit sera à charge du Conseil social. Le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. La mesure est applicable pour les années d'études de 1^{er} cycle à partir de l'année académique 2011-2012 et sont applicables aux années d'études de 2^e cycle à partir de l'année académique 2013-2014.

3.5.3. Droit d'inscription spécifique

Outre les droits d'inscription (le minerval et les frais d'études), un droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique :

- type court	992 euros
- type long 1 ^{er} cycle	1487 euros
- type long 2 ^e cycle	1984 euros

Les étudiants appartenant au moment de la demande d'inscription à l'une des catégories suivantes en sont exemptés. Il s'agit des étudiants:

- a) ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) mariés (ou cohabitants légaux) dont le conjoint (ou le cohabitant légal) résidant en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
- c) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce, en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 29 juin 1953 ;
N.B. : Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au Conseil du Contentieux des Etrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS.
Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, le paiement est requis ;
- d) pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale ;

- e) qui résident en Belgique et y exercent une activité professionnelle réelle, effective et suffisante (permis de travail A ou B; permis de travail C à partir de la seconde inscription à une année d'études, le contrat doit être valable au moment de l'inscription, avec fiches de salaires correspondantes) ou bénéficient de revenus de remplacement ;
- f) de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
- g) de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;
- h) qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
- i) qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan...;
- j) de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés).
- k) des étudiants de l'enseignement supérieur, qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation(AECF 25.09.1991, article 1er,7) ;
- l) des étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article (475 bis et suivant) du code civil qui prévoit que : « Lorsque une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs » (AECF 25.09.1991, article 1^{er},4°).

Les droits d'inscription spécifiques (DIS) sont exigibles au moment de la demande d'inscription. Le DIS requis devra être payé par l'étudiant pour le 1^{er} décembre au plus tard.

3.5.4. Remboursement et abandon des études

Le montant du minerval est remboursable aux étudiants quittant la Haute Ecole **avant la date du 1^{er} décembre** de l'année académique pour laquelle ils sont inscrits. L'étudiant qui abandonne ses études est tenu de le déclarer à son secrétariat des étudiants et de signer « pour abandon » sa fiche d'inscription. Les déclarations d'abandon par téléphone, fax, e-mail, courrier... ou par l'intermédiaire

d'un tiers ne pourront pas être prises en considération. En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit.

Le montant des FA n'est jamais remboursable. Les FP et FES sont remboursables aux étudiants qui quittent la Haute Ecole **avant la date du 30 septembre**. Passé ce délai, ils ne sont pas remboursables, quelle que soit la raison de l'abandon.

Le montant du minerval de même que les montants des FA, FP et FES est également remboursable aux étudiants dont l'inscription est refusée.

En cas de changement d'établissement avant le 1^{er} décembre, le minerval peut être transféré vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre.

Lorsque l'abandon intervient après le 1^{er} décembre, le minerval n'est jamais remboursé et l'inscription de l'étudiant est comptabilisée dans son parcours et rentre en ligne de compte dans le calcul de sa finançaibilité.

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé à l'étudiant déclaré irrégulier ou en cas d'abandon des études, de départ de l'étudiant au cours de l'année académique ou d'échec à l'examen de maîtrise de la langue française et ce, quelle qu'en soit la date.

En cas de fraude, les droits d'inscription versés à l'établissement par l'étudiant exclu sont définitivement acquis à l'établissement (cf. ci-avant, point 3.2).

3.5.5. Etudiants déclarés NF par les services de la vérification

L'étudiant qui sera déclaré non finançable par les services de la vérification, lors du contrôle de population scolaire effectué au 1^{er} février de l'année académique en cours, pourra se voir facturer par la Haute Ecole le montant du financement perdu si cette décision de non finançabilité résulte d'un manquement de l'étudiant à rentrer les pièces de son dossier administratif et/ou à acquitter les droits et frais lui incombant, dans les délais impartis.

4. RÈGLEMENT RELATIF AUX RESSOURCES INFORMATIQUES A DISPOSITION DES ETUDIANTS

4.1. Ressources informatiques internes

Des ressources informatiques (salles informatiques, ordinateurs et autres matériels, logiciels, connexions Internet, réseaux locaux – réseaux étudiants et wifi –, plateformes E-learning, adresses mail « prenom.nom@std.hecfh.be »,...) sont à disposition des étudiants régulièrement inscrits à la Haute Ecole.

Elles ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques et uniquement dans le cadre d'activités et/ou d'utilisations strictement autorisées par les autorités dûment mandatées de la Haute Ecole.

Il est strictement interdit d'utiliser ces ressources afin de télécharger, partager, offrir, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de ces ressources informatiques, notamment face aux intrusions de personnes non autorisées, des paramètres individuels et strictement personnels (mot de passe,

login,...) sont accordés. Les étudiants sont personnellement responsables de leur droit d'accès, il leur est interdit de le transférer à quiconque. Toute diffusion du mot de passe (notamment à des fins commerciales), qui aurait comme résultat une exploitation abusive du réseau, expose le détenteur à des mesures à la discrétion de la Haute Ecole, sans préjudice des actions que pourrait tenter toute partie s'estimant lésée par cette exploitation.

Les présentes conditions générales d'utilisation peuvent être assorties de conditions particulières notifiées aux étudiants lors de la première utilisation de la ressource informatique concernée. En cas de non respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

4.2. *Autres ressources informatiques*

L'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes en cas d'utilisation non autorisée du nom de la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut ou de son image de nature à nuire à ses intérêts matériels et moraux, à ses missions et à sa réputation ou de nature illégale ou dans le cadre d'une activité illégale quelle qu'elle soit.

Il est formellement interdit aux étudiants de créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupes de discussion, ... consacrés à la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction et/ou de la ou des personne(s) concernée(s). A cet égard, les étudiants sont tenus de respecter scrupuleusement la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

En cas de non respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

5. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ET PROCÉDURES DE RECOURS

5.1. *Tenue et comportement*

Tout étudiant est tenu de respecter le présent Règlement et celui des examens, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque catégorie ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'apprentissage. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage.

La présentation de la carte d'étudiant peut être exigée à tout moment dans l'enceinte de la HEH de même qu'à l'entrée des examens.

L'établissement ne peut en aucun cas transmettre à un tiers des informations relatives à l'étudiant majeur et à son cursus personnel en l'absence de cet étudiant.

L'étudiant ne peut, en aucun cas, révéler aux personnes extérieures à la Haute Ecole les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute Ecole.

Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques inhérentes à sa profession future.

Il est tenu à la correction la plus stricte dans ses rapports avec autrui.

Il est interdit:

- * de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- * de consommer des aliments ou des boissons dans les locaux non prévus à cet effet ;
- * d'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement, sauf circonstances autorisées ;
- * d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'établissement ;
- * de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale du personnel de la Haute Ecole et des étudiants et à la réputation de l'établissement en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen de communication que ce soit, et notamment sur un site internet ;
- * de porter atteinte aux biens du personnel de la haute école et des étudiants;
- * de perturber le déroulement des activités d'enseignement de manière directe (dans les locaux) ou de manière indirecte (dans les espaces communs), ainsi que le travail et l'étude en bibliothèque ;
- * de créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupes de discussion, ... consacrés à la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction et/ou de la ou des personne(s) concernée(s).

L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur de catégorie :

- faire circuler des pétitions ;
- organiser des collectes ou ventes ;
- procéder à l'affichage de documents ;
- introduire des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période d'examen, puisque ceux-ci sont publics, mais avec les restrictions d'usage) ;
- utiliser le nom de la Haute Ecole, notamment dans les activités à caractère privé.

L'accès aux aires de stationnement des implantations de la Haute Ecole est réglementé. Il y a lieu de se référer aux dispositions en vigueur au sein de chaque catégorie. Les bornes d'incendie doivent rester facilement accessibles. Les emplacements prévus et/ou réservés seront respectés.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris concernant les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique et de celle d'autrui. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci.

Les dégradations et dommages délibérément provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique et de laboratoire...etc., sont réparés à ses frais sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

L'enseignement organisé par la Communauté française est un enseignement qui respecte le principe de la neutralité. Les étudiants veillent à respecter ce principe, garant de la tolérance au sein de l'établissement, dans le cadre de toutes leurs activités d'enseignement (conformément au Décret du 31

mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté dont certains articles figurent en annexe 3). Ce décret précise en son article 3 que "l'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions."

En cas de non respect, l'étudiant s'expose aux sanctions prévues par le régime disciplinaire (cf. point 5.3 ci-après).

Les étudiants respectent les règles affichées en matière de comportement, de sécurité et d'occupation de locaux de la Haute Ecole ou des établissements qui les accueillent.

5.2. Droit d'auteur et plagiat

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Ces derniers ont seul le droit de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction. Les citations tirées d'une œuvre dans un but d'enseignement ou de travaux scientifiques ne portent cependant pas atteinte à ce droit pour autant qu'elles en mentionnent la source et le nom de l'auteur. .

Le plagiat consiste à ne pas citer l'auteur des idées, du texte ou de l'œuvre que l'on utilise en les insérant entre guillemets et/ou en en mentionnant la source.

En général, les travaux d'étudiants ne sont pas soumis à la législation relative aux droits d'auteurs, vu l'absence de communication au public. L'étudiant doit cependant prendre conscience que le fait de ne pas mentionner ces sources d'information de manière correcte nuit à la qualité de sa formation.

Les mémoires et les travaux de fin d'études sont, quant à eux, diffusés au public (membres du jury extérieurs..) et, en cas de plagiat, ils peuvent porter atteinte au droit des auteurs. Utiliser les écrits ou les idées d'autrui sans en mentionner l'emprunt peut, dans ce cas précis, être assimilé à une fraude et est sanctionnable (refus du travail, ajournement prononcé par le jury d'examen, non-admission à une ou plusieurs session(s) d'examens de l'année académique en cours (voir point 5.3 ci-dessous)....).

Sources d'inspiration :

- Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal, [Evitez de vous mettre les pieds dans les PLAgATS!](#), sans date.
- Office québécois de la langue française, [Grand Dictionnaire Terminologique](#), 2006.
- Université de Montréal, [Intégrité, fraude et plagiat](#), sans date.
- Université d'Ottawa, [Attention au plagiat* ! c'est facile c'est tentant ... mais ça peut coûter cher** !](#), août 2006.
- Services des Bibliothèques de l'UQAM, [Le plagiat](#), 2005.
- Université libre de Bruxelles : <http://bib27.ulb.ac.be/fr/aide/eviter-le-plagiat/index.htm>)

En contrepartie de l'autorisation de copie à but didactique, la Haute Ecole paie une redevance à REPROBEL, qui permet de rémunérer les auteurs pour la reproduction de **courts extraits uniquement** et qui ne nous exonère pas du respect de la réglementation sur le droit d'auteur telle que rappelée ci-dessus.

5.3. Mesures disciplinaires

5.3.1. Des sanctions générales

Les membres du personnel sont responsables de la discipline dans le cadre de leur(s) activité(s) d'enseignement et sont autorisés à éloigner d'une séance de cours l'étudiant qui y contreviendrait. Si la gravité des faits le justifie, une mesure d'écartement provisoire peut être prononcée à l'encontre de l'étudiant par le Directeur de Catégorie (ou la personne qu'il délègue) et, en cas d'absence ou de conflit d'intérêt dans le chef du Directeur de catégorie, par le Directeur – Président. Cette mesure d'écartement ne peut pas excéder 5 jours ouvrables.

L'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:

1. le rappel à l'ordre ;
2. la réprimande ;
3. la suspension pour 5 jours ouvrables maximum d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage;
4. l'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage ou d'une session d'examens, et ce pour une durée supérieure à cinq jours ou pour la durée du stage ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion générale de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les sanctions 1 à 3 sont prononcées par le Directeur de catégorie, à qui le Collège de direction délègue ses compétences en matière disciplinaire pour ces seuls niveaux de sanctions, En cas de conflit d'intérêt dans le chef du Directeur de catégorie, le collège de direction délègue ses compétences au Directeur-Président.

Les sanctions 4 et 5 sont prononcées par le Collège de direction.

La sanction 6 (exclusion générale) est prononcée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Collège de direction.

Procédure

Préalablement à toute sanction disciplinaire :

1. Dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur de Catégorie.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

2. Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès verbal.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par le Directeur de catégorie.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

3. Suite à cette audition, le Directeur de catégorie, la personne qu'il délègue ou le Directeur-Président en cas d'absence ou en cas de conflit d'intérêt, peut décider de prononcer l'une des trois premières sanctions ou en lieu et place des sanctions 1 à 3 définies ci-dessus, peut décider d'imposer des travaux d'intérêt collectif, en accord avec l'étudiant.

4. Lorsque le Directeur de catégorie envisage de proposer une sanction plus lourde que les trois premières sanctions, le Conseil de catégorie concerné, sur réquisition du Directeur de catégorie (ou du Directeur-Président en cas d'absence ou de conflit d'intérêt) conformément à l'article 12, 10° de l'AGCF du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition. Cet avis est soumis par le Directeur de catégorie (ou le Directeur-Président s'il échet) au Collège de direction et ce dernier prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance après celle du Conseil de catégorie.

Si la gravité des faits le justifie, le Conseil de Catégorie et le Collège de direction peuvent être réunis en urgence.

5. Toute décision concernant une sanction disciplinaire est portée à la connaissance de l'étudiant (ses parents ou toute autre personne responsable s'il est mineur) par courrier recommandé à la poste dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la décision du Collège.

Cette procédure est également valable en cas de fraude ou de tentative de fraude à un examen ou de toute forme de plagiat (TFE, rapport de stage,...). Toutefois, le délai entre la prise de connaissance des faits par le Directeur de Catégorie, qui en est avisé par la personne qui les a constatés, et l'audition de l'étudiant est réduit à deux jours ouvrables.

L'étudiant peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la sanction disciplinaire, interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

Une copie du recours sera adressée par pli recommandé au Directeur-Président ou déposée contre accusé de réception au secrétariat de la catégorie. Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Toutefois, sur demande écrite et motivée de l'étudiant déposée contre accusé de réception au secrétariat de la catégorie ou adressée par envoi recommandé, le Collège de direction peut suspendre l'application de la sanction dans l'attente de la décision du Gouvernement. La décision à intervenir est non susceptible de recours.

Lorsque la décision est devenue définitive, le dossier disciplinaire est conservé aux archives de la haute école pendant 5 ans. La mention que l'étudiant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire est consignée dans son dossier.

5.3.2. *Des sanctions particulières*

Des sanctions (annulation de périodes prestées en stage, retrait de points) peuvent être prises selon des règles établies dans chaque catégorie (voir Annexe III).

6. ASSURANCES

Les garanties de la police d'assurance scolaire en responsabilité civile et contre les accidents corporels, souscrite par la Communauté française auprès d'ETHIAS, bénéficient aux étudiants :

- dans le cadre des activités d'apprentissage et des activités parascolaires organisées sous la responsabilité du Directeur de catégorie ou de son délégué;
- sur le chemin le plus direct qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'école ou sur le chemin du retour ;

et ce, pour l'ensemble des activités qu'ils effectuent conformément au programme des études (y compris les stages et les voyages) tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sont exclus de la garantie de l'assurance scolaire tous les dommages matériels résultant de l'utilisation d'un véhicule par l'étudiant lors de ses déplacements pour participer aux activités d'enseignement ou aux activités parascolaires organisées par l'établissement.

L'étudiant qui quitte avant terme une activité d'apprentissage ou parascolaire, sans l'autorisation du Directeur de catégorie ou de son délégué, se soustrait délibérément à son autorité et, de ce fait, ne peut plus prétendre au bénéfice des garanties de la police d'assurance scolaire.

L'étudiant victime d'un accident est tenu d'en informer le secrétariat de la catégorie dont il dépend. Un document administratif lui sera remis à cet effet.

La Haute Ecole n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des biens personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens, que ce soit dans les locaux de l'école, les lieux de stage et de visite, les parkings attenants.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour dans l'établissement. La Haute Ecole s'engage uniquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger au maximum les biens des étudiants.

7. REGLEMENT ET DISPOSITIONS COMMUNES AUX CATEGORIES

Sont reprises ci-dessous les dispositions communes à toutes les catégories organisées au sein de notre Haute Ecole.

Les dispositions spécifiques sont reprises dans le Règlement spécifique de chaque catégorie annexé au présent document (annexe III). Ces Règlements spécifiques sont réputés faire partie intégrante du présent Règlement des Etudes.

7.1. Présence des étudiants aux activités d'enseignement

Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'apprentissage de son année d'études, sauf s'il en est officiellement dispensé.

Certaines activités d'apprentissage peuvent faire l'objet d'un contrôle systématique des présences par l'enseignant(e) qui en a la charge : activités didactiques, ateliers de formation professionnelle, travaux pratiques, séances de laboratoire, cours de pratique professionnelle, cours d'éducation physique, contrôles, séances d'exercices, stages, activités complémentaires, séminaires. Les absences sont enregistrées par les secrétariats des catégories.

L'étudiant qui n'a pas participé régulièrement et assidûment à chacune des activités énumérées ci-dessus peut se voir refuser l'accès à l'épreuve de l'année académique en cours. (cf. art.1.2.3. du Règlement Général des Examens).

Les étudiants sont tenus de justifier toute absence **dans les sept jours à compter de leur début (1)**. Cette justification obligatoirement écrite, est déposée au secrétariat de la catégorie concernée, et est appuyée par tout document probant adéquat.

L'exercice d'une activité professionnelle ne constitue pas une dérogation à l'obligation de régularité de l'étudiant et donc à sa présence à l'ensemble des activités d'enseignement.

La légitimité des absences est appréciée par le Directeur de catégorie. Les absences justifiées tardivement sont assimilées aux absences injustifiées.

Sont notamment considérées comme absences justifiées :

- l'indisposition ou la maladie ;
- le décès d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ;
- l'exercice d'un mandat électif au sein de la Haute Ecole ;
- les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles après accord du Directeur de catégorie ;
- les absences pour suivre les activités d'enseignement des crédits résiduels.

Pour les activités d'enseignement à distance « e-learning » non organisées en présentiel, la régularité et l'assiduité de l'étudiant restent d'application. L'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de la plate forme utilisée par les enseignants pour les activités d'enseignement qu'ils organisent à distance.

(1) N.B. : pour une absence à un examen, le délai est de 24 heures (Règlement des Examens, point 3.3.)

7.2. Examens en cours d'année

Sauf dispositions spécifiques propres à chacune des catégories, lorsqu'un cours est terminé, un examen peut être organisé dans le respect de la procédure en vigueur et avec l'accord du Directeur de catégorie (les horaires et les lieux d'examens sont publiés aux panneaux d'affichage au moins dix jours à l'avance). Cet examen fait partie intégrante de la première session.

Pour les examens qui se déroulent avant le 1^{er} février de l'année académique en cours, les points ne seront validés que si l'étudiant a acquitté son droit d'inscription **au plus tard le 1^{er} février** par paiement électronique ou au moyen du bulletin de virement prévu à cet effet. A défaut l'étudiant sera considéré comme non valablement inscrit à la Haute Ecole et les points des examens acquis en cours d'année avant le 1^{er} février ne pourront pas être validés.

7.3. Activités d'intégration professionnelle

La participation des étudiants à toute activité d'intégration professionnelle prévue dans son programme d'études est obligatoire et peut faire l'objet d'une évaluation séparée ou intégrée à une activité d'apprentissage.

Lorsque le nombre et/ou la durée des absences aux activités d'enseignement compromettent l'aptitude à effectuer une activité d'intégration professionnelle, le Directeur de catégorie peut décider du refus d'accès à l'activité et d'inscription à l'épreuve.

a) Les stages

Les stages doivent être prestés dans leur intégralité. Toute absence doit être dûment justifiée. Une récupération peut être envisagée en fonction des dispositions spécifiques à chaque catégorie.

Les stages font l'objet de conventions particulières avec les établissements d'accueil. Les étudiants sont tenus de respecter les termes desdites conventions. Les notes que l'étudiant prend au cours des activités de stage doivent être accessibles au Maître de stage ou à l'enseignant chargé de l'évaluation du stage et peuvent également faire l'objet d'une évaluation.

Sauf cas de force majeure appréciée par le Directeur de catégorie, la rupture du contrat de stage, en cours de stage, s'impose à l'étudiant et ce dernier ne peut prétendre à poursuivre la suite de sa période de stage dans une autre institution d'accueil.

Le présent règlement des études renvoie aux dispositions reprises dans des règlements spécifiques des catégories s'appliquent en matière de stage.

b) TFE - Mémoires

La présentation d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire y inclus la défense orale est une activité d'apprentissage obligatoire en dernière année d'études.

L'étudiant est par ailleurs tenu de soumettre régulièrement, au cours de l'année académique, l'avancement de son travail de fin d'études ou de son mémoire à son ou à ses promoteur(s).

La présentation et la défense du travail de fin d'études ou du mémoire aura lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études.

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par le Directeur de catégorie sur avis du Conseil de catégorie, au cours des deux dernières années d'études de la formation.

Le Directeur de catégorie fixe, par voie d'affichage, la date ultime du dépôt et de l'approbation du sujet du travail de fin d'études ou du mémoire. Ce sujet se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section ou de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Le Directeur de catégorie agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant le ou les promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études ou du mémoire.

Le travail de fin d'études ou le mémoire est évalué par un jury dont la composition a été approuvée par les autorités de la Haute Ecole.

L'orthographe et la mise en forme font partie des critères d'appréciation, le degré d'exigence pouvant varier en fonction de la spécificité des catégories.

Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son mémoire ou de son TFE peut demander la confidentialité de celui-ci.

Pour les reports de la présentation de TFE ou mémoires, les modalités sont prévues aux points 7.2. et 7.3. du Règlement des examens. Les modalités d'organisation et d'évaluation des TFE ou des mémoires sont prévues dans les dispositions propres à chaque catégorie.

7.4 Fiche de cours

Chaque titulaire d'une activité d'apprentissage est tenu de rédiger une fiche de cours et d'informer les étudiants du contenu de celle-ci au début de l'année académique. La fiche de cours est adressée par voie électronique au Directeur de la catégorie dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité. Un modèle de cette fiche figure en annexe IV.

7.5. Cours optionnels

7.5.1. Cours optionnels obligatoires

Le choix d'un cours optionnel se fait au moment de l'inscription, sauf dispositions spécifiques aux catégories et devient définitif au 1^{er} décembre de la première année du cours.

L'inscription à un cours rend obligatoire la fréquentation de celui-ci ainsi que la présentation de l'examen.

7.5.2. Cours facultatifs

En cas de module optionnel facultatif supplémentaire à un cursus, les délibérations s'effectuent indépendamment des résultats de ce module.

L'attestation de réussite du module est subordonnée à la réussite de celui-ci et ne peut être délivrée qu'après l'obtention du diplôme sanctionnant la formation.

7.6. Examen de maîtrise de la langue française

L'étudiant qui n'a pas réussi une année d'études suivie totalement ou partiellement en langue française dans l'enseignement secondaire ou supérieur, belge ou étranger (conditions non exhaustives), est tenu de présenter un examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française (voir : la circulaire de rentrée académique n° 3536 du 28/04/2011 accessible à l'adresse :

http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=doc_view&do_id=3748).

L'inscription aux épreuves de 1^{er} cycle est subordonnée à la réussite dudit examen.

Cet examen comporte deux volets :

- une épreuve écrite : résumé en texte continu d'une vingtaine de lignes à partir d'un exposé d'environ 15 minutes ou d'un texte de 2 à 3 pages maximum traitant d'un sujet général ;
- une épreuve orale : conversation centrée sur le sujet de l'écrit visant à vérifier la compréhension de l'exposé ou du texte de départ, et l'aptitude à la communication orale.

L'examen est réussi si l'étudiant démontre qu'il a, dans sa communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe.

La Haute Ecole organise cet examen au moins deux fois par année académique, la première en début d'année académique et la dernière au plus tard le 14 mai. Les résultats sont notifiés aux étudiants concernés dans les 15 jours de l'examen et au plus tard le 1^{er} juin.

En cas de réussite, une attestation est délivrée ; celle-ci est valable dans les hautes écoles et universités.

En cas d'échec, l'étudiant est autorisé à présenter cet examen deux fois au maximum au cours de la même année académique, toutes institutions confondues. Celui qui enfreint cette disposition ne pourra présenter les examens des sessions de l'année académique à laquelle il est inscrit.

8. REGLES EN MATIERE DE PROMOTION DE LA RÉUSSITE

8.1. Service d'aide à la réussite des étudiants (SAR) et service transversal d'orientation et de réorientation (STOR)

Suite au décret du 18 juillet 2008 (Moniteur belge du 01.09.2008) relatif à la démocratisation de l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, la Haute Ecole a renforcé sa politique de lutte contre l'échec scolaire en installant deux services qui offrent un soutien pédagogique, méthodologique et psychologique à l'étudiant : un Service d'Aide à la Réussite (SAR) et un Service Transversal d'Orientation et de Réorientation (STOR).

Le SAR a pour attributions :

- de mettre en œuvre du volet pédagogique de l'Aide à la réussite ;
- d'offrir aux étudiants une écoute et une aide quant à la gestion de l'apprentissage ;
- de favoriser la réussite par l'accroissement de la maîtrise du français, langue d'enseignement ;

en proposant à l'étudiant :

- ✓ des séances de cours préparatoires aux études (propédeutique) ;
- ✓ des activités individuelles et/ou collectives visant à accroître ses chances de réussite ;
- ✓ un renforcement des compétences langagières ;
- ✓ un programme d'accompagnement linguistique visant à le familiariser avec le système de communication dans l'enseignement supérieur ;
- ✓ des séances de tutorat durant lesquelles il/elle bénéficiera de l'appui d'un(e) étudiant(e) de 2^{ème} ou de 3^{ème} année ;
- ✓ la signature de la charte d'engagement,
- ✓ des entretiens d'aide ;
- ✓ une évaluation des enseignements, etc.

Le STOR a pour attributions :

- d'aider l'étudiant à élaborer son parcours académique en tenant compte de ses motivations et de sa personnalité (besoins, envies, ...) ;

en proposant à l'étudiant :

- ❖ des entretiens individuels en toute confidentialité pendant les permanences ou sur rendez-vous ;
- ❖ de faire le point en le soutenant dans ses démarches ;
- ❖ de répondre à ses questions de l'étudiant durant tout son cursus académique ;
- ❖ de mettre en place des bilans psychologiques destinés à cerner ses aptitudes personnelles et professionnelles;
- ❖ de l'informer sur les filières d'études, les cours, les passerelles, les débouchés ;
- ❖ de le réorienter s'il désire changer de filière ;
- ❖ de lui offrir un soutien psychopédagogique.

Des informations sur lesdits services peuvent être obtenues auprès des secrétariats de catégorie ainsi que sur le site internet de la Haute Ecole.

Les autorités de la Haute Ecole organisent, avant la fin du premier quadrimestre de la première année d'études (1^{ère} année de type court, 1^{ère} année du 1^{er} cycle de type long), un cycle de formation obligatoire visant à développer chez tous les étudiants des compétences de base minimales et à favoriser le développement d'outils et de méthodes de travail permettant d'appréhender les études supérieures avec un maximum de chances de réussite. Le service d'aide à la réussite est chargé de l'organisation de ce cycle de formation.

L'étudiant de 1^{ère} génération qui est en situation d'échec à l'issue du premier quadrimestre se voit proposer une charte d'engagement par la Haute Ecole, où tant celle-ci que l'étudiant s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour favoriser la réussite.

Le personnel du service d'aide à la réussite est chargé des entretiens et de la conclusion de ces chartes. L'étudiant n'est pas tenu de signer la charte d'engagement.

8.2. Tutorat

Un tutorat est organisé par le Service d'Aide à la Réussite (SAR) de la Haute Ecole.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le tutorat a pour seul but d'offrir à l'étudiant qui en fait la demande (ci-après « tuteuré ») l'aide dans la matière ou l'activité souhaitée via l'intervention d'un étudiant volontaire (ci-après « tuteur ») et ce, selon les modalités convenues entre le SAR, le tuteur et le tuteuré, et pour autant que, préalablement à chaque intervention du tuteur, le tuteuré ait préparé les questions relatives à la matière ou aux problématiques pour lesquelles il a demandé un soutien.

L'aide apportée dans le cadre du tutorat ne donne lieu à aucune rémunération pour le tuteur. Un défraiement forfaitaire est prévu conformément aux dispositions légales relatives au volontariat. Le montant du défraiement forfaitaire est fixé pour une année académique, par prestation, en conformité avec la circulaire relative au Tutorat consultable sur le site des circulaires de la Communauté française ainsi que dans la note d'organisation du Tutorat.

Les activités de tutorat, telles que convenues entre le SAR, le tuteur et le tuteuré, sont couvertes par l'assurance scolaire souscrite par la Haute Ecole. Tout accident intervenant dans ce cadre doit être immédiatement communiqué au Rapporteur inter-catégoriel du SAR, par l'intermédiaire du représentant du SAR de la catégorie.

Les participants sont tenus par un devoir de discrétion.

Pour information :

1. « Le chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi » ;

2. « Aux conditions et selon les modalités fixées, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration » ;
3. « La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales ».

8.3 Evaluation des enseignements

Les autorités de la Haute Ecole ont l'obligation de mettre en place un système d'évaluation systématique des enseignements par les étudiants. La participation des étudiants est obligatoire. Ces évaluations se déroulent tous les deux ans dans le dernier mois durant lequel l'enseignement est dispensé.

Elles présentent toutes les garanties de confidentialité et de protection de la vie privée.

Le Conseil pédagogique de la Haute Ecole fixe les objectifs et le cadre de cette évaluation en collaboration avec le Conseil de catégorie concerné et rédige le projet de questionnaire.

Le questionnaire est approuvé par le Conseil pédagogique avant chaque année académique, au plus tard le 15 mars, avant d'être diffusé aux étudiants. Les résultats de cette évaluation sont analysés par le Conseil pédagogique en collaboration avec le conseil de catégorie et en concertation avec (les) enseignant(s) concerné(s).

9. RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉTALEMENT DES ANNÉES D'ÉTUDES ET REMEDIATIONS PRÉVUES A L'ARTICLES 31 DU DÉCRET DU 05/08/95

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Trois cas d'étalement sont autorisés.

1. Au moment de l'inscription, un étudiant peut solliciter la répartition d'une année d'études sur plusieurs années académiques sur la base d'une demande écrite introduite auprès du Directeur de catégorie. Le Collège de direction peut, sur avis conforme du Conseil pédagogique, autoriser un(e) étudiant(e) à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques sur demande écrite adressée au Directeur de catégorie. A défaut d'avis du Conseil de catégorie dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, celui-ci est réputé conforme. Le Collège de direction détermine le programme spécifique pour chaque année d'étalement.
2. L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la haute école ne lui soient applicables. La qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française
3. Les étudiants de 1^{ère} génération (« tout étudiant régulièrement inscrit en 1^{ère} année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements - sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou aux concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ») peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel

et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique. Ils peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées et les préparer à aborder l'année académique suivante avec les meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par le Collège de direction après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Pour tous les cas d'étalement, excepté celui de l'étudiant sportif de haut niveau ou espoir sportif, une convention, établie entre l'étudiant et le Collège de direction, déterminera :

- si l'étalement porte sur le cycle ou une des années d'études d'un cycle ;
- le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ou le cycle concerné(e) ;
- la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques ;
- la répartition des crédits sur ces années académiques.

Cette convention est susceptible d'être révisée annuellement, moyennant le consentement réciproque des parties.

Cette révision peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études étalée ;
- énumérer l'examen ou les examens non représenté(s) pour motif légitime apprécié par le Directeur de catégorie lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1^{ère} fois, l'année académique suivante ;
- énumérer les activités d'enseignement qui, alors qu'elles ne sont organisées qu'une seule fois par année académique, n'ont pu être présentées lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement pour des motifs légitimes, sont présentées l'année académique suivante ;
- énumérer l'(les) examen(s) présenté(s) et non réussi(s) (en dessous de 12/20) lors de la session ou des deux sessions précédentes de la 1^{ère} année académique de l'étalement, pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante (la révision peut ne pas porter sur un examen dont la note est comprise entre 10/20 et 12/20).

Pour être admis à s'inscrire aux examens, l'étudiant bénéficiaire d'un étalement est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement de son programme personnalisé. Le Directeur de catégorie peut refuser l'inscription aux examens d'un étudiant s'il ne suit pas régulièrement les cours.

Les règles de l'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

L'étudiant qui, à l'issue de la 1^{ère} année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Pour tous les cas d'étalement :

- le jury d'examens délibère au plus tôt lorsque l'étudiant a présenté, lors de la première session de la dernière année académique relative à l'année étalée, l'ensemble des examens inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques, selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant ;

- les notes obtenues aux examens au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement sont reportées et prises en considération lors de la délibération de l'année d'études, ces notes sont communiquées à l'étudiant à l'issue de chacune des sessions de la 1^{ère} année académique afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, juger de l'opportunité de poursuivre son étalement ou de s'inscrire à une nouvelle année d'études, le cas échéant à nouveau étalé ;

- l'étudiant ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de deux fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée, sauf exceptions (étudiant de première année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par le Directeur de catégorie au cours de la même année académique);

En cas de modification de la grille horaire spécifique de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques, le programme d'études relatif à l'étalement doit être également adapté.

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier d'une réussite à 48 crédits ou du prolongement de la deuxième session d'une année diplômante. Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1^{ère} année académique de l'étalement. A défaut de réussite des crédits résiduels, il faut revoir la convention d'étalement ou mettre fin à celui-ci puisque l'étudiant ne pourra jamais être admis dans l'année d'études supérieure.

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études. Il doit alors en avvertir par écrit le Directeur de catégorie.

La renonciation à l'étalement n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

De manière générale, il convient de se référer à la circulaire 3225 du 19 juillet 2010 http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=doc_view&do_id=3435

N.B. : Pour l'étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études, le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études et ce même si celle-ci est étalée sur plusieurs années académiques.

Lorsque l'étudiant a choisi de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années prévues au programme au sens de l'article 31, § 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, il ne sera pris en compte pour le financement que pour moitié durant la première année de l'étalement, le solde étant reporté intégralement sur la deuxième année de l'étalement.

10. RÈGLES EN MATIÈRE DE REPORTS DE NOTES ET DE DISPENSES AINSI QUE DE RÉDUCTION DE LA DURÉE DES ÉTUDES

Nul ne peut bénéficier des mesures décrites ci-dessous s'il n'a pas introduit au préalable une demande écrite et signée au moment de son inscription et au plus tard le 1^{er} décembre auprès du Collège de direction. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions du Collège de direction sont notifiées aux étudiants dans les 10 jours.

Les enseignements suivis dans l'enseignement supérieur pourront éventuellement donner lieu à une dispense, même au-delà de cinq ans, pour peu que le Collège de direction sur avis favorable du Directeur de catégorie concerné estime que le cours pour lequel cette dispense est sollicitée est

similaire aux enseignements suivis précédemment. Lorsqu'il y a pérennité manifeste de la matière suivie antérieurement, la dispense est toujours valorisable quel que soit le délai écoulé depuis l'acquisition de ces connaissances (application de l'article 34 du décret du 5 août 1995).

10.1. Des reports de notes au cours de la même année académique (de la 1^{ère} session à la 2^{ème} session)

En application de l'article 8 de l'AGCF du 02 juillet 1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. Toutefois, et selon les modalités prévues dans le Règlement des Examens, l'étudiant peut à sa demande expresse refuser un tel report. Cette renonciation est alors définitive, même en cas de redoublement.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le report n'est accordé qu'à 12/20 pour l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française.

La note inférieure à 50% des points, attribuée pour les activités qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année académique, est reportée en seconde session pour l'étudiant ajourné.

10.2. Des reports de notes et des dispenses en cas de redoublement

En application de l'article 10 al. 1 de l'AGCF du 02 juillet 1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense.

S'il s'agit du même jury d'examens, la note, valable deux années, est reportée (RN). S'il y a changement de section et/ou de Haute Ecole, il est indiqué D pour dispense sur la grille de notes et la moyenne est alors calculée sans ces cours. L'étudiant peut renoncer par écrit à ce report de note, selon les modalités prévues dans le Règlement des Examens (voir 1.1.3.). Cette renonciation est alors définitive, même en cas de redoublement.

10.3. Crédits anticipés

Les demandes de crédits anticipés écrites et signées doivent être adressées au Collège de direction au moment de la demande d'inscription et pour le 1^{er} décembre au plus tard. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions du Collège de direction sont notifiées aux étudiants dans les 10 jours.

En application de l'art 10 al. 2 de l'AGCF du 02 juillet 1996, un étudiant qui bénéficie de dispenses peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquiescer des crédits de l'année d'études suivante, jusqu'à concurrence au maximum du nombre de crédits dont il est dispensé. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés au plus tard le 1^{er} décembre sur la base de la demande de l'étudiant et de la cohérence de son programme d'études.

Ces crédits anticipés font l'objet d'une valorisation de note l'année académique suivante, et ce à partir de la note de 12/20. Une attestation qui acte les notes ainsi obtenues est remise à l'étudiant. Le Conseil pédagogique est informé annuellement du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer par écrit. L'étudiant peut cependant y renoncer par écrit au moment de son inscription

dans l'année d'études où il pourrait valoriser ces crédits anticipés, et au plus tard le 1^{er} décembre. Cette renonciation est alors définitive, même en cas de redoublement.

L'acquisition de crédits anticipés est autorisée dans le cadre d'un passage entre le premier et le deuxième cycle.

En cas de note inférieure à 12/20, l'étudiant doit représenter l'examen lors de l'année d'études suivante et conserve la possibilité de le représenter deux fois.

Les demandes de dispenses suivantes, écrites et signées, doivent être adressées au Collège de direction au moment de la demande d'inscription et pour le 1^{er} décembre au plus tard. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions du Collège de direction sont notifiées aux étudiants dans les 10 jours.

10.4. En cas de changement de Haute Ecole sans changer de section

En application de l'article 12 de l'AGCF du 02 juillet 1996, un étudiant qui sans changer de section s'inscrit dans une autre Haute Ecole, peut se voir attribuer par le Collège de direction un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à présenter en première session, en vue de combler les différences. Le Collège de direction requiert l'avis du Conseil de catégorie concerné.

10.5. En cas d'études ou de parties d'études supérieures déjà réussies

Les demandes de dispenses écrites et signées doivent être adressées au Collège de direction au moment de la demande d'inscription et pour le 1^{er} décembre au plus tard. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions du Collège de direction sont notifiées aux étudiants dans les 10 jours.

En application de l'article 34 du décret du 05 août 1995, aux conditions fixées par les Autorités de la Haute Ecole, le Collège de direction peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

L'étudiant peut se voir attribuer un programme personnalisé qui constituera l'ensemble du programme à présenter en première session. .

La réussite d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours, quel que soit le résultat obtenu aux examens afférents à ces cours. Le Collège de direction requiert l'avis du Conseil de catégorie concerné.

Les dispenses sur base de l'article 34 précité sont applicables dans les cas suivants :

- dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans une université (belge ou étrangère reconnue par les autorités compétentes dans le pays d'origine) ;
- dispenses sur base d'activités d'enseignement supérieur suivies dans un établissement de promotion sociale ;

- dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans un établissement belge hors CF (par exemple HE flamandes, ESA flamandes ou à l'école royale militaire) ;

- dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans une HE organisée ou subventionnée en CF au-delà des cinq années qui suivent l'obtention de la note donnant lieu à dispense, la validation d'un crédit, la réussite d'une année d'études ou d'un cursus.

10.6. En cas de changement de Haute Ecole et/ou de section

L'étudiant qui souhaite bénéficier des dispenses ci-avant introduit auprès du Directeur de catégorie, lors de sa demande d'inscription et au plus tard dans les quatre semaines qui suivent, une demande de dispenses au moyen du formulaire ad hoc qu'il retire auprès du secrétariat dont il dépend, suivant la procédure prévue au point 4.5. du Règlement des examens.

En application de l'article 10 al 3 et de l'article 12 de l'AGCF du 02 juillet 1996, lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou activités dont le Collège de direction décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

10.7. Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) professionnelle et/ou personnelle

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendant, bénévoles, certains demandeurs d'emploi,...) d'accéder à une formation dans les Hautes Ecoles. A condition de prouver une expérience acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- soit à une demande d'admission au 2^{ème} cycle ;
- soit à une demande de dispenses
- soit à un programme spécifique.

10.7.1. Règles et modalités de la VAE

Les autorités de la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut délèguent au Directeur de catégorie concerné par la demande de VAE le soin de réceptionner les dossiers. Tous les dossiers VAE complets doivent être introduits auprès du Directeur de catégorie concernée pour le 1^{er} septembre au plus tard de l'année qui précède l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées souverainement par le Directeur de catégorie, ce délai peut être porté au 15 octobre.

A la demande du Directeur de catégorie, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est également invité à prendre contact avec M. Thierry LOTHAIRE, Conseiller VAE de la HEH (Thierry.lothaire@hainaut.be - 065 382610), qui l'aidera à présenter son dossier. Les documents constitutifs d'un dossier peuvent être téléchargés sur le site du Conseil Général des Hautes Ecoles : <http://www.vae-cghe.be>.

1. Admission à des études de deuxième cycle :

En application de l'article 24 du décret du 05/08/95, l'étudiant peut demander une admission à des études de deuxième cycle par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, en lien avec le cursus visé, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Pour être admis, l'étudiant devra introduire par envoi postal recommandé ou par dépôt contre accusé de réception auprès du Directeur de catégorie concernée d'un dossier «*Dossier VAE-admission aux études de deuxième cycle*» disponible au secrétariat de la catégorie concernée ou sur le site www.vae.cghe.cfwb.be . Ce dossier comprend impérativement, outre une lettre de motivation, tout document prouvant ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déjà réussies à au moins 12/20 dans les 5 années académiques précédentes ;

En cas d'avis favorable, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Si la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires qui ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

2. Dispenses d'activités d'enseignement :

En application de l'article 34, 2° du décret du 05/08/95, tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation.

L'étudiant doit introduire avec l'aide ou non du conseiller VAE de la Haute Ecole un dossier «*Dossier VAE-dispenses*» dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déjà réussies à au moins 12/20.

Cette procédure peut aboutir à une réduction de la durée des études (application de l'article 35 du décret du 5 août 1995). Dans ce cas, l'avis du jury VAE est sollicité par le Directeur de catégorie.

3. Programme spécifique :

Si l'ampleur de l'expérience de l'étudiant lui confère des compétences proches de celles d'un diplômé, il peut solliciter de l'établissement un programme spécifique en complétant le dossier «*Dossier VAE-programme spécifique*». Le Collège de direction peut établir un programme d'au moins 60 crédits afin d'enrichir l'expérience de cet étudiant et de le conduire en une année académique au diplôme visé.

10.7.2. Règlement d'ordre intérieur du jury VAE

1. Composition du jury :

Le jury est composé au minimum des membres suivants :

- le Directeur de catégorie concernée ou de son délégué. Il en assure la Présidence ;
- au moins un représentant de la profession concernée ;
- au moins un enseignant issu du cursus.

Le cas échéant, le conseiller VAE qui a accompagné le candidat est présent et répond aux questions éventuelles du jury. Il n'a pas voix délibérative.

Il est interdit à toute personne, conjoint ou parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclusivement de l'étudiant d'être membre du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire.

Les membres sont convoqués au moins huit jours ouvrables avant la tenue du jury ; le dossier VAE concerné est transmis en même temps que la convocation.

2. Modalités d'entretien et/ou d'épreuve d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et critères d'évaluation

Des épreuves ou une audition par le jury VAE peuvent être organisées afin de remettre un avis motivé au Collège de direction.

3. Modalités de décision du jury

Le président du jury :

- veille au respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat ;
- assure la sérénité ainsi que le bon déroulement des débats, et garanti à tous les membres du jury la possibilité de s'exprimer pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente

A défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de parité des voix des membres du jury, la voix du président du jury est prépondérante

Le jury doit motiver l'avis qu'il remet au Collège de direction.

4. Contenu de l'avis remis par le jury

Le jury délibère collégalement et souverainement en vue de déterminer l'avis à donner au Collège de direction relativement à l'étendue de la valorisation des acquis de l'expérience, à savoir :

- admission à des études de deuxième cycle : avec/sans condition(s), avec/sans dispense(s) d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle, avec/sans réduction de la durée des études ;
- dispense(s) d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle, avec/sans réduction de la durée des études ;
- programme spécifique (possibilité complémentaire de l'un ou/et l'autre des deux modes précités), avec/sans réduction de la durée des études.

5. Communication de la décision prise par le Collège de direction en référence à l'avis émis par le jury VAE

Toute décision prise par le Collège de direction :

- est formellement motivée, le cas échéant sur la base de l'avis du jury VAE ;
- est notifiée à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables suivant la décision, par voie recommandée, ou remise contre accusé de réception ;
- reste valable dans la HE pendant les deux années académiques suivant la décision.

En cas d'avis défavorable, l'étudiant peut, dans les 10 jours calendriers qui suivent la notification du refus, interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

10.8. Dispositions spécifiques aux sections normale préscolaire, primaire, secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique

En application de l'article 10 al. 4 de l'AGCF du 02/07/96, dans les sections normale préscolaire, primaire et secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle n'est accordée aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

10.9. Réduction de la durée des études

Les demandes de réduction de la durée des études écrites et signées doivent être adressées au Collège de direction au moment de la demande d'inscription et pour le 1^{er} décembre au plus tard. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions du Collège de direction sont notifiées aux étudiants dans les 10 jours.

10.9.1. En cas d'études supérieures réussies en Belgique

En application de l'article 35 du décret du 05/08/95 (cf. supra 10.5.), après comparaison des programmes d'études supérieures et des grilles de notes obtenues, le Collège de direction peut accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 34 une réduction de la durée minimale de leurs études avec ou sans programme spécifique.

Cette réduction ne peut aboutir à la délivrance d'un diplôme à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans la Haute Ecole, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

10.9.2. En cas d'études supérieures réussies à l'étranger

En application des articles 2 et suivants de l'AGCF du 14/07/2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française, le Collège de direction peut, sur avis du Directeur de catégorie, reconnaître l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une équivalence aux fins de poursuivre des études en Haute Ecole introduit sa demande auprès de la Direction de catégorie concernée dans les 15 jours qui suivent son inscription et au plus tard le 1^{er} décembre. A l'appui de sa demande, l'étudiant fournira les documents suivants :

- une preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;

- une copie du diplôme et, s'il échet, du supplément au diplôme ;
- une traduction du diplôme par un traducteur juré ;
- un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ;
- un relevé des examens présentés et des notes obtenues ;
- un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études, s'il échet.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets. L'absence dûment justifiée d'un document, peut être compensée par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Avant que le Collège de direction ne prenne décision, le Directeur de catégorie vérifie l'authenticité des documents produits par le requérant. En cas de doute sur l'authenticité des pièces produites, il peut exiger du demandeur ou de toute autorité compétente des renseignements ou des documents complémentaires.

Le Collège de direction, sur avis conforme du Directeur de catégorie, reconnaît l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française sur base des critères suivants :

1° la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;

2° les conditions d'accès à la formation ;

3° la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;

4° le contenu de la formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;

5° les profils de compétence attendus, s'il échet ;

5° les résultats obtenus aux épreuves ;

6° les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes ;

La décision d'équivalence est notifiée à l'étudiant dans les 30 jours qui suivent sa demande. Tout réexamen de la demande d'équivalence est subordonné à la présentation par le requérant d'éléments nouveaux de nature à entraîner une modification éventuelle de la décision.

10.10 Passerelles

En vertu de l'AGCF du 30 juin 2006 pris en application de l'article 23 du décret du 05/08/95, les étudiants qui le souhaitent peuvent demander le bénéfice d'une passerelle.

Pour bénéficier du mécanisme leur permettant de réorienter leur parcours d'études ou de le prolonger vers d'autres formations que celles qu'ils ont initialement choisies, les étudiants doivent adresser

leurs demandes de passerelles écrites et signées au Collège de direction au moment de la demande d'inscription et pour le 1^{er} décembre au plus tard. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions du Collège de direction sont notifiées aux étudiants dans les 10 jours.

L'étudiant ayant réussi à 48 crédits ne peut bénéficier d'une passerelle. Pareille disposition s'applique également aux étudiants ayant bénéficié d'une réussite à 48 crédits à l'Université et souhaitant se réorienter vers une Haute Ecole. Dans ce cas, les crédits résiduels peuvent être validés avec des notes entre 10 et 11,5.

L'étudiant doit alors s'assurer de la validation de ses crédits résiduels auprès de l'Université dans laquelle il a antérieurement fait des études.

Outre la mesure précédente, propre aux universités, s'il apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels acquis individuellement à 12/20 ou collectivement dans le cadre de la réussite de l'année n+1, il pourra bénéficier de la passerelle.

Il existe deux types de passerelles vers l'enseignement supérieur non universitaire :

1. les passerelles qui permettent le passage d'une année d'études réussie dans une institution universitaire ou dans un institut supérieur d'architecture vers une année d'études dans une Haute Ecole ;
2. les passerelles qui permettent le passage d'une année d'études réussie dans une Haute Ecole vers une autre année d'études dans une Haute Ecole.

La liste de ces passerelles et de celles donnant accès à l'université peut être consultée sur la page web : www.enseignement.be/passerelles.

Les renseignements concernant ces passerelles et les modalités pour en bénéficier peuvent être obtenus auprès des secrétariats des études des différentes catégories.

11. CREDITS ASSOCIES

En application de l'article 28 al. 2 du décret du 31 mars 2004, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire, y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

Dès lors que l'étudiant peut suivre des cours et présenter des examens dans un autre établissement d'enseignement supérieur en application de tels accords, le programme fixé par ces derniers est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que si l'étudiant avait effectué toute son année d'études dans la Haute Ecole.

En application de l'article 30 du décret du 05 août 1995, les étudiants régulièrement inscrits peuvent suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

En l'absence de conventions conclues entre établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant(e) dispose d'une faculté de mobilité propre. Les notes obtenues par les étudiants sont reprises automatiquement et sans recours au bulletin de l'étudiant pour le cours ou partie de cours correspondant, conformément au contrat d'études.

12. JURYS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Les étudiants ne pouvant suivre régulièrement les activités d'enseignement d'un cursus particulier peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française organisé au sein de la haute école. L'organisation de ce jury participe de la mission générale de service à la collectivité.

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception des sections Bachelier Régent Bois-Construction et Bachelier Régent Electromécanique, cursus non organisés par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire.

Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'enseignement telles que les stages, activités d'intégration professionnelle, travaux pratiques, activités en immersion culturelle ou programme en mobilité en conformité avec les grilles horaires spécifiques des cursus de la haute école.

Pour chaque Haute Ecole, le président du jury de la Communauté française est nommé avant le 15 septembre, pour deux années académiques, par le Ministre, sur la proposition des autorités de la Haute Ecole concernée. Un président de jury est nommé dans chaque catégorie, pour les sections organisées par la Haute Ecole. Il est choisi au sein de son personnel directeur ou enseignant en activité de service ou retraité. A défaut de nomination à cette date, les autorités de la Haute Ecole nomment un président intérimaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les autorités de la Haute Ecole nomment un président suppléant (article 3 de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles). L'étudiant peut consulter la page web :

<http://www.jurys.cfwb.be/jurys-superieur/presentation.asp>

Le présent règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

12.1. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la Catégorie concernée par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du point 3.4 du présent règlement des études ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
 - lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.
- Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

12.2. Inscription

12.2.1 Introduction et composition du dossier de demande d'inscription :

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président pour le 31 octobre de l'année académique en cours au plus tard;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 4. des documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
 5. pour les cinq dernières années : les attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

12.2.2 Autorisation d'inscription :

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de trente jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute Ecole d'un droit d'inscription pour le 1^{er} décembre au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études plus un montant forfaitaire de 80€ pour les frais administratifs.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

12.3 Règlement des examens – dispositions spécifiques :

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

Les étudiants ont le droit de présenter deux fois les épreuves.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Ces étudiants n'étant pas inscrits dans une année d'études, les dispositions particulières à l'évaluation ou à la participation aux activités d'enseignement ne leur sont pas applicables : réussite à 48 crédits, crédits anticipés, réorganisation de l'épreuve dans la session pour absence pour motif légitime, etc...

Le règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec leur situation particulière, notamment les points :

- 1.2.3. « Du refus d'inscription aux épreuves » ;
- VIII. Du fonctionnement des jurys et des critères de délibérations ;
- IX. Attitude des jurys en cas de fraude aux examens.

13. DES RECOURS

13.1. En cas de refus d'inscription

L'étudiant peut, dans les dix jours, interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.
Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

13.2. En cas de refus d'inscription aux épreuves

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction à l'adresse suivante :

*M. Denis Dufrane
Président du Collège de direction
Rue Pierre-Joseph Duménil, 4
7000 Mons*

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.
Le recours n'est pas suspensif.

13.3. En cas de refus de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE)

En cas d'avis défavorable du Collège de direction, l'étudiant peut, dans les 10 jours calendriers qui suivent la notification du refus, interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES*

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

13.4. En cas de refus d'inscription au jury de la Communauté française

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de trente jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.
Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES*

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

13.5. En cas de sanction disciplinaire

L'étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la sanction disciplinaire (date de l'expédition du pli recommandé notifiant la décision), interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

Une copie du recours sera adressée par pli recommandé au Directeur-Président ou déposé contre accusé de réception au secrétariat de la catégorie. Le recours n'est pas suspensif de la sanction. Toutefois, sur demande écrite et motivée de l'étudiant déposée contre accusé de réception au secrétariat de la catégorie ou adressée par envoi recommandé, le Collège de direction peut suspendre l'application de la sanction dans l'attente de la décision du Gouvernement. La décision à intervenir est non susceptible de recours.

13.6. En cas d'irrégularité dans le déroulement des épreuves

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au Secrétaire du jury d'examens, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également se faire (dans le même délai) via la remise d'un écrit au Secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le Secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Le Président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition du jury restreint.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens.

Sa décision, motivée formellement, est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables.

La décision du jury restreint ne remplace pas celle du jury d'examens. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de tenir une nouvelle délibération, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

13.7. En cas de décisions prises à l'encontre des étudiants

Toute décision prise à l'issue d'un recours interne est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la notification, devant le

*Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles*

14. LIFELONG LEARNING PROGRAMME

La Cellule des Relations Internationales et Extérieures de la Haute Ecole (CrieHEH) est chargée d'organiser la mobilité dans le respect des règles générales fixées par les agences qui la subventionnent. Les règles complémentaires spécifiques à notre Haute Ecole sont les suivantes :

14.1 SOCRATES ERASMUS

Les règles générales de mobilité Erasmus sont définies dans la *Charte Universitaire Elargie* (Commission Européenne, DG Education&Culture, Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie) et dans la *Charte des Etudiants* (AEF-Europe).

Le programme comporte trois volets spécifiques pour les étudiants :

- 1) Erasmus académique (SMS) : permet d'effectuer une partie des études (3 mois minimum à 12 mois maximum) dans une université européenne partenaire de la haute Ecole ;
- 2) Erasmus stage (SMP) : permet d'effectuer un stage (3 mois minimum à 12 mois maximum) dans une entreprise située en Europe (privée, publique, association,..) ;
- 3) organisation de la mobilité (OM) : permet notamment l'apprentissage d'une langue étrangère avant le départ en mobilité ;
- 4) visites de partenaires Erasmus ;
- 5) missions enseignements.

Pour pouvoir bénéficier du programme Erasmus, l'étudiant doit avoir réussi au minimum 60 crédits ECTS (European Credits Transfer System), soit une année d'études (on ne peut partir en Erasmus qu'à partir de la BA2).

Les étudiants bénéficiant d'une réussite à 48 crédits ECTS dans n'importe quelle année d'études ne peuvent prendre part au programme Erasmus lors de l'année académique qui suit.

L'étudiant candidat est tenu de remplir auprès de la CRIHEH un formulaire de candidature, dans lequel il peut proposer trois destinations. Les candidatures doivent être introduites avant le premier jour des vacances de printemps qui précèdent l'année académique pour laquelle la mobilité est demandée.

Après réception de toutes les candidatures à la CRIHEH, les catégories dont sont issus les candidats sont consultées.

Après approbation des candidatures par les catégories, la CRIEHEH vérifie que le nombre de candidats par destination n'excède pas le nombre de places disponibles dans l'établissement d'accueil.

Le cas échéant, la CRIEHEH propose des destinations alternatives aux étudiants surnuméraires. Si le nombre de candidats pour une destination reste excédentaire aux places disponibles, les candidats seront sélectionnés sur base de leurs résultats scolaires.

Pour les SMS, les candidatures retenues sont annoncées officiellement à l'établissement d'accueil ; l'étudiant est informé de la destination officielle ; il est dès lors tenu de s'inscrire à l'établissement d'accueil selon les délais et formes prescrits par celle-ci.

L'étudiant sélectionné doit ensuite rédiger un contrat d'études/de stage explicitant le programme de cours/les activités de stage qu'il suivra dans l'établissement /l'entreprise d'accueil, et sur lequel il sera évalué dans l'établissement d'accueil (SMS) ou à la Haute Ecole pour les stages en entreprise (SMP).

Le contrat reprendra ligne par ligne d'une part l'intitulé de chaque activité d'enseignement et le nombre d'ECTS à remplacer, d'autre part l'intitulé et les crédits ECTS des activités choisies dans l'établissement d'accueil. Pour une durée d'un semestre, le contrat doit compter entre 27 & 33 crédits ECTS. Le total des crédits ECTS de l'année doit être, au minimum, de 60.

Compte tenu des disparités entre les cursus, le programme de remplacement sera établi avec souplesse, à condition que le nombre total de crédits soit équivalent avec une marge de 10% maximum de différence entre les crédits Haute Ecole et ceux de l'établissement d'accueil et à condition que le total de l'année soit de 60 crédits ECTS au moins.

Le contrat d'études doit être signé par l'étudiant **avant son départ**, par le Directeur de Catégorie et par le coordinateur institutionnel ou le Directeur-président de la Haute Ecole. Il ne sera valable qu'après accord officiel de l'établissement d'accueil.

Des circonstances particulières à l'établissement d'accueil (ex. modification de l'horaire des cours) peuvent amener l'étudiant à modifier son contrat d'études, moyennant l'accord écrit de l'établissement d'accueil. L'amendement au contrat d'études devra également être approuvé par la catégorie d'origine de l'étudiant. Les formulaires prévus à cet effet (amendement au contrat d'études – modification to the learning agreement) seront utilisés.

Sur base de l'attestation délivrée par le secrétariat des étudiants, l'étudiant prouve qu'il est régulièrement inscrit et qu'il a payé son droit d'inscription pour l'année académique à effectuer avant d'être autorisé à partir.

L'étudiant fera signer le document « attestation de séjour » à son arrivée à – et lors de son départ de l'établissement d'accueil, et le fera parvenir à la CRIEHEH. Ce document atteste de la durée officielle du séjour à l'établissement d'accueil ; c'est sur base de ce document que sera calculé le montant final de la bourse attribuée.

Une attestation de séjour est également requise, selon les mêmes modalités, dans le cas d'un stage professionnel de type SMP.

Les notes obtenues dans l'établissement d'accueil sont réceptionnées par le secrétariat de la catégorie concernée qui effectue le transfert de notes entre le système utilisé dans l'établissement d'accueil et la Haute Ecole dans le respect de la grille de transfert et du système de notation des crédits ECTS

L'étudiant sera délibéré à la Haute Ecole sur base des notes obtenues à l'établissement d'accueil. Les examens que l'étudiant n'aura pas réussis en première session à l'établissement d'accueil y seront représentés en 2^{ème} session, et selon les modalités prévues par l'établissement d'accueil.

Un étudiant de retour d'un échange Erasmus peut être délibéré à la Haute Ecole en réussite à 48 crédits ECTS.

Les frais supplémentaires éventuels encourus par l'étudiant pour cause de 2^{ème} session ou de réussite à 48 crédits ECTS sont à sa charge.

Si l'étudiant ne présente pas les évaluations prévues par son contrat à l'établissement d'accueil, il devra s'en justifier et le cas échéant, en cas de lacune grave, pourra être amené à rembourser la bourse Erasmus.

En cas de décalage dans l'organisation de l'année académique dans l'établissement d'accueil, la session d'examen à la Haute Ecole peut rester ouverte dans l'attente des notes obtenues à l'étranger et ne sera clôturée que lorsque le bulletin sera complet (au plus tard le 14 novembre).

L'étudiant est tenu de remplir un « rapport de l'étudiant » dans le mois qui suit son retour de mobilité.

Des bourses de mobilité sont prévues. Leur montant est fixé chaque année par le bureau des relations internationales de la Haute Ecole en fonction des subsides reçus, du nombre de candidats, du coût du déplacement (1 aller et retour), de la durée du séjour, selon le statut social de l'étudiant (en 2010-2011, l'étudiant boursier reçoit une allocation de 2 x /mois, l'étudiant de condition modeste : 1.5 x /mois et les autres étudiants : 1 x /mois) et selon les règles générales Erasmus.

L'octroi des bourses est régi par un « contrat d'étudiant » signé entre l'étudiant et la CRIEHEH, dans lequel la CRIEHEH s'engage à octroyer une bourse de mobilité et l'étudiant s'engage à respecter les conditions liées au programme et au contrat d'étudiant, sous peine de devoir rembourser le montant de la bourse. Le contrat d'étudiant doit être signé avant le départ de l'étudiant.

Organisation de la Mobilité (OM). Les étudiants qui se destinent à participer à un échange Erasmus dans un établissement d'accueil dont la langue d'enseignement n'est pas le français peuvent bénéficier d'une bourse de préparation linguistique d'un montant maximum de 100 €. Cette bourse sera payée sur présentation de la facture relative à la préparation linguistique, et pour autant que l'étudiant participe effectivement à un échange dans la langue étudiée au cours de l'année académique qui suit.

14.2 Fonds de la Mobilité

Le fonds de la mobilité offre aux étudiants la possibilité d'effectuer une partie de leur cursus à l'étranger ; en Europe et en dehors de l'Europe. Les règles de fonctionnement de ce programme sont les mêmes que celles d'Erasmus SMS et SMP, mais avec des niveaux et calculs de financement différents.

14.3 ERASMUS BELGICA

Ce programme, qui accorde aux étudiants la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus au sein d'une institution reconnue d'une autre Communauté de Belgique, suit les mêmes principes que le programme international Erasmus.

14.4 Interreg

Ce programme qui accorde aux étudiants la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus en commun avec d'autres institutions de l'Euregio suit le même principe que le programme Erasmus.

**HAUTE ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE EN HAINAUT
CALENDRIER ACADEMIQUE 2012-2013**

Mois	Semaines calendrier	Dates	
Sept.	17/09 au 21/09		Rentrée académique - Début du premier quadrimestre
	24/09 au 28/09	27/09/2012	Congé (Fête de la Communauté française)
Oct.	01/10 au 05/10	4/10/2012	Examen de maîtrise suffisante de la langue française
	08/10 au 12/10		
	15/10 au 19/10		
	22/10 au 26/10		
Nov.	29/10 au 02/11	01 et 02/11/2012	Congé (Toussaint)
	05/11 au 09/11		
	12/11 au 16/11		
	19/11 au 23/11		
	26/11 au 30/11	29/11/2012 30/11/2012	Examen de maîtrise suffisante de la langue française Date ultime du paiement du DI, DIS et FA - Fin des inscriptions
Déc.	03/12 au 07/12		
	10/12 au 14/12		
	17/12 au 21/12		
	24/12 au 28/12		Vacances d'hiver
Jan.	01/01 au 04/01		
	07/01 au 11/01 14/01 au 18/01 21/01 au 25/01		Période d'évaluation, de stages ou d'activités d'enseignement suivant les catégories Début du deuxième quadrimestre
	28/01 au 01/02	1/02/2013	Date ultime du paiement des FES
Fév.	04/02 au 08/02		
	11/02 au 15/02		Congé (Carnaval)
	18/02 au 22/02		
	25/02 au 01/03		
Mars	04/03 au 08/03		
	11/03 au 15/03		
	18/03 au 22/03		
	25/03 au 29/03		
	01/04 au 05/04 08/04 au 12/04		Vacances de printemps
Avril	15/04 au 19/04	16/04/2013	Examen de maîtrise suffisante de la langue française
	22/04 au 26/04		
	29/04 au 03/05	1/05/2013	Congé (Fête du Travail)
Mai	06/05 au 10/05	9/05/2013	Congé (Ascension)
	13/05 au 17/05		
	20/05 au 24/05	20/05/2013	Congé (Pentecôte)
	27/05 au 31/05		Début du troisième quadrimestre - Début de la première session
	03/06 au 07/06 10/06 au 14/06 17/06 au 21/06		
Juin	24/06 au 28/06	28/06/2013	Fin de la première session
	01/07 au 05/07 08/07 au 12/07 15/07 au 19/07 22/07 au 26/07		Vacances d'été
	29/07 au 02/08 05/08 au 09/08 12/08 au 16/08		
	19/08 au 23/08		Début de la seconde session
Août	26/08 au 30/08		
	02/09 au 06/09		
	09/09 au 13/09	13/09/2013	Fin de la seconde session Fin de l'année académique

Annexe II Minerval et frais d'études

Pour la seule année académique 2012-2013, en application du Décret du 20/07/2006 (MB du 16/08/06), le Collège de Direction a décidé sur avis conforme de la Commission de Concertation, de limiter les droits administratifs et les frais de photocopie à 190 €- ***date limite du paiement des DI, DIS et FA au moment de l'inscription et au plus tard le 01/12/2012.***
Date limite des FES (frais d'études spécifiques) au plus tard le 01/02/2013.

En conséquence, le droit d'inscription à la Haute Ecole se décompose de la manière suivante :

- **Minerval :**

<i>type court</i> : 175,01 €	<i>boursier</i> : 0 €
<i>type court (dernière année d'études)</i> : 227,24 €	<i>boursier</i> : 0 €
<i>type long (1^{ère}, 2^{ème} bachelier & 1^{ère} master)</i> : 350,03 €	<i>boursier</i> : 0 €
<i>type long (3^{ème} bachelier & 2^{ème} master)</i> : 454,47 €	<i>boursier</i> : 0 €

- **Droit d'inscription spécifique :**

type court : 992,- €
type long : 1^{er} cycle : 1.487,- €
2^{ème} cycle : 1.984,-€

- **Droit administratif et frais de photocopie :**

(90€+ 100€) 190 € *boursier* : 0 €

- **Frais d'études spécifiques aux catégories :**

Varie selon la catégorie et la section - ***date limite de paiement le 01/02/2013 au plus tard.***
Boursier : 0 €

Pour l'étudiant de condition modeste le montant total (minerval + frais administratifs + frais d'études spécifiques) ne peut excéder 374 €(voir annexe II bis du RDE). Pour les autres étudiants, le plafond est fixé à 836,96 €et pour les étudiants boursiers le plafond est de 0 €

Seul le minerval peut faire l'objet d'un remboursement en cas d'abandon des études jusqu'au 01/12/12.

Tableaux
Minerval et frais d'études 2012-2013

CATEGORIE ECONOMIQUE

Types de Frais	MINERVAL			FRAIS ETUDES			TOTAL				
	NB	B	Etudiant modeste	Administratif art. 1er 1°	Papier art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	NB	B	Autre étudiant	Etudiant modeste	
<u>TC - ECONOMIQUE</u>				Montant mutualisé	Montant mutualisé	Montant variable			Plafond	Plafond	
Droit	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	179,99	545,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	199,99	564,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	139,76	557,00	00,00	836,96	374,00
Secrétariat de direction	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	209,99	575,00	00,00	836,96	374,00
	2sl	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	139,99	504,00	00,00	836,96	374,00
	2sd	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	139,99	504,00	00,00	836,96	374,00
	3sl	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	79,76	497,00	00,00	836,96	374,00
	3sd	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	79,76	497,00	00,00	836,96	374,00
Tourisme	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	389,99	755,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	449,99	815,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	399,76	817,00	00,00	836,96	374,00

CATEGORIE PEDAGOGIQUE

Types de Frais		MINERVAL			FRAIS ETUDES			TOTAL			
		NB	B	Etudiant modeste	Administratif art. 1er 1°	Papier art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	NB	B	Autre étudiant	Etudiant modeste
<u>TC - PEDAGOGIQUE</u>					Montant mutualisé	Montant mutualisé	Montant variable			Plafond	Plafond
Educateur	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	169,99	535,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	119,99	485,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	80,76	498,00	00,00	836,96	374,00
Instituteur primaire	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	79,99	445,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	89,99	445,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	90,76	508,00	00,00	836,96	374,00
Instituteur préscolaire	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	59,99	425,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	184,99	550,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	135,76	553,00	00,00	836,96	374,00
Régent français	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	79,99	445,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	79,99	445,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	110,76	528,00	00,00	836,96	374,00
Régent français-morale	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	89,99	445,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	99,99	465,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	80,76	498,00	00,00	836,96	374,00
Régent mathématique	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	29,99	395,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	54,99	420,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	40,76	458,00	00,00	836,96	374,00
Régent sciences	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	59,99	425,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	74,99	440,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	70,76	488,00	00,00	836,96	374,00

Régent langues modernes	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	29,99	395,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	39,99	405,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	70,76	488,00	00,00	836,96	374,00
Régent sciences humaines	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	99,99	465,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	69,99	435,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	50,76	468,00	00,00	836,96	374,00
Régent sciences économiques	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	59,99	425,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	84,99	450,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	90,76	508,00	00,00	836,96	374,00
Régent arts plastiques	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	74,99	440,00	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	109,99	478,00	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	110,76	528,00	00,00	836,96	374,00

CATEGORIE SOCIALE

Types de Frais	MINERVAL			FRAIS ETUDES			TOTAL				
	NB	B	Etudiant modeste	Administratif art. 1er 1°	Papier art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	NB	B	Autre étudiant	Etudiant modeste	
<u>TC - SOCIALE</u>				Montant mutualisé	Montant mutualisé	Montant variable			Plafond	Plafond	
Assistant social	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	60,00	425,01	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	60,00	425,01	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	60,00	477,24	00,00	836,96	374,00
Conseiller social	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	60,00	425,01	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	60,00	425,01	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	60,00	477,24	00,00	836,96	374,00

CATEGORIE TECHNIQUE

Type court

Types de Frais	MINERVAL			FRAIS ETUDES			TOTAL				
	NB	B	Etudiant modeste	Administratif art. 1er 1°	Papier art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	NB	B	Autre étudiant	Etudiant modeste	
<u>IC - TECHNIQUE</u>				Montant mutualisé	Montant mutualisé	Montant variable			Plafond	Plafond	
Electronique appliquée	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	50,00	467,24	00,00	836,96	374,00
Informatique & systèmes	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	50,00	467,24	00,00	836,96	374,00
Techniques graphiques	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	50,00	467,24	00,00	836,96	374,00
Biotechnique *	1	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
Biotechnique finalité bio informatique et imagerie **	2	175,01	00,00	64,01	90,00	100,00	50,00	415,01	00,00	836,96	374,00
	3	227,24	00,00	116,23	90,00	100,00	50,00	467,24	00,00	836,96	374,00

* première année commune.

** pour la deuxième et troisième année, choix entre trois finalités entre Mons, Charleroi et Ath.

Type long

Types de Frais	MINERVAL			FRAIS ETUDES			TOTAL				
	NB	B	Etudiant modeste	Administratif art. 1er 1°	Papier art. 1er 2°	Frais spécifiques art. 1er 3°	NB	B	Autre étudiant	Etudiant modeste	
<u>TL - TECHNIQUE</u>				Montant mutualisé	Montant mutualisé	Montant variable			Plafond	Plafond	
Bachelier en Sciences industrielles	1	350,03	00,00	239,02	90,00	100,00	50,00	590,03	00,00	836,96	374,00
	2	350,03	00,00	239,02	90,00	100,00	50,00	590,03	00,00	836,96	374,00
	3	454,47	00,00	343,47	90,00	100,00	50,00	694,47	00,00	836,96	374,00
Master en Sciences de l'ingénieur industriel	1	350,03	00,00	239,02	90,00	100,00	50,00	590,03	00,00	836,96	374,00
	2	454,47	00,00	343,47	90,00	100,00	50,00	694,47	00,00	836,96	374,00

Annexe II bis

Etudiant de condition modeste

Par décret du 19 juillet 2007 complétant le mécanisme de démocratisation des études supérieures hors universités mis en place par les décrets du 20 juillet 2005 et du 20 juillet 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté la limitation des droits d'inscription complémentaires dans l'enseignement supérieur pour les étudiants de condition modeste.

«Concrètement, ce décret limitera progressivement à 374,00 €(circulaire de Rentrée académique 2012-2013 du 14 juin 2012) le coût des études (minerval + droits complémentaires + frais administratifs) pour les étudiants de condition modeste inscrits dans l'enseignement supérieur non universitaire.» (Communiqué ministériel du 17 juillet 2007).

Est étudiant de condition modeste :

Celui dont le plafond de revenus imposables permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de 3.146,00 €, eu égard au nombre de personnes à charge. Il importe de se référer au tableau ci après pour l'année académique 2012-2013 :

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	12.150,09	15.296,09
1	19.742,73	22.888,73
2	25.816,24	28.962,24
3	31.512,26	34.658,26
4	36.824,65	39.970,65
5	41.759,56	44.905,56
6	46.697,56	49.843,56
7	51.635,56	54.781,56
Par personne supplémentaire	+ 4.938,00	+ 4.938,10

* Une personne handicapée (>66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant – *autre que le candidat lui-même à l'allocation d'études*- qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour deux personnes à charge.

L'étudiant qui estime pouvoir bénéficier de cette mesure est prié de s'adresser au Service Social de la Haute Ecole et d'y produire les pièces probantes :

- les revenus imposables (avertissement extrait de rôle),
- composition de ménage,
- le cas échéant, une attestation d'inscription des autres enfants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice,
- le cas échéant, une attestation prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (>66%) dans la même famille.

Après vérification, une attestation lui sera délivrée. L'étudiant pourra demander au Collège de direction, via le secrétariat de catégorie, le remboursement des frais d'études qui dépasseraient le plafond susmentionné moyennant la production de l'attestation délivrée par le Service social. En cas d'acceptation du dossier par le Collège de direction, et pour autant que les dispositions décrétales soient d'application à la Haute Ecole, la différence leur sera remboursée par la Haute Ecole.



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Catégorie ECONOMIQUE

rue du Chambge, 23 B-7500 TOURNAI
Tél. : +32[0]69 226772 - Fax : +32[0]69 229864
Courriel : iset@iset.be - <http://www.iset.be>



Annexe III
Dispositions spécifiques à la catégorie économique.

Année académique 2012-2013

INSTITUT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TOURNAI : Rue du Chambge, 23 – 7500 – TOURNAI

www.iset.be

Durée des études : trois ans.

Trois sections organisées : Assistant de direction – Droit – Tourisme

Les diplômes sont reconnus au niveau européen.

1. De l'inscription

Les inscriptions débutent la première semaine de juillet et reprennent après la mi-août (horaire détaillé sur www.iset.be).

2. Des droits d'inscription et de leur paiement

Tous les étudiants sont invités à payer au plus tard pour le jour de la rentrée (15 septembre) l'intégralité des montants des droits d'inscription à savoir :

	Droit d'inscription	Frais administratifs	Frais spécifiques	Total
Tourisme 1 ^{ère}	175,01	190,00	389,99	755,00
Tourisme 2 ^{ème}	175,01	190,00	449,99	815,00
Tourisme 3 ^{ème}	227,24	190,00	399,76	817,00
Droit 1 ^{ère}	175,01	190,00	179,99	545,00
Droit 2 ^{ème}	175,01	190,00	199,99	565,00
Droit 3 ^{ème}	227,24	190,00	139,76	557,00
Secrétariat 1 ^{ère}	175,01	190,00	209,99	575,00
Secrétariat 2 ^{ème}	175,01	190,00	139,99	504,00
Secrétariat 3 ^{ème}	227,24	190,00	79,76	497,00

Remarques importantes :

Veillez noter que, dans tous les cas et pour tous les étudiants, indépendamment de l'année et de l'orientation choisie, un paiement de 228 euros sera demandé pour le jour de la rentrée (le 15 septembre ou le premier jour ouvrable qui suit). Les étudiants qui ne seront pas en mesure

de présenter la preuve du paiement de ce montant pourraient se voir refuser l'accès aux activités d'enseignement dès le 1er octobre. En cas de paiement fractionné, le solde du paiement devra lui être effectué avant le dernier jour d'inscription (30 novembre). Seuls les étudiants en possession de l'attestation originale d'obtention d'une bourse émanant du service d'allocations d'études supérieures se verront dispensés des mesures ci-dessus.

3. De la fréquentation des activités d'enseignement

3.1 Les dispositions diverses (7 – 7.1) du RDE rendent obligatoire la présence à diverses activités énumérées exhaustivement. Il est bon de préciser que, dans la catégorie économique, bon nombre de cours entrent dans l'esprit de ces dispositions.

3.2 En cas d'absence à une des activités obligatoires énumérées au point « les dispositions diverses (7 – 7.1) du RDE », un certificat médical doit être fourni pour une absence de 2 jours et plus ; une excuse écrite accompagnée de tout document probant adéquat est indispensable pour une absence d'un seul jour. Ces documents doivent être remis (ou envoyés) au secrétariat **dans les 3 jours** suivant le début de l'absence.

3.3 Certains cours pourront être organisés sous forme de modules, semaines partielles ou entières ou stages résidentiels. En tout état de cause, les étudiants seront prévenus suffisamment à l'avance des modalités d'organisation particulière.

4. Des stages et des activités complémentaires

4.1 **Définitions :**

Stage : la notion de stage recouvre ici les stages de pratique professionnelle.

A ne pas confondre avec :

Activités complémentaires : il s'agit de périodes où les cours sont remplacés par des séjours résidentiels, des semaines d'immersion ou des semaines de travaux pratiques.

4.2 **Activités complémentaires :**

Ces activités ont lieu tout au long des 3 années de formation. Elles ont pour objectif d'améliorer le niveau culturel, la compétence professionnelle et l'ouverture au monde des étudiants.

Leur nature et leur organisation s'adaptent à la spécificité de chaque section. Dans la mesure du possible, les contenus et les calendriers en sont fixés au début de chaque année académique par les équipes éducatives de chaque section.

La présence aux activités complémentaires est obligatoire.

Bien que l'établissement s'efforce d'en limiter le coût, bon nombre d'activités sont payantes. L'institut essaye de les répartir au mieux sur les 3 années de formation (voir annexe II du RGE).

Parmi ces activités complémentaires, on trouvera des voyages d'études. Les voyages de grande envergure (longue distance et longue durée) sont réservés prioritairement aux étudiants des deux dernières années.

La participation des étudiants à ces voyages doit être active aux différentes étapes de leur déroulement :

- la préparation : choix collectif, élaboration d'un plan de travail, financement ;
- le voyage : réalisation de travaux individuels et/ou collectifs ;
- l'évaluation (élaboration d'un dossier pédagogique).

Ces activités complémentaires sont évaluées au même titre que toute autre activité d'enseignement. Cette évaluation peut prendre la forme de contrôles dans un ou plusieurs cours déterminés ou être faite sur base d'une présentation aux autres sections du projet et de sa réalisation.

4.3 Stages d'insertion professionnelle:

En droit et en assistant de direction, deux stages d'une semaine ont lieu au second semestre de la 2^{ème} année et servent de préparation dans la recherche du stage de 3^{ème} année. Ils seront prestés dans deux endroits différents.

En 3^{ème} année, pour toutes les sections, les stages sont d'une durée **de 14 semaines à répartir sur quatre mois au second semestre**.

Une procédure bien précise est obligatoire pour l'organisation de ces stages. La pierre angulaire de cette procédure est le courrier officiel rédigé par la Directrice de catégorie au nom de l'ISSET, seul document probant pour une demande de stage.

L'étudiant, préalablement à l'envoi officiel, veillera, dans les contacts précédents, à préciser les apports et les attentes par rapport au stage.

Une convention confirmera, dès accord de toutes les parties, les rôles et devoirs de chacun.

Les stages peuvent avoir lieu sur tout le territoire belge mais également à l'étranger en accord avec le Directeur-Président, sur proposition du Conseil de catégorie.

Un calendrier précis spécifique à chaque section sera remis aux étudiants en début d'année académique. Le non respect de celui-ci entraînera une prise de sanction par la direction sur avis du Conseil de catégorie.

En section tourisme, en première et en deuxième années, les activités d'intégration professionnelle telles que reprises dans les grilles horaires ci-après ont été définies comme pré requis indispensable pour la poursuite des études.

5. Du travail de fin d'études – Critères d'évaluation

5.1 Généralités : le TFE constitue une étape essentielle de la formation : il doit témoigner d'une capacité convenable de synthèse et de recherche et démontrer que l'étudiant a atteint un degré suffisant d'autonomie. Dans la plupart des cas, c'est en se basant sur le stage que les étudiants rédigeront leur travail de fin d'études. Cependant, en fonction de circonstances particulières et en accord avec le Conseil de catégorie, des TFE pourront être réalisés en dehors du stage.

Définitions :

Maître de stage : personne ressource du lieu qui accueille le stagiaire ;

Promoteur : professeur de l'ISSET qui chapeaute le stage et/ou le TFE ;

2^{ème} lecteur (et 3^{ème} éventuel) : professeur de l'ISET qui évalue également le TFE écrit ;
Jury : professeurs de l'ISET + membres extérieurs représentant des milieux professionnels en raison de leurs compétences particulières (ceux-ci sont désignés par les Autorités de la Haute Ecole).

5.2 Conception du travail : un document spécifique quant à la conception et à la structure sera remis à chaque étudiant au début de sa 3^{ème} année.

5.3 Calendrier : En fonction du calendrier spécifique (cf. point 4.3):

- les étudiants doivent avoir remis leur sujet et choisi définitivement leur(s) promoteur(s);
- les étudiants doivent présenter un brouillon complet au promoteur(s). Avant cette date, l'étudiant aura, bien entendu, consulté régulièrement le(s) professeur(s) concerné(s) et lui(leur) aura soumis les états intermédiaires du travail ;
- les étudiants doivent communiquer le titre définitif du TFE à l'aide du dernier rapport mensuel.

Le non respect de ce calendrier entrainera une prise de sanction par la direction sur avis du Conseil de catégorie.

5.3.1 Défense : la présentation orale (avec éventuellement un support informatique et/ou audiovisuel) devant un jury composé du promoteur du travail et du/des lecteur(s), d'autre professeur de l'établissement et éventuellement le maître de stage et des membres extérieurs aura obligatoirement lieu à la fin de la première session d'examens, sauf cas particuliers (exceptionnels) prévus au chapitre « Dispositions diverses – 7.3. – b) TFE – mémoire » du RGE.

5.4 Dispositions particulières aux sections assistant de direction et tourisme :

En assistant de direction comme en tourisme, le TFE est constitué d'une part d'un rapport sur les spécificités du lieu de stage et du stage proprement dit et, d'autre part, d'une analyse sur un sujet apporté par l'étudiant ou proposé par le maître de stage et qui aura fait l'objet d'une recherche à la fois théorique et pratique.

En assistant de direction, option « langues », une partie sera rédigée dans une des langues étrangères enseignées dans l'établissement et utilisée sur le lieu de stage.

5.5 Critères d'évaluation : (notes établies de commun accord par les différents évaluateurs)

Bachelier en droit :

Indice de pondération 11 pour le stage : 20 points (maître de stage et promoteur).

Indice de pondération 11 pour le TFE :
- 10 points pour le travail écrit (promoteur et 2^{ème} lecteur) ;
- 10 points pour la défense orale (l'ensemble du jury et éventuellement le maître de stage s'il est présent).

Bachelier en secrétariat :

Indice de pondération 22

(10 pour le stage et 12 pour le TFE)

- 20 points (maître de stage et promoteur) ;
- 10 points pour le travail écrit promoteur et 2^{ème} lecteur) ;
- 10 points pour la défense orale (l'ensemble du jury, et éventuellement le maître de stage s'il est présent).

Bachelier en tourisme :

Indice de pondération 11 pour le stage :

Stage : 10 points (maître de stage et promoteur)
Rapport du stage : 5 points (promoteur + 2^{ème} et 3^{ème} lecteurs) (inclus dans le TFE)

Défense orale : 5 points (l'ensemble du jury et éventuellement le maître de stage s'il est présent) (en même temps que le TFE).

Indice de pondération 11 pour le TFE :

- 10 points pour le travail écrit (promoteur + 2^{ème} et 3^{ème} lecteurs) ;
- 10 points pour la défense (l'ensemble du jury, et éventuellement le maître de stage s'il est présent).

6. Participation aux programmes d'échanges européens

Nombreux sont les programmes proposés, voici les deux les plus souvent utilisés

Mobilité académique Erasmus : il s'agit d'un échange de 3 mois continus au minimum dans un établissement d'enseignement supérieur installé dans un pays éligible (un des 27 états membres de l'Union européenne, la Norvège, la Turquie, l'Islande, la Suisse ou le Lichtenstein). La Haute Ecole doit avoir conclu un accord bilatéral avec l'institution d'accueil. Grâce au système de crédits E.C.T.S., les études effectuées dans ce cadre sont reconnues et prises en compte pour l'obtention du diplôme en Belgique. !!! Ces échanges ne sont organisés dans notre catégorie qu'au cours du premier semestre de la deuxième année d'études. Les étudiants intéressés doivent donc avoir déposé leur candidature à la fin de la première année d'études."

Mobilité stage Erasmus : il s'agit d'un échange de 3 mois continus minimum pour effectuer un stage dans une entreprise (privée ou publique) ou une organisation située dans un pays éligible. Pour chaque stage, la Haute Ecole signe une convention de formation avec le lieu de stage. !!! Ces échanges ne sont organisés dans notre catégorie qu'au cours du second semestre de la dernière année d'études!!!

Pour être éligible vous devez remplir les conditions suivantes :

- être inscrit en tant qu'étudiant(e) régulier(e) à la Haute Ecole de la communauté française en Hainaut ;
- être ressortissant de l'Union européenne ou :

- avoir le statut de résident permanent d'un pays de l'Union européenne ou
- avoir le statut d'apatride ou de réfugié politique.

Au cours de vos études, vous ne pouvez participer qu'une seule fois au programme Erasmus cours et une fois au programme Erasmus stage.

Sauf cas exceptionnel apprécié par le conseil de catégorie, vous devez avoir choisi dans votre cursus, l'apprentissage de la langue du pays de destination.

Critères de sélection :

1. respecter la date de dépôt de candidature ;
2. dossier de motivation (complet avec réflexion sur le budget afin de se prémunir de toute problématique financière sur le lieu d'accueil) ;
3. connaissance suffisante de la langue du pays d'accueil ;
4. ne pas avoir de crédits résiduels.

La sélection des étudiants se fera sur avis du conseil de catégorie. C'est également le conseil de catégorie qui décidera qui est prioritaire et qui sera éventuellement réorienté vers une autre destination.

L'avis du conseil de catégorie sera ensuite soumis, pour décision, aux Instances de la HEH.

Documents à remettre au service des relations internationales en vue de la sélection de votre projet :

- photocopie de la carte d'identité;
- formulaire de candidature en anglais ou dans la langue du pays;
- C.V. en anglais ou dans la langue du pays.

Les dossiers doivent être déposés au plus tard pour le 15 avril de l'année académique qui précède leur départ.

Confirmation des sélections prévue aux alentours 15 mai de la même année.

Pour toute information complémentaire, il convient de consulter le "Petit guide à destination des étudiants Erasmus" disponible au secrétariat de l'école.

7. Des examens

7.1 Règle générale : Pour toutes les sections, une évaluation ponctuelle est organisée dans le courant du mois de janvier.

D'une manière générale et sauf cas particuliers (voir fiches ECTS), en première année, il s'agit de contrôles qui interviennent pour le 1/3 des points de la 1^{ère} session. Les matières réussies ($\geq 10/20$) font l'objet de dispenses pour l'examen de juin. En cas d'échec (note $< 10/20$), l'étudiant a le droit d'être réinterrogé sur la matière de janvier : il peut renoncer à ce droit.

En deuxième année, il s'agit de contrôles qui interviennent pour le 1/3 des points de la 1^{ère} session.

En troisième année, les étudiants présentent l'ensemble des examens théoriques c'est-à-dire hormis le stage et le TFE.

En accord avec les fiches ECTS, qui reprennent les modalités d'évaluation, et à condition que les étudiants en aient été informés en début d'année, un système d'évaluation continue peut être mis en place par les professeurs (notation de dossiers, rapports, contrôles, etc.). Ces évaluations sont incluses dans le 1/3 des points de la note finale tel qu'évoqué ci-avant.

7.2 Règles particulières : Certains cours font l'objet d'une programmation modulaire, notamment les cours donnés par les vacataires et les contractuels. Ceux-ci peuvent faire l'objet, dans le respect du chapitre I point 1.1.3 du RGE, d'examens à la fin des cours. Pour les différents cours de 1^{ère} et 2^{ème} années où l'évaluation ponctuelle de janvier n'est pas effectuée, on se référera au chapitre II point 2.2 du RGE selon les modalités parfaitement identifiées et communiquées aux étudiants dans les 15 jours de la rentrée académique.

En cas d'absence à l'une des parties d'un examen (notamment écrit et oral...), la note est "gelée" et l'étudiant est considéré comme absent à l'ensemble de l'examen jusqu'au moment où les différentes parties ont été présentées. Dans l'attente, l'étudiant est donc considéré absent à l'ensemble de l'examen.

L'horaire des examens est affiché aux valves de la catégorie et publié sur www.iset.be au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session. Les étudiants sont invités à consulter régulièrement ces affichages afin de noter toute modification éventuelle.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter le local d'examen écrit avant l'écoulement d'un délai de 45 minutes minimum à partir de la distribution des copies. De même, aucun étudiant n'est autorisé à entrer dans le local plus de 45 minutes après le début de celui-ci. Au delà de ce délai, il sera considéré comme absent à l'examen. Il est à noter également que l'arrivée tardive de l'étudiant n'entraîne pas le report de l'heure de fin d'examen.

Au même titre que tout autre support pouvant amener à la fraude, les GSM, Smartphone, Iphone et autres appareils électroniques sont strictement interdits dans les salles d'examens. La simple détention d'un tel appareil lors d'un examen sera interprétée au minimum comme "tentative de fraude" et l'étudiant sera sanctionné par la note de "zéro" pour l'ensemble de cet examen.

8. Du règlement des délibérations

Cf. annexe V – Critères de délibération.

9. Assurances

Certains stages ou déplacements à l'étranger nécessitent une assurance complémentaire. L'étudiant a le devoir de s'en inquiéter auprès du secrétariat ou du professeur organisateur de l'activité qui pourra le conseiller utilement.

Dans les établissements, firmes ou institutions d'accueil, les garanties ne sont valables que si l'étudiant se trouve sous la surveillance directe ou indirecte des chefs de ces établissements ou de leurs délégués.

10. Mesures de sécurité :

10.1 Laboratoire d'informatique et de langues :

L'utilisation de matériel électrique doit entraîner une vigilance accrue de la part des enseignants et des étudiants.

Une attention toute particulière sera apportée dans la manipulation des câbles, prises et interrupteurs. Il est notamment strictement interdit de manipuler avec les mains humides lesdits engins ou de consommer quelque liquide que ce soit aux abords du matériel.

10.2 L'utilisation de GSM est totalement prohibée dans les salles de cours ainsi qu'à la bibliothèque. Dans les laboratoires informatiques, les ondes émises peuvent grandement perturber le travail en cours jusqu'à la perte partielle ou totale de données.

10.3. Protection contre l'incendie :

10.3.1 préambule : la vie en communauté, dans un bâtiment aussi respectable que le nôtre et avec une population aussi importante, demande un effort citoyen de chacun pour éviter des drames.

10.3.2 dès la découverte d'un sinistre il y a lieu :

- de donner l'alerte intérieure ;
- d'appeler les secours extérieurs (n° 100 ou, par GSM, 112).

Remarques importantes :

Il faut insister sur l'absolue nécessité d'appeler, par priorité, quelle que soit l'importance apparente du sinistre, le n° 100 (ou, par GSM, 112). Cet appel ne peut être conditionné par le résultat des tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis d'un chef hiérarchique. Cet appel doit être fait avec précision en annonçant : la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.

Il est nécessaire aussi :

- de supprimer tout appel d'air dans les locaux menacés ;
- de quitter le bâtiment par l'itinéraire d'évacuation préalablement établi ;
- d'ouvrir les issues de secours.

Le cas échéant, dès l'arrivée des secours, de signaler au chef de détachement des sapeurs pompiers le(s) élève(s) manquant(s) en précisant l'endroit où il(s) doi(ven)t probablement se trouver.

10.3.3 stationnement :

L'institut comporte 2 entrées, l'une située rue du Chambge et qui est relativement étroite, l'autre rue Rogier, plus grande. Il est IMPERATIF que les entrées des 2 rues soient libres de tout véhicule pouvant entraîner un blocage dans l'intervention des secours. En effet, les accès avant et arrière sont complètement indépendants. Veuillez noter que l'utilisation d'un disque de stationnement est obligatoire dans toutes les rues adjacentes à l'école (durée de 2 ou 4 heures selon le cas, vérifier la signalisation).

10.3.4 Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement tout au long de l'année académique. Ces exercices sont obligatoires et doivent être pratiqués avec toute la rigueur nécessaire. Ils sont le gage d'une parfaite organisation en cas de sinistre.

11. Bibliothèque :

Voici les dispositions propres à la bibliothèque de la catégorie économique :

Tout le contenu de la bibliothèque peut être emprunté : livres, revues, ... sauf :

- les ouvrages de référence : dictionnaires, encyclopédies, codes de droit, ... ;
- mémoires ;
- les documents uniques : cartes, photos,

Possibilités du service de prêt

- Prêt en salle : les ouvrages de référence qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas autorisés à sortir de la bibliothèque peuvent être consultés librement en salle. Il en est de même pour les travaux de fin d'études, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être empruntés ou photocopiés, seule la consultation en salle est autorisée.
- Prêt à domicile : il est obligatoire de disposer d'une carte de la bibliothèque. Les durées d'emprunt sont :
 - livres : une semaine (7 jours) + 1 renouvellement possible de 7 jours ;
 - revues : 2 jours. Il est néanmoins possible d'emprunter livres et revues pour toute la durée des périodes de vacances.
- Sanctions : l'utilisateur qui perd un ouvrage ou lui occasionne des détériorations irréversibles devra le remplacer ou rembourser son prix actuel. Les utilisateurs qui ne rendent pas l'ouvrage au jour fixé se verront retirer leur carte de bibliothèque :
 - pour les livres : 2 jours de suspension pour chaque jour de retard ;
 - pour les revues : une semaine (7 jours) pour chaque jour de retard.

La carte de bibliothèque est personnelle et intransmissible. Il est donc interdit de sortir un livre avec la carte d'une autre personne. Le non respect de ces règles par les usagers de la bibliothèque entraînera un rapport au Directeur de catégorie qui prendra les mesures appropriées.

12. Les présentes dispositions n'ont pas pour objectif de régler dans le détail le déroulement quotidien de la vie académique. Des avis émanant de la direction, des enseignants ou des secrétariats pourront les compléter.
13. Le présent règlement, spécifique à la catégorie, est complémentaire au règlement général des études et des examens de la Haute Ecole. Pour chacun des points cités ci-dessus, on consultera d'abord ce règlement général. Toute disposition spécifique à la catégorie qui, par erreur, se trouverait en contradiction avec le règlement général ou avec les textes légaux et règlements serait considérée comme nulle.

14. Remarques sur les grilles-horaires

1. Choix des langues :

En section assistant de direction, les langues néerlandaise et anglaise sont obligatoires. La troisième langue sera choisie entre l'allemand et l'espagnol.

En section en droit, l'étudiant choisit entre l'anglais et le néerlandais.

En section tourisme, seul l'anglais est obligatoire. Les deux autres langues seront choisies parmi l'allemand, le néerlandais et l'espagnol.

2. Stages (voir dispositions propres).

En assistant de direction option langues, ce stage a lieu obligatoirement dans une institution où la langue de travail n'est pas le français.

3. L'organisation de l'année terminale (3^{ème}) est particulière. Les cours sont dispensés intégralement au premier semestre avec évaluation finale en janvier. Restent à effectuer le stage de quatre mois et le travail de fin d'études, qui sera défendu au mois de juin.



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Catégorie PEDAGOGIQUE

bd. Albert-Elisabeth, 2 B-7000 MONS

Tél.: +32[0]65 337666 - Fax: +32 [0]65 349915

Courriel : isep-mons@hecfh.be - http://www.hecfh.be



Catégorie PEDAGOGIQUE

rue des Carmes, 19b B-7500 TOURNAI

Tél.: +32[0]69 225512 - Fax: +32[0]69 225103

Courriel : isep-tournai@hecfh.be - http://www.hecfh.be



Annexe III Dispositions spécifiques à la Catégorie pédagogique

Année académique 2012-2013

1. De la fréquentation scolaire

1.1. Règles générales : cf. règlement général des études et des examens.

1.2. En cas d'absence à un contrôle ou à une des activités obligatoires énumérées dans le règlement général des études, un certificat médical (remplacé éventuellement, dans certaines circonstances exceptionnelles, par un autre document probant) doit être déposé au secrétariat des études (avec copie au titulaire du cours) dans les sept jours suivant le début de l'absence.

L'(les) étudiant(s) absent(s) avec une justification adéquate, à un ou plusieurs contrôle(s) ou à une ou plusieurs autres activités obligatoires peu(ven)t être autorisé(s) à représenter ce(s) contrôle(s) ou à « compenser » les jours non prestés si l'organisation de l'année académique le permet. En ce qui concerne les absences aux stages, on se référera au point 3 ci-après. Toutefois pour qu'ils (elles) bénéficie(nt) de ce droit, il(s) (elles) doi(ven)t en faire, dès leur retour à l'établissement, la demande par écrit au(x) professeur(s) concerné(s) qui fixera(ont) une (des) nouvelle(s) date(s) à l'intention de tous les étudiants ayant pris contact avec lui (eux). Cet (ces) étudiant(s) contresignera(ont) le document précisant cette(ces) nouvelle(s) date(s) et une copie de ce document sera déposée au secrétariat. A défaut de cette procédure, la note zéro sera attribuée pour le(s) contrôle(s) ou activité(s). Cette possibilité n'est offerte qu'une seule fois (l'absence de récupération entraînant automatiquement la note zéro).

1.3 Lorsqu'un étudiant s'absente lors d'une activité didactique, ou d'une autre activité obligatoire sans avertir les professeurs concernés et sans justifier par écrit cette absence (document officiel, tel que certificat médical, certificat de décès, document probant, etc.), il se verra attribuer automatiquement la note zéro, qui interviendra dans ses résultats généraux. En cas de circonstances vraiment exceptionnelles et pour autant que l'étudiant en formule rapidement la demande par écrit, pièces à l'appui, il appartiendra au directeur de catégorie, en concertation avec le professeur concerné (et selon les modalités du point 1.2.), de permettre à l'étudiant d'effectuer à nouveau la prestation didactique ou l'activité et/ou de représenter le(s) contrôle(s) au(x) (à la)quel(le)s il s'est absenté sans justification dans le délai requis .

2. Organisation des activités d'enseignement

2.1. L'horaire des cours est publié aux panneaux d'affichage de l'Ecole sous la responsabilité du directeur de catégorie.

2.2. Les heures de début et de fin des cours, des récréations et des repas varient légèrement, en fonction des conditions locales, selon les lieux d'implantation des diverses sections ; elles sont annoncées sur les horaires remis aux étudiants. Il est à noter que certains stages ou autres activités complémentaires peuvent se dérouler le week-end, voire pendant les congés scolaires et des examens peuvent avoir lieu le samedi.

2.3. Dans certaines sections et/ou classes, le calendrier et l'horaire peuvent être modifiés par rapport à la tradition pour cause de semestrialisation. Dans ce cas, l'horaire des cours sera, si nécessaire, modifié en conséquence.

2.4. Dans l'enseignement supérieur, aucune surveillance « directe » n'est prévue en dehors des heures de cours prestées par les professeurs. Lorsqu'il n'y a pas de cours prévu à l'horaire, les étudiants disposent de leur temps à leur guise : ils peuvent également quitter l'établissement.

En cas d'absence prévisible d'un professeur, des arrangements peuvent intervenir avec d'autres professeurs, mais seulement avec l'accord explicite et préalable du directeur de catégorie ou de son délégué.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, un aménagement d'horaire est également envisageable dans les mêmes conditions (accord du directeur de catégorie ou de son délégué) ; si aucun aménagement n'intervient, les étudiants disposent de leur temps libre.

2.5. Les étudiants sont invités à :

- utiliser le local qui leur a été affecté à l'horaire ;
- quitter les locaux de cours durant l'interruption de midi ;
- consulter régulièrement les tableaux d'affichage (documents officiels, modifications d'horaires, offres d'emploi, instructions diverses, etc.).

2.6. Les enseignants indiquent aux étudiants les livres, manuels et syllabus indispensables à la poursuite de leurs études. Quelques exemplaires des manuels et livres sont mis à la disposition des étudiants à la bibliothèque de chaque implantation. Les syllabus sont fournis par l'imprimerie de l'école.

2.7. Les activités d'enseignement obligatoires peuvent inclure des visites ainsi que certains voyages scolaires.

3. Stages

3.1. Le nombre et la durée des stages sont répartis comme suit :

- dans les sections bacheliers instituteur primaire, instituteur préscolaire et A.E.S.I. : en 1^{ère} année : deux semaines, en 2^{ème} année : 6 semaines et en 3^{ème} année : 9 semaines ;

- en section bachelier éducateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif, en 1^{ère} année : 5 semaines plus 1 semaine de séminaire, en 2^{ème} année : 6 semaines plus 1 semaine de séminaire et en 3^{ème} année : 14 semaines plus 1 semaine de séminaire.

3.2. Pour chaque stage, l'équipe pédagogique propose aux maîtres de stage un rapport « global », indépendamment de toute fiche d'évaluation pour des activités ponctuelles.

Les stages figurant au programme d'une année doivent être prestés sans exception, ils constituent un ensemble qui ne peut être évalué que globalement à l'issue de celle-ci.

Il convient également que l'équipe pédagogique de la catégorie informe par écrit les maîtres de stage des circonstances du déroulement de l'activité (calendrier, rôle(s) attendu(s) du maître de stage, contenu des divers documents demandés, conception pédagogique prônée, liberté laissée aux étudiants, modalité des fiches et/ou du rapport, etc.) et des exigences vis-à-vis des étudiants.

Pour les stages, une convention écrite précisera les apports et les attentes des trois parties, étudiant stagiaire, maître de stage et catégorie pédagogique de la Haute Ecole, à trois moments particuliers du stage :

- avant le stage, et particulièrement lors des premiers contacts ;
- pendant le stage ;
- à la fin du (ou après le) stage.

Les modalités d'organisation des stages (conditions d'accès, choix des lieux, etc.) seront précisées dans un contrat obligatoirement signé avant le départ en stage par les trois parties : l'organisme de stage (école, institution, etc.), l'étudiant et la catégorie pédagogique (le directeur de catégorie).

3.3. Avant chaque stage – ou, au plus tard, le premier jour de celui-ci – l'étudiant(e) est tenu(e) de faire parvenir au professeur titulaire et au secrétariat tous les renseignements pratiques indispensables (horaire, activités prévues, accès au lieu de stage, etc.). Toute modification en cours de stage devra également être signalée. L'étudiant(e) ne manquera pas non plus de remettre au maître de stage les consignes ad hoc et/ou de lui faire contresigner le contrat de stage (si cela n'a pas été fait par courrier avant le stage).

3.4. Les absences durant les stages et les exercices didactiques doivent être motivées par écrit et en produisant un document probant. En outre, dès le premier jour d'absence, l'étudiant doit avertir à la fois le secrétariat de la catégorie (en fonction du lieu d'implantation), son lieu de stage, et les personnes mentionnées dans la convention de stage – sauf cas de force majeure – avant la première heure de travail. Tout manquement à cette prescription aura de graves répercussions sur l'appréciation que le conseil de classe portera sur le stage.

3.5. L'étudiant qui n'a pas participé de façon régulière et assidue aux activités préparatoires aux stages (AFP, SIP, travaux pratiques) pourra se voir refuser l'accès aux stages pédagogiques par le directeur de catégorie. Il pourra introduire un recours contre ce refus selon les modalités indiquées dans le règlement général des études de la Haute Ecole.

3.6. Le matériel de la catégorie ne peut être utilisé lors d'un stage qu'avec l'accord du professeur (ou tout autre membre du personnel) concerné, l'étudiant sera tenu pour responsable des dégâts éventuellement occasionnés au matériel.

3.7. Les étudiants qui effectuent les stages pédagogiques ou professionnels dans le cadre d'une bourse de mobilité se conformeront aux modalités d'organisation consignées dans le document prévu à cet effet, lequel leur sera remis sur demande.

3.8. Evaluation des stages (cf. 6.3. et 6.4. ci-dessous).

3.9. Quelle que soit la section, toute activité ou stage complémentaire (ou toute aide pédagogique) doit impérativement faire l'objet d'un accord écrit. A défaut de cet accord les étudiants concernés pourraient ne pas être couverts par l'assurance scolaire.

4. Compléments de formation

4.1. Les « activités complémentaires », prévues dans les grilles horaires de certaines sections, ont pour objectif d'améliorer le niveau culturel, la compétence professionnelle et l'ouverture vers le monde des étudiants.

4.2. La présence aux activités complémentaires est obligatoire. Toute absence doit être motivée à l'aide d'un justificatif écrit probant. Une absence prolongée ou plusieurs absences cumulées (telle(s) que la validité des activités en soit compromise) peuvent porter préjudice à la réussite de l'étudiant (sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de catégorie).

4.3. Voyages d'études

Les voyages d'études s'inscrivent dans le contrat de formation scolaire et (sauf exception soumise à l'avis du Conseil de catégorie) dans le cadre des activités complémentaires.

Les voyages de grande envergure (longue distance et longue durée) sont réservés aux étudiants des deux dernières années d'études.

La participation des étudiants à ces voyages doit être active aux différentes étapes de leur déroulement :

- la préparation : choix collectif, élaboration d'un plan de travail, financement ;
- le voyage : réalisation de travaux individuels et/ou collectifs ;
- l'évaluation (élaboration d'un dossier pédagogique).

NB : l'évaluation relative aux voyages peut également prendre la forme de contrôles dans un ou plusieurs cours déterminés, pour autant que l'ensemble de la classe y ait participé. Tout étudiant absent pour un motif légitime à un voyage ne pourra être pénalisé dans l'évaluation d'un ou des cours concernés.

5. Travail de fin d'études

En ce qui concerne les dispositions générales, il y a lieu de se référer au chapitre VII du règlement général des examens.

5.1. Conception du travail

Le travail de fin d'études ne représente pas seulement une épreuve parmi d'autres mais constitue une étape essentielle de la formation : il doit témoigner d'une capacité convenable de synthèse et de recherche et démontrer que l'étudiant(e) a atteint un degré suffisant d'autonomie.

Chaque section a ses exigences propres et les définira en temps utile. Dans les sous-sections des bacheliers régents, les travaux de fin d'études seront dirigés par les titulaires des cours disciplinaires et/ou par un psychopédagogue.

Les indications qui suivent valent en revanche pour toutes les sections.

5.1.1. Le travail aura généralement des implications didactiques (en rapport avec une ou plusieurs des disciplines à enseigner). Il s'agit avant tout de parfaire la formation professionnelle de l'étudiant(e), par une alliance judicieuse de la théorie et de la pratique en lien direct avec une des disciplines d'enseignement.

Une expérimentation « sur le terrain », lors des exercices pratiques et/ou des stages, sera obligatoirement réalisée. On tiendra compte, selon la section, des programmes des deux premiers cycles de

l'enseignement secondaire, de ceux des enseignements préscolaire et primaire, comme du mode de fonctionnement des diverses institutions où les futurs éducateurs réalisent leurs stages.

5.1.2. Idéalement, ce travail de recherche personnelle à finalité pédagogique devrait donc apparaître comme un document capable d'apporter à un normalien stagiaire ou encore à un instituteur, un éducateur, un professeur en fonction à tel niveau, dans telle discipline, un éclairage intéressant et des indications concrètes à propos d'une question précise qu'il se pose (ou pourrait se poser) dans sa pratique quotidienne.

(N.B. : il peut également s'agir d'un travail interdisciplinaire).

5.2. « Défense ».

Une présentation du travail (orale ou audiovisuelle) devant un jury composé d'au moins deux personnes (le promoteur du travail et soit – de préférence – un autre enseignant de la catégorie, soit une personne étrangère à l'établissement choisie pour sa connaissance du milieu professionnel et dûment autorisée) aura obligatoirement lieu au cours de la première session d'examens, sauf cas particuliers (exceptionnels) prévus dans la législation (cf. règlement général des études).

6. Evaluation.

6.1. Pour les dispositions générales, il y a lieu de se référer au règlement général des examens.

6.2. Disposition particulière : pour les sections pédagogiques (bacheliers instituteur primaire, instituteur préscolaire et régent, l'exigence minimale pour le cours de « Maîtrise orale et écrite de la langue française » est de 60% des points.

6.3. Pour toutes les sections et sous-sections de la catégorie pédagogique, les prérequis nécessaires définis par le Conseil de catégorie pour l'année académique 2012/2013 sont les suivants :

- **Section Normale préscolaire**

1^{ère}, 2^{ème} années :

- ateliers de formation professionnelle ;
- stages pédagogiques.

- **Section Normale primaire**

1^{ère} et 2^{ème} années :

- ateliers de formation professionnelle ;
- stages pédagogiques ;

- **Sections Normales secondaires**

1^{ère} et 2^{ème} années :

- ateliers de formation professionnelle ;
- stages pédagogiques ;

- **Section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif**

1^{ère} et 2^{ème} années :

- stage professionnel ;
- séminaire d'insertion professionnelle ;

6.4. Evaluation en cours d'année.

Le fait que les activités d'enseignement ne soient évaluées qu'une fois par année académique, lors de l'examen, n'empêche pas le professeur d'apprécier les performances des étudiants en cours d'année académique, sur base d'épreuves, de contrôles ou de travaux divers (cf. le règlement général des examens). Une absence sans motif légitime à une de ces épreuves ou un retard dans la remise des travaux est sanctionné par la note zéro, ce qui peut entraîner une diminution importante de la note finale. Les notes attribuées en cours d'année académique, pour une activité d'apprentissage, peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen. Ces notes interviennent dans la note finale de l'examen de première session, au maximum à concurrence de 50%.

6.5. Même si un cours spécifique est prévu, la maîtrise de la langue orale et écrite (et notamment de l'orthographe) fait l'objet d'une attention particulière dans chacun des cours ; chaque professeur est autorisé à tenir compte de ce point de vue pour l'établissement de la note de son (ses) cours et de son examen.

6.6. L'évaluation de la didactique, des ateliers de formation professionnelle et des stages est continue et collégiale.

Pour ce qui concerne les stages, un rapport est établi par l'institution d'accueil à l'issue de chaque ensemble de prestations. L'enseignant de la Haute Ecole qui effectue une visite, établit également un rapport. Différents travaux de préparation, de synthèse et/ou d'auto-évaluation peuvent être demandés à l'étudiant(e). La note finale est établie par le jury en tenant compte à la fois du comportement général de l'étudiant et des différents avis recueillis en cours d'année.

Chaque étudiant prend connaissance des rapports établis dans le cadre de son stage et de la synthèse qui en résulte.

Dans les semaines qui suivent la fin de la dernière période du stage pédagogique dans les sections d'enseignement, en 2^{ème} et 3^{ème} années de la formation, et avant le début de la période d'examens de première session, les enseignants chargés de l'évaluation des stages se réunissent afin de fixer collégialement la note de stage globale. Une indication peut alors être transmise par le titulaire à l'étudiant, à sa demande, à savoir : la réussite, l'échec, ou le cas de délibération. Dans tous les cas, la décision finale relative à l'évaluation des stages pédagogiques relève d'une décision prise par le jury d'examens lors de la délibération.

6.7. Dans la section BAC éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, en cas de redoublement, aucune dispense ne sera accordée en stage et en séminaire d'insertion professionnelle.

6.8. Dans les sections d'enseignement, un échec en stages, aux exercices pratiques de didactique, en ateliers de formation professionnelle ou pour le travail de fin d'études, entraîne le refus à l'issue de l'épreuve si le jury estime que la période des vacances ne peut permettre à l'étudiant de combler ses lacunes (cf. le point 8.2. et l'annexe II du règlement général des examens).

Dans le cas où une remédiation est envisagée lors de la délibération de 1^{ère} session, les membres du jury d'examens concernés par l'évaluation du (des) stage(s) ou des AFP (1^{ère} année d'études) se réunissent

avant la délibération de la 2^{ème} session pour proposer collégalement une nouvelle note d'évaluation globale.

6.9. Les contrats didactiques d'éducation physique énumèrent des exigences précises, qui doivent impérativement être rencontrées avant la fin des études ; des paliers certificatifs devront être franchis à l'issue de chaque année d'études ; ces exigences progressives seront communiquées aux étudiants au début d'année académique par les professeurs compétents, dans le respect des exigences décrites dans les fiches de cours officielles dites « fiches ECTS » ; les dispenses pour raison de santé ne peuvent être acceptées que pour une période limitée, et non pour toute la durée d'un trimestre (et cela aussi bien pour le cours d'éducation physique en général que pour la natation en particulier).

Pour la natation, les étudiants des sections bacheliers éducateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif, instituteur primaire, instituteur préscolaire doivent posséder les capacités minimales nécessaires à l'acquisition des techniques d'accompagnement à l'eau. Pour les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un programme adapté en raison d'un problème d'ordre physique, moteur, sensoriel ou autre, une commission d'experts, présidée par le directeur de catégorie, évalue le cas individuel de chaque étudiant demandeur et propose, en cas d'acceptation du dossier, un programme d'accompagnement et/ou un programme didactique et évaluation différenciés.

6.9 (bis). Tout étudiant en situation de déficience et troubles d'apprentissage, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du Directeur de catégorie.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de déficience et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen oral et écrit).

Le Directeur de catégorie notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, après avis d'une commission composée des professeurs titulaires et des experts des cours concernés par ces aménagements.

6.10. En début d'année, les étudiants sont informés par chaque enseignant des objectifs pédagogiques poursuivis, des grandes lignes du contenu des cours ainsi que des modalités d'évaluation, dans le respect des exigences décrites dans les fiches de cours officielles, dites « fiches ECTS ».

6.11. Examens

6.11.1. Un respect scrupuleux de l'horaire des examens est indispensable, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du directeur de catégorie dans les 24 heures qui suivent l'absence. D'une façon générale, l'étudiant(e) absent(e) à un examen pour un motif valable peut, sur demande écrite adressée au directeur de catégorie, obtenir le report de l'examen pour autant que l'on reste dans les limites de la session et que l'organisation de celle-ci le permette. Ce report n'est jamais accordé de manière automatique. En cas d'absence sans motif valable, le report de l'examen sera par contre automatiquement refusé.

6.11.2. Pour les dispositions générales, il y a lieu de se référer au règlement général des examens.

6.11.3. Concernant l'organisation d'examens en dehors des sessions de juin et septembre : pour les parties de cours terminées, les examens, s'ils sont organisés, doivent impérativement se dérouler pendant la session de janvier.

Les horaires et les lieux des examens visés ci-avant sont publiés aux panneaux d'affichage de la catégorie, au moins 10 jours ouvrables avant la date de ceux-ci, et sous la responsabilité du directeur de catégorie.

7. Assurances

7.1. Certains stages ou déplacements à l'étranger nécessitent une assurance complémentaire. L'étudiant a le devoir de s'en inquiéter auprès du secrétariat ou du professeur organisateur de l'activité qui pourront le conseiller utilement (voire conclure collectivement une telle assurance).

7.2. Dans les établissements, firmes ou institutions d'accueil, les garanties ne sont valables que si l'étudiant se trouve sous la surveillance directe ou indirecte des chefs de ces établissements ou de leurs délégués. Il est important d'avertir de cette particularité les écoles ou firmes qui accueillent un étudiant pour un stage, quelle qu'en soit la forme ou la durée.

7.3. Les activités, même pédagogiques (p. ex. cours de récupération), auxquelles des étudiants participeraient bénévolement, en dehors des heures de cours ou pendant les congés et vacances, sans que l'Ecole Normale intervienne dans l'organisation (p. ex. activité mise sur pied par une association de parents) ne sont pas couvertes par l'assurance scolaire.

7.4. La législation actuelle ne dispense plus les mutuelles de leurs prestations en cas d'accident lié au déroulement des études : en conséquence, l'intervention d'Ethias dans le coût des soins de santé est devenue complémentaire aux prestations légales de la mutuelle. En outre, les occupants ne sont couverts que par l'assurance du propriétaire de la voiture. La plus grande circonspection s'impose donc en la matière. Rappel : les dégâts matériels ne sont jamais couverts.

8. Respect des locaux – Propreté

De nombreuses poubelles ont été placées dans les couloirs, dans les cours, dans les classes et dans les bureaux. Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de respecter le tri sélectif. La sauvegarde du cadre de vie, comme le respect du travail du personnel d'entretien, s'imposent tout particulièrement dans l'optique des formations dispensées dans la catégorie pédagogique. Il est également impératif de se conformer aux règles qui régissent les installations sportives (intérieures ou extérieures).

9. Tenue et comportement

En complément des prescriptions du point 5 du règlement général des études, les membres de la catégorie pédagogique doivent se convaincre de la nécessité de s'inspirer des pratiques en usage pour les professions auxquelles ils se préparent.

Dès lors :

- une importance particulière sera accordée à la correction du langage, ainsi qu'à l'accueil des visiteurs, vis-à-vis de qui la plus grande urbanité s'impose ;
- la qualité des contacts en dehors de la Haute Ecole, et notamment sur les lieux de stage, fera l'objet d'une attention tout aussi scrupuleuse ; l'étudiant(e) n'omettra jamais, p. ex., de se présenter au chef d'établissement (ou, selon les cas, à tout autre responsable) avant d'entamer ses prestations.

10. Bibliothèque – Médiathèque

10.1. La durée du prêt dans la bibliothèque ou la médiathèque est affichée à l'entrée du local.

10.2. Dans l'intérêt de tous, ce délai sera strictement respecté. En cas de retard, un seul rappel sera adressé et une amende de retard pourra être exigée. Le lecteur qui ne répondrait pas à l'avis de rappel serait exclu de la bibliothèque ou de la médiathèque ainsi que du prêt des livres ou des documents audiovisuels et informatiques.

10.3. Certains ouvrages de référence sont à consulter sur place (il en est de même des hebdomadaires et des mensuels dans la semaine ou le mois de leur parution).

10.4. Le prêt du matériel audiovisuel est soumis à l'autorisation préalable du responsable du service, avec l'accord du directeur de catégorie ou de son délégué. L'étudiant reste responsable du matériel en cas de dégradation ou de vol.

11. Limites des présentes dispositions

11.1. On se rappellera que le règlement spécifique de la catégorie est complémentaire au règlement général des études et des examens (règlement d'ordre intérieur) de la Haute Ecole.

Pour chacun des points cités ci-dessus, on consultera donc d'abord ce règlement général.

Toute disposition spécifique à la catégorie qui, par erreur, se trouverait en contradiction avec le règlement général ou avec les textes légaux et réglementaires serait considérée comme nulle.

11.2. Le présent règlement n'a pas pour objectif de régler dans le détail le déroulement quotidien de la vie académique. Des avis émanant de la Direction, des enseignants ou des secrétariats pourront le compléter (p. ex. commentaire des règles d'évaluation, conseils pour les stages, interprétation de l'horaire, etc.).



Annexe III Dispositions spécifiques à la Catégorie sociale

Année académique 2012 - 2013

1. Des stages

Tant en section Bachelier - Assistant(e) social(e), qu'en section Bachelier - Conseiller(e) social(e), le programme des études comporte des stages obligatoires.

En section Bachelier - Assistant(e) social(e), le nombre de jours effectifs de stage s'élève à :

- a. 20 jours (4 semaines) en 1^{ère} année d'études ;
- b. 40 jours (8 semaines) en 2^{ème} année d'études ;
- c. 70 jours (14 semaines) en 3^{ème} année d'études.

En section Bachelier - Conseiller(e) social(e), le nombre de jours effectifs de stage s'élève à :

- a. 20 jours (4 semaines) en 1^{ère} année d'études ;
- b. 30 jours (6 semaines) en 2^{ème} année d'études ;
- c. 35 jours (7 semaines) en 3^{ème} année d'études.

La Catégorie sociale assure la mise en stage des étudiants.

Dans les deux sections, et pour chaque année d'études, l'organisation du stage est régie par une convention de stage (et ses annexes) signée par le stagiaire (l'étudiant(e)), le responsable ou Chef de stage et le Maître de formation pratique (section Bachelier – Assistant(e) social(e)) ou le Maître assistant (section Bachelier – Conseiller(e) social(e))

Les stages sont organisés selon des dispositions propres à chaque année d'études. Une convention de stage est établie chaque année, avec pour objet de définir les rapports entre les organismes et personnes concernés, ainsi que les règles et obligations réciproques. Des dispositions générales, notamment pour les assurances et le respect de la législation en vigueur en matière de surveillance de santé, y sont présentes. Les engagements respectifs et modalités d'évaluation y sont également explicités.

L'étudiant dispose d'un exemplaire original de la convention de stage dûment signée, accompagné de ses annexes : les objectifs du stage, son contenu pédagogique, un modèle de grille d'évaluation ainsi qu'une demande de dérogation (1^{ère} année d'études de la section Bachelier – Assistant(e) social(e)).

2. De l'organisation des activités d'enseignement

L'horaire des cours est établi en tenant compte de la programmation des périodes de stages et est publié aux panneaux d'affichage de l'école sous la responsabilité du Directeur de catégorie.

Les activités d'enseignement sont organisées du lundi au vendredi. Elles débutent au plus tôt à 8h15 et se terminent, au plus tard, à 18h30.

Les examens peuvent être organisés le samedi. Les stages peuvent être organisés durant les vacances scolaires.

Les étudiants sont tenus d'être présents dans l'établissement cinq minutes avant le début des activités d'enseignement. Tout retard doit être justifié. L'enseignant(e) en apprécie la légitimité et peut assimiler le retard à une absence.

Les étudiants sont tenus :

- a. d'utiliser la classe qui leur est affectée par l'horaire des cours ;
- b. de quitter les classes durant l'interruption de midi ;
- c. de consulter très régulièrement les panneaux d'affichage de la Catégorie afin de prendre connaissance des instructions qui les concernent.

Les enseignants indiquent aux étudiants les manuels, syllabi, livres et autres supports scolaires dont ils doivent disposer.

Les activités d'enseignement obligatoires peuvent inclure des visites et conférences ainsi que des voyages scolaires.

3. De la fréquentation des activités d'enseignement

Conformément au règlement des études, les activités d'enseignement reprises ci-dessous, font l'objet d'un contrôle systématique des présences par l'enseignant(e) qui en a la charge :

- pour la section Bachelier - Assistant(e) social(e) :
 - Pratique professionnelle et stage
 - Supervisions individuelles et collectives
 - Séminaires
 - Visites et conférences

- pour la section Bachelier - Conseiller(e) social(e) :
 - Stage
 - Travaux pratiques de gestion sociale
 - Visites et conférences

Sans préjudice de l'article 7 de la convention de stage, l'étudiant(e), en absence justifiée (cf. point 7.1. du règlement des études) à une ou plusieurs activités, doit la ou les récupérer après concertation avec l'enseignant. Cette possibilité de récupération n'est applicable que deux fois par type d'activité si l'organisation le permet.

En cas d'absence justifiée non récupérée ou dépassant le quota autorisé l'étudiant(e) se verra attribuer la note zéro pour la ou les activité(s) concernée(s).

Pour les activités insusceptibles de récupération, l'étudiant(e) en absence justifiée devra se conformer aux consignes communiquées par écrit par l'enseignant en début d'année académique.

Cette possibilité n'est applicable que deux fois. Au-delà de ce quota, l'étudiant(e) se verra attribuer la note zéro pour chaque absence.

En cas d'absence injustifiée, la note zéro sera attribuée.

4. De l'évaluation

En début d'année, les étudiants sont informés par chaque enseignant des objectifs pédagogiques poursuivis, ainsi que des modalités d'évaluation.

Dans toutes les disciplines, des interrogations peuvent être organisées en cours d'année. L'étudiant qui s'absente le jour d'une interrogation justifie dans les 24 heures cette absence auprès de l'enseignant concerné. A cette fin, il lui remet tout document probant adéquat. L'étudiant absent sans motif légitime se voit attribuer la note zéro à son interrogation.

- Pour la section Bachelier - Assistant(e) social(e) :

En pratique professionnelle et stage, il est tenu pour chaque étudiant un dossier d'évaluation. Ce dossier comprend :

- a. la convention de stage et ses annexes ;
- b. tout document associé aux activités d'intégration professionnelle ;
- c. une fiche reprenant la date, l'heure et l'objet de chaque supervision, les motifs des absences éventuelles ainsi que l'évaluation de chaque supervision réalisée par le maître de formation pratique et visée par l'étudiant afin d'attester qu'il en a pris connaissance ;
- d. le rapport du chef de stage ;
- e. tout document relatant des faits précis, favorables ou défavorables, propres à évaluer les compétences de l'étudiant.

Le dossier visé ci-avant est ouvert en 1^{ère} année d'études et est complété, ensuite, chaque année. L'étudiant peut, à sa demande, en prendre connaissance.

A l'issue du stage, et au plus tard avant la délibération, le Maître de formation pratique procède à l'évaluation finale de la pratique professionnelle. Il en consigne le résultat dans le dossier individuel de l'étudiant.

- Pour la section Bachelier - Conseiller(e) social(e) :

Il est tenu pour chaque étudiant un dossier d'évaluation des stages. Ce dossier comprend :

- a. la convention de stage et ses annexes ;
- b. tout document associé aux activités d'intégration professionnelle ;
- c. le rapport du chef de stage ;

- d. tout document relatant des faits précis, favorables ou défavorables, propres à évaluer les compétences de l'étudiant.

Le dossier visé ci-avant est ouvert en 1^{ère} année d'études et est complété, ensuite, chaque année. L'étudiant peut, à sa demande, en prendre connaissance.

A l'issue du stage, et au plus tard avant la délibération, le Maître assistant qui en a la charge procède à l'évaluation finale. Il en consigne le résultat dans le dossier individuel de l'étudiant.

5. Des jurys des travaux de fin d'études

L'examen de la dernière année d'études comprend la présentation et la défense d'un travail de fin d'études devant un jury. Cette épreuve permet aux membres du jury d'apprécier les compétences de l'étudiant pour exercer, soit la profession d'assistant social, soit la profession de conseiller social.

Le sujet du travail de fin d'études se rapporte directement à la finalité de la section de l'étudiant.

Le jury du travail de fin d'études se compose au minimum d'un Président, d'un promoteur chargé de la guidance du travail de fin d'études, ainsi que d'un représentant des milieux professionnels choisi en raison de ses compétences particulières.

L'évaluation du travail écrit de l'étudiant est assurée par au moins deux rapporteurs membres du jury :

- d'une part, un promoteur de l'établissement ;
- d'autre part, au moins un représentant des milieux professionnels.

L'évaluation de la défense orale de l'étudiant est assurée par l'ensemble des membres du jury.

Une première note sur 60 points est attribuée au travail écrit et répartie entre les rapporteurs interne (20 points) et externe(s) (40 points).

Une deuxième note sur 40 points est attribuée à la défense orale et répartie entre le Président (10 points) et les rapporteurs interne (10 points) et externe(s) (20 points).

Pour satisfaire à cette épreuve, l'étudiant doit obtenir une note totale de 50 sur 100 (écrit et oral additionnés).

Préalablement à l'introduction de l'étudiant devant le jury, chaque rapporteur porte à la connaissance des membres du jury le rapport d'évaluation écrit qu'il a rédigé. Le rapport dactylographié, original, motivé, daté, signé et mentionnant la note attribuée est remis au Président du jury sous pli scellé, au début des travaux. Il ne peut être modifié après avoir été remis au Président.

Tous les membres du jury sont habilités à interroger l'étudiant après la présentation orale de son travail de fin d'études.

La présentation et la défense du travail de fin d'études sont publiques. Toutefois, les délibérations du jury du travail de fin d'études ont lieu à huis clos.

Le Président du jury, ou un des membres qui le constitue et désigné par lui à cette fin, en assure le secrétariat. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury des travaux de fin d'études et le résultat de la délibération des rapporteurs.

Il est interdit aux membres d'un jury des travaux de fin d'études d'assister à l'examen, de faire subir l'examen, ou de participer à la délibération de l'examen :

- a. lorsque le étudiant est son conjoint, son concubin, ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ;
- b. lorsqu'il a été le chef de stage de l'étudiant en 1^{ère}, 2^{ème}, ou 3^{ème} année d'études.

6. De la réussite à au moins 48 crédits (cf. règlement général des examens)

Pour l'année académique 2012 -2013, la Catégorie sociale définit comme prérequis nécessaires à la poursuite des études, les activités d'enseignement suivantes :

- pour la section Bachelier - Assistant(e) social(e) :

En 1^{ère} année d'études : pratique professionnelle et stage (8 crédits)

En 2^{ème} année d'études : pratique professionnelle et stage (15 crédits)

- pour la section Bachelier - Conseiller(e) social(e) :

En 1^{ère} année d'études :

- travaux pratiques de gestion sociale (3 crédits)
- stage (5 crédits)

En 2^{ème} année d'études :

- travaux pratiques de gestion sociale (6 crédits)
- stage (6 crédits).

7. De la prolongation de la deuxième session d'une année diplômante (cf. règlement général des examens)

Pour l'année académique 2012 – 2013, la Catégorie sociale définit comme prérequis nécessaires à la finalisation des études, les activités d'enseignement suivantes :

- pour la section Bachelier - Assistant(e) social(e) :

- pratique professionnelle et stage (17 crédits)

- pour la section Bachelier - Conseiller(e) social(e) :

- travaux pratiques de gestion sociale (5 crédits)
- stage (6 crédits).



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Catégorie TECHNIQUE

av V. Maistriau, 8a B-7000 MONS

Tél. : +32[0]65 338154 - Fax : +32[0]65 313051

Courriel : secretariatisims@hecfh.be - www.isims.be



Annexe III
Dispositions spécifiques à la Catégorie technique

Année académique 2012-2013

Catégorie Technique

Institut Supérieur Industriel à Mons

Avenue V. Maistriau, 8a 7000 Mons

E-mail: secretariatisims@hecfh.be

Site web: www.isims.be

Téléphone: +32 65 33.81.54

Formations de Bacheliers et Masters

Enseignement de type court et de type long de niveau universitaire

A. Dispositions communes pour le type court et le type long

I. De l'inscription :

Les inscriptions ont lieu la première semaine de juillet et à partir du jour ouvrable qui suit le 15 août.

II. De la fréquentation des activités d'apprentissage :

Les activités d'apprentissage sont organisées du lundi au vendredi. Elles débutent au plus tôt à 8h10 et se terminent, au plus tard, à 18h30.

Certains cours pourront être organisés sous forme de modules, semaines partielles ou entières. Les étudiants seront avertis dans les trois jours ouvrables par le biais d'une communication aux panneaux d'affichage.

La responsabilité des enseignants vis-à-vis des étudiants ne saurait être engagée dans le cas où ceux-ci seraient libérés d'une activité d'apprentissage plus tôt que prévu à l'horaire.

Les examens peuvent être organisés le samedi.

Les étudiants sont tenus de consulter très régulièrement les panneaux d'affichage de la Catégorie afin de prendre connaissance des avis qui les concernent.

III. De l'évaluation :

En début d'un module de cours, les étudiants sont informés par chaque enseignant des objectifs pédagogiques poursuivis ainsi que des modalités d'évaluation (par le biais de la fiche ECTS du cours).

Des interrogations peuvent être organisées en cours d'année. L'étudiant qui s'absente le jour d'une interrogation justifie son absence dans les 10 jours calendrier ouvrables par tout document probant

qu'il remet à l'enseignant **et** au secrétariat des études.

Lorsqu'un cours est terminé, un examen peut être organisé dans le respect de la procédure en vigueur et avec l'accord du Directeur de Catégorie (publication des horaires et lieu de l'examen aux panneaux d'affichage habituels au moins 10 jours à l'avance). Cet examen fait partie intégrante de la première session.

A l'issue de la proclamation des résultats de première session, une demi-journée de rencontre avec les enseignants est organisée pour les étudiants ajournés. Ceux-ci sont tenus d'y assister afin de connaître la matière sur laquelle porte l'évaluation de seconde session. A défaut de présence à cette demi-journée, l'évaluation portera sur l'ensemble de la matière de l'année pour ces cours (matière vue au cours de septembre à juin)

IV. De l'empêchement de présenter un examen :

En première session d'examens, la récupération des examens pour l'étudiant qui, pour un motif légitime, n'a pu se présenter à un ou des examens aux dates prévues, est organisée à condition que l'horaire d'examens prévoie de manière explicite un jour de récupération. L'étudiant peut y présenter au maximum trois examens. L'étudiant doit se présenter auprès du titulaire du cours pour lequel il veut récupérer l'examen afin de préparer au mieux les horaires de passage de ce jour.

La légitimité des absences est appréciée par le Directeur de catégorie. Les absences justifiées tardivement sont assimilées aux absences injustifiées.

Sont notamment considérées comme absences justifiées :

- l'indisposition ou la maladie
- le décès d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré
- l'exercice d'un mandat électif au sein de la Haute Ecole
- les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles après accord du Directeur de catégorie
- les absences pour suivre les activités d'enseignement des crédits résiduels

En seconde session, la récupération des examens, pour des questions d'organisation, n'est pas rendue possible.

V. De la remise de travaux :

La non-remise de travaux à la date prévue, entraîne la note de 0/20 pour la partie y afférente.

VI. Des examens de laboratoire :

Des examens de laboratoire sont organisés lors de la première session.

Si, pour des raisons d'organisation, ceux-ci ne peuvent être réorganisés en seconde session la cote obtenue en première session est reportée pour la seconde session.

Chaque enseignant, titulaire des laboratoires, avertira en début d'année les étudiants des modalités d'évaluation des laboratoires et précisera si l'examen de laboratoire est réorganisé en seconde session (via les fiches ECTS).

VII. Du matériel de la catégorie :

Le matériel de la catégorie ne peut être emprunté et utilisé lors du stage ou du travail de fin d'études qu'avec l'accord du responsable du stage ou du travail de fin d'études. Un document de prêt de matériel devra être rempli et signé par celui-ci. Ce document reprendra les modalités quant à la restitution de ce matériel.

VIII. De la présence des étudiants aux activités de laboratoire :

Toute absence injustifiée aux séances de laboratoire entraînera la note de 0/20 pour la partie y afférente. La justification de l'absence devra parvenir au professeur concerné endéans les 8 jours. Il appartiendra à l'étudiant absent de prendre connaissance de la matière sur laquelle portait le laboratoire car l'examen de laboratoire porte sur toute la matière vue au cours des différentes séances.

IX. Des crédits hors grille, crédits anticipés et crédits résiduels :

Les étudiants ayant un crédit hors grille et/ou un crédit anticipé doivent se présenter au titulaire de ce cours en début de module afin de se faire connaître. Les étudiants ayant un crédit résiduel doivent se présenter auprès du titulaire de ce cours afin de définir la matière sur laquelle portera l'évaluation.

B. Enseignement de type court

Quatre formations sont organisées :

Bachelier en Electronique finalité Electronique appliquée

Durée : 3 années d'études - 180 ECTS.

Stage en entreprise obligatoire en troisième année.

Bachelier en Informatique et systèmes finalité Réseaux et télécommunications

Durée : 3 années d'études - 180 ECTS.

Stage en entreprise obligatoire en troisième année.

Bachelier en Techniques graphiques finalité Techniques infographiques

Durée : 3 années d'études - 180 ECTS

Stage en entreprise obligatoire en troisième année.

Bachelier en Biotechnique finalité Bioinformatique et imagerie

Formation en co-organisation avec la HEPCUT et la HEPHO (HEP Condorcet)

Durée: 3 années d'études - 180 ECTS

Stage en entreprise obligatoire en troisième année.

Les grilles horaires spécifiques et coefficients de pondération à ces quatre formations figurent en annexe.

B1. Modalités d'organisation et d'évaluation du stage :

Les stages en milieu professionnel sont obligatoires; ils ont lieu durant le deuxième quadrimestre de la troisième année d'études.

Ceux-ci, d'une durée maximale de 14 semaines avec un minimum de 13 semaines en entreprise, sont essentiellement à caractère technique.

Une convention de stage est établie entre l'étudiant, la catégorie et l'entreprise d'accueil. Elle est signée par les trois parties et a pour objectif de confirmer les rôles et devoirs de chacun. Cette convention devra obligatoirement être signée avant le premier jour de stage.

La démarche de recherche d'un lieu de stage doit être une démarche personnelle de l'étudiant. La proposition de stage devra obligatoirement être avalisée par l'enseignant responsable des stages après avis éventuel des professeurs responsables de la section. Tous les titres et sujets de stages sont soumis, pour approbation, au Conseil de catégorie.

Durant le stage, toute absence doit être signalée par l'étudiant le jour même :

- au maître de stage (cf. convention) ;
- au secrétariat des études ;
- à l'enseignant titulaire de l'organisation du stage.

A l'issue du stage, un rapport est rédigé et déposé par l'étudiant auprès de l'enseignant titulaire de l'organisation du stage.

La date ultime et les modalités de remise du rapport écrit sont précisées dans l'horaire d'examens ou par le biais d'une communication aux panneaux d'affichage habituels. Une défense de stage devant un jury externe est organisée dans le courant de la session d'examens. La date de défense est précisée dans l'horaire d'examens.

Pour les sections électronique, informatique, et techniques graphiques, l'étudiant est tenu de retirer auprès de l'enseignant titulaire des stages, le document relatif aux modalités pratiques d'organisation de celui-ci.

L'étudiant n'ayant pas remis son rapport de stage, le jour prévu à l'horaire des examens, ne pourra pas défendre son stage devant le jury.

L'évaluation du stage portera sur :

- pour les sections ***Electronique, Informatique et systèmes et Techniques Graphiques***

a) travail réalisé durant le stage : 60% de la note globale : 60 points

- fond par le maître de stage : 40 points
- forme par l'enseignant suiveur : 10 points
- respect des échéances : 10 points

b) défense et présentation du stage devant jury: 40 % de la note globale : 40 points

- fond par le jury : 20 points
- forme par le jury : 20 points

- pour la section **Biotechnique**

a) travail réalisé durant le stage : 50% de la note globale : 50 points

- note attribuée par le maître de stage : 30 points
- note attribuée par l'enseignant lecteur : 20 points répartis comme suit :
 - 10 points par la moyenne du comité de lecture ;
 - 10 points par le promoteur interne.

b) pré-défense interne orale du stage : 10% de la note globale : 10 points

c) défense et présentation du stage devant jury : 40 % de la note globale : 40 points.

Dans chacune des sections, les étudiants sont avertis des modalités d'évaluation du stage par l'enseignant titulaire de l'organisation des stages.

Pour les sections où la grille d'évaluation des stages prévoit une pré-défense et dans le cas où un étudiant doit représenter son stage en seconde session, l'organisation de la pré-défense de seconde session sera sous la responsabilité du responsable des stages. La date et le lieu de pré-défense seront communiqués aux étudiants par voie d'affichage aux panneaux habituels.

Si, pour des raisons de confidentialités, le maître de stage souhaite que certaines données ne puissent figurer dans le rapport écrit et/ou lors de la défense celui-ci en fera explicitement la demande auprès du responsable des stages **dès le début du stage** et une convention de confidentialité sera signée entre l'étudiant, le promoteur externe et l'institution.

B2. Modalités d'organisation et d'évaluation du travail de fin d'études :

Le travail de fin d'études constitue une étape essentielle de la formation ; il doit témoigner d'une capacité de synthèse, de recherche et d'autonomie de l'étudiant.

Les titres et sujets des travaux de fin d'études sont proposés aux étudiants par le promoteur du travail de fin d'études. Les étudiants peuvent également proposer des sujets, ceux-ci doivent néanmoins être validés par l'enseignant responsable.

Les titres et sujets des travaux de fin d'études sont soumis, pour approbation, au Conseil de catégorie.

L'étudiant n'ayant pas remis son rapport de TFE le jour prévu à l'horaire des examens, ne pourra pas défendre son TFE devant le jury.

Pour **la section Electronique**, l'évaluation du travail de fin d'études porte sur :

- 20% de la note pour le travail de l'année : 20 points
- 20% de la note pour le travail écrit : 20 points
- 10% de la note pour la pré-défense devant jury interne : 10 points
- 50% de la note pour la présentation et défense devant jury externe : 50 points

Un échéancier est communiqué aux étudiants

Pour **la section Informatique et systèmes**, l'évaluation du travail de fin d'études porte sur :

- a) évaluation intermédiaire en janvier : 10% de la note globale
- b) rapport écrit : 40% de la note globale
- c) présentation et défense devant jury externe : 50% de la note globale

Un échéancier est communiqué aux étudiants

Pour **la section Techniques graphiques**, l'évaluation du travail de fin d'études porte sur :

- rapport écrit : 40 % des points
- pré- défense devant jury interne : 10% des points
- défense devant jury externe: 50 % des points

Un échéancier est communiqué aux étudiants

Pour **la section Biotechnique**, l'évaluation du travail de fin d'études porte sur :

- 30% de la note pour le TFE par le promoteur : 30 points
- 20% de la note pour le travail écrit : 20 points
 - 10 points par la moyenne du comité de lecture
 - 10 points par le promoteur interne
- 10% de la note pour la pré-défense devant jury interne : 10 points
- 40% de la note pour la présentation et défense devant jury externe : 40 points

Un échéancier est communiqué aux étudiants

Dans chacune des sections, les étudiants sont avertis des modalités d'évaluation du travail de fin d'études par le(s) enseignant(s) titulaire(s) de l'organisation du travail de fin d'études.

La date ultime et les modalités de remise du travail de fin d'études sont précisées dans l'horaire d'examens ou par le biais d'une communication aux panneaux d'affichage habituels.

Pour les sections où la grille d'évaluation des travaux de fin d'études prévoit une pré-défense et dans le cas où un étudiant doit représenter son travail de fin d'études en

seconde session, l'organisation de la pré-défense de seconde session sera sous la responsabilité du responsable des TFEs. La date et le lieu de pré-défense seront communiqués aux étudiants par voie d'affichage aux panneaux habituels.

Les étudiants avertiront par mail ou par courrier, le responsable des TFEs, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la prédéfense de la non présentation du travail de fin d'études en première session.

Si, pour des raisons de confidentialités, le promoteur externe souhaite que certaines données ne puissent figurer dans le rapport écrit et/ou lors de la défense celui-ci en fera explicitement la demande auprès du responsable des TFEs **dès le début du travail** et une convention de confidentialité sera signée entre l'étudiant, le promoteur externe et l'institution.

La présentation et la défense du travail de fin d'études sont publiques. Toutefois, les délibérations du jury du travail de fin d'études ont lieu à huis clos.

B3. Pré requis :

Dans les sections Electronique, Informatique et systèmes, Techniques graphiques et Biotechnique aucun pré requis n'est défini pour l'année académique 2011-2012 et ce, pour chaque année d'études organisées (en ce y compris les programmes personnalisés).

C. Enseignement de type long et de niveau universitaire

La formation de Master en sciences de l'ingénieur industriel est organisée en deux cycles :

- un premier cycle, d'une durée de trois années d'études (180 ECTS) à l'issue duquel le grade académique de **Bachelier en sciences industrielles** est délivré.

- un second cycle, d'une durée de deux années d'études (120 ECTS) à l'issue duquel le grade académique de **Master en sciences de l'ingénieur Industriel** est délivré.

C1. Bachelier en sciences industrielles :

Le grade académique de **Bachelier en sciences industrielles** est délivré après trois années d'études. Chacune comprend 735 heures (60 ECTS) d'activités d'apprentissage.

En deuxième année des groupes de cours au choix sont proposés en Chimie-biochimie, Construction et Génie électrique à raison de 210 heures.

En troisième année, les groupes de cours au choix proposés à raison de 315 heures sont Construction et Génie électrique.

Un stage en entreprise obligatoire, d'une durée de six semaines, est organisé durant cette troisième année d'études.

Les grilles horaires spécifiques et coefficients de pondération de ce cycle figurent en annexe.

C2. Modalités d'organisation et d'évaluation du stage de troisième année de Bachelier en sciences industrielles :

Le stage en milieu professionnel est obligatoire ; il est organisé durant le premier quadrimestre de la troisième année d'études.

Une convention de stage est établie entre l'étudiant, la catégorie et l'entreprise. Elle est signée par les trois parties et a pour objectif de confirmer les rôles et devoirs de chacun. Cette convention devra obligatoirement être signée **avant le premier jour de stage**.

La démarche de recherche d'un lieu de stage doit être une démarche personnelle de l'étudiant. La proposition de stage devra obligatoirement être avalisée par l'enseignant responsable des stages après avis éventuel des professeurs responsables de la section.

Tous les titres et sujets de stages sont soumis, pour approbation, au Conseil de catégorie.

Durant le stage, toute absence doit être signalée par l'étudiant le jour même :

- au maître de stage (cf. convention) ;
- au secrétariat des études ;
- à l'enseignant titulaire de l'organisation du stage.

A l'issue du stage, un rapport écrit est rédigé et déposé par l'étudiant auprès de l'enseignant titulaire de l'organisation du stage.

La date ultime, les modalités de remise du rapport écrit et l'organisation des défenses de stage sont précisées par le biais d'une communication aux panneaux d'affichage habituels.

L'évaluation, pour l'année académique **2012-2013**, portera (pour les groupes de cours au choix Construction et Génie électrique) sur:

- le rapport de synthèse écrit et le journal de stage : 30% de la note globale
- une note attribuée par le maître de stage : 35% de la note globale
- la défense du stage (présentation orale) : 35% de la note globale

Les étudiants sont avertis des modalités d'évaluation du stage par l'enseignant titulaire de l'organisation des stages.

Si, pour des raisons de confidentialités, le maître de stage souhaite que certaines données ne puissent figurer dans le rapport écrit et/ou lors de la défense, celui-ci en fera explicitement la demande auprès du responsable des stages **dès le début du stage** et une convention de confidentialité sera signée entre l'étudiant, le promoteur externe et l'institution.

C3. Master en sciences de l'ingénieur industriel :

Second cycle d'une durée de deux années d'études (120 ECTS) à l'issue duquel le grade académique de Master en Sciences de l'Ingénieur Industriel est délivré.

Les finalités proposées sont :

Finalité Construction orientation Energie et environnement
Finalité Construction orientation Génie civil et bâtiment
Finalité Géomètre
Finalité Informatique orientation Multimédia et génie logiciel
Finalité Informatique orientation Systèmes temps réel et embarqués

Les grilles horaires spécifiques et coefficients de pondération de ce cycle figurent en annexe.

C4. Modalités d'organisation et d'évaluation du stage de deuxième année de Master en sciences de l'ingénieur industriel :

Le stage en milieu professionnel est obligatoire; il est organisé durant le deuxième quadrimestre.

Une convention de stage est établie entre l'étudiant, la catégorie et l'entreprise. Elle est signée par les trois parties et a pour objectif de confirmer les rôles et devoirs de chacun. Cette convention devra obligatoirement être signée avant le premier jour de stage.

La démarche de recherche d'un lieu de stage doit être une démarche personnelle de l'étudiant. La proposition de stage devra obligatoirement être avalisée par l'enseignant responsable des stages après avis éventuel des professeurs responsables de la section.

Tous les titres et sujets de stages sont soumis, pour approbation, au Conseil de catégorie.

Durant le stage, toute absence doit être signalée par l'étudiant le jour même :

- au maître de stage (cf. convention) ;
- au secrétariat des études ;
- à l'enseignant titulaire de l'organisation du stage.

A l'issue du stage, un rapport écrit est rédigé et déposé par l'étudiant auprès de l'enseignant titulaire de l'organisation du stage.

La date ultime, les modalités de remise du rapport écrit et l'organisation des défenses de stage sont précisées par le biais d'une communication aux panneaux d'affichage habituels.

L'évaluation portera dans chacune des finalités organisées pour l'année académique **2012-2013** sur :

- le rapport de synthèse écrit et le journal de stage : 30% de la note globale
- une note attribuée par le maître de stage : 35% de la note globale
- la défense du stage (présentation orale) : 35% de la note globale

Les étudiants sont avertis des modalités d'évaluation du stage par l'enseignant titulaire de l'organisation des stages.

Si, pour des raisons de confidentialités, le maître de stage souhaite que certaines données ne puissent figurer dans le rapport écrit et/ou lors de la défense celui-ci en fera explicitement la demande auprès du responsable des stages **dès le début du stage** et une convention de confidentialité sera signée entre l'étudiant, le promoteur externe et l'institution.

C5. Modalités d'organisation et d'évaluation du travail de fin d'études de deuxième année de Master en sciences de l'ingénieur industriel :

Le travail de fin d'études constitue une étape essentielle de la formation ; il doit témoigner d'une capacité de synthèse, de recherche et d'autonomie de l'étudiant.

Les titres et sujets des travaux de fin d'études sont proposés aux étudiants par le promoteur du travail de fin d'études et sont soumis, pour approbation, au Conseil de Catégorie.

Modalités d'évaluation du travail de fin d'études

L'évaluation du travail de fin d'études, pour l'année académique 2011-2012, porte sur :

Finalité Informatique (orientation Multimédia et génie logiciel et orientation Systèmes temps réel et embarqués) :

- 10% de la note globale pour le comité de lecture
- 20% de la note globale pour le(s) promoteur(s)
- 15 % de la note globale pour la défense orale de « l'état d'avancement »
- 15 % de la note globale pour la défense orale devant le jury interne
- 40% de la note globale pour la défense orale devant le jury externe

Finalité Construction (orientation Energie et environnement et orientation Génie civil et bâtiment) et **Finalité Géomètre** :

- 35% de la note globale pour la défense devant jury externe
 - 25% de la note globale pour la défense devant jury interne
 - 15% de la note globale pour le promoteur et le suiveur interne
 - 15% de la note globale pour le(s) promoteur(s) externe(s)
- Rq : Ce pourcentage est ajouté au promoteur et suiveur(s) interne(s) en cas d'absence de promoteur externe.
- 10% de la note globale pour le lecteur du travail écrit

Les étudiants sont avertis des modalités d'évaluation par affichage dans les différents services.

La date ultime et les modalités de remise du travail de fin d'études sont précisées dans l'horaire d'examens ou par le biais d'une communication aux panneaux d'affichages habituels.

Les étudiants sont avertis des horaires de passages pour les pré-défenses et défense par affichage dans le service et aux panneaux d'affichages habituels.

Pour les sections où la grille d'évaluation des travaux de fin d'études prévoit une pré-défense et dans le cas où un étudiant doit représenter son travail de fin d'études en seconde session, l'organisation de la pré-défense de seconde session sera sous la responsabilité du responsable des TFEs. La date et le lieu de pré-défense seront communiqués aux étudiants par voie d'affichage aux panneaux habituels.

Les étudiants avertiront le responsable des TFEs, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la prédéfense, de la non présentation du travail de fin d'études en première session.

Si, pour des raisons de confidentialités, le promoteur externe souhaite que certaines données ne puissent figurer dans le rapport écrit et/ou lors de la défense celui-ci en fera explicitement la demande auprès du responsable des TFEs **dès le début du travail** et une convention de confidentialité sera signée entre l'étudiant, le promoteur externe et l'institution.

La présentation et la défense du travail de fin d'études sont publiques. Toutefois, les délibérations du jury du travail de fin d'études ont lieu à huis clos.

C6. Passerelles.

Des passerelles pour les étudiants Bacheliers du type court sont organisées conformément aux dispositions en vigueur (AGCF 30 juin 2006).

Les programmes passerelles sont approuvés par le Conseil de catégorie, Conseil pédagogique de la Haute Ecole et Conseil d'administration et figurent en annexe.

C7. Pré requis.

Aucun pré requis n'est défini pour l'année académique 2012-2013 et ce, pour toutes les grilles horaires organisées pour le type long (en ce y compris les programmes passerelles et programmes personnalisés).

Annexe IV



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Rue Pierre-Joseph Duménil, 4 – 7000 MONS - BELGIQUE
Tél. : +32 65 39 74 83 Fax. : +32 65 39 45 25 Site Internet : www.hecfh.be

Fiche n°

Codification universelle :		Codification GESETU :	
Intitulé du Cours			
Nombres d'heures			
Type de cours			
Enseignant(s)			
Volume horaire		Fréquence :	
Crédits ECTS		Langue utilisée :	Autre langue :
Niveau		TYPE :	
Section			
Pré-requis			
Objectifs			
Contenu			
Méthodologie			
Evaluation			
Bibliographie			

Annexe V RDE

Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté du 31 mars 1994 (Moniteur belge du 18 juin 1994)

Article 1^{er}. – Dans les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Article 2. – L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.
Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Article 3. – Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle ; ils sont motivés à développer les connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Article 4. – Sans préjudice de l'application de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différents ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux et sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour ses élèves.

Article 5. – Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité.

Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

Annexe VI

Consignes de sécurité

Consignes en cas de découverte d'un foyer d'incendie, de fumée ou d'évacuation

1. Ne paniquez pas.
2. Utilisez les boutons poussoirs d'alarme incendie, situés à chaque étage (petit boîtier rouge ou jaune, ce qui a pour effet de déclencher l'alerte et de permettre de localiser l'incendie rapidement), si existants.
3. Avertissez le secrétariat et précisez l'endroit où l'incendie aurait prit naissance ainsi que les dangers éventuels.
4. Restez calme.
5. N'emportez rien avec vous qui serait susceptible de vous charger inutilement durant l'évacuation.
6. Fermez les portes et les fenêtres.
7. Laissez l'éclairage allumé.
8. Aidez les handicapés physiques à quitter l'établissement.
9. Restez ensemble et suivez votre professeur ou un membre de l'équipe d'intervention (N.B. : chacun des autres membres du personnel doit procéder à l'évacuation des locaux de l'étage où il se trouve au moment de l'alerte).
10. Ne courez pas.
11. N'utilisez pas l'ascenseur.
12. Conformez-vous aux indications des pictogrammes établis à chaque étage et qui vous indique les issues de secours.
13. Ne revenez jamais sur vos pas.
14. Les professeurs ne sont pas autorisés à retirer leur voiture du parking lors d'un incendie, sauf pour permettre l'accès du parking aux services de secours.
15. Rendez-vous au point de rassemblement
16. Vérifier si les collègues et/ou condisciples qui étaient assis à côté de vous ont bien quitté le bâtiment. Signaler les personnes manquantes aux membres de l'EPI, à la direction, au personnel du secrétariat. ce qui permettra à chaque professeur de dresser une liste des personnes présentes et manquantes.

Consignes en cas d'accident

S'il s'agit d'un accident ou d'un malaise bénin, adressez-vous au secrétariat étudiant. Dans les autres cas, appelez le 100 (ou le 112 avec un GSM). Prévenez le secrétariat. Expliquez la situation. Indiquez si vous avez appelé les secours. Ne laissez pas le blessé seul. Attendez qu'il soit pris en charge par un membre de l'EPI ou les services de secours.



HAUTE ECOLE de la Communauté française en HAINAUT

Siège social

rue Pierre- Joseph Duménil, N°4 B-7000 MONS
Tél. : +32 (0)65 347983 - Fax : +32(0)65 394525
directeur-president@hecfh.be - www.hecfh.be

Règlement Général des Examens

Année académique 2012-2013

www.hecfh.be

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS 2012-2013

<u>I. De l'organisation et du déroulement des examens</u> -----	2
1.1. De l'organisation des examens -----	2
1.2. Du déroulement des examens-----	3
1.2.1. Des sessions d'examens-----	3
1.2.2. De l'inscription aux examens -----	3
1.2.3. Du refus de l'accès aux examens -----	4
<u>II. De la notation des examens et des mentions</u> -----	4
<u>III. Des conditions de réussite</u> -----	5
3.1. De la réussite de plein droit -----	5
3.1.1. De la réussite de plein droit -----	5
3.1.2. De la réussite après délibération -----	6
3.1.3. De la réussite « à au moins 48 crédits » -----	6
3.2. De l'ajournement ou du refus -----	6
3.2.1. De l'ajournement-----	6
3.2.2. Du refus -----	7
3.3. De l'empêchement de présenter un examen -----	7
<u>IV. Des dispenses</u> -----	7
4.1. Notation des dispenses-----	7
4.2. Reports de notes au cours d'une même année d'études (d'une session à l'autre, en cas de réussite à 48 crédits au moins, en cas de prolongation des session) – Art. 8 de l'AGCF du 02/07/96-----	8
4.3. Dispenses d'une année d'études à l'autre – Art. 10 de l'AGCF du 02/07/96-----	8
4.4. Crédits anticipés – Art. 10§2 de l'AGCF du 02/07/96-----	9
4.5. Dispenses en cas de changement de Haute Ecole ou de section – Art. 10§3 de l'AGCF du 02/07/96 -----	9
<u>V. De la réussite à au moins 48 crédits</u> -----	10
<u>VI. De la prolongation de la deuxième session d'une année diplômante</u> -----	11
<u>VII. Du travail de fin d'études ou du mémoire</u> -----	11
7.1 Du travail de fin d'études et du mémoire-----	11
7.2 Du report du TFE, du mémoire et/ou des stages-----	12
<u>VIII. Du fonctionnement des jurys et des critères de délibération</u> -----	12
8.1. Du fonctionnement des jurys -----	12
8.2. Des critères de délibération -----	13
<u>IX. Attitude des jurys en cas de fraude à l'examen</u> -----	14
<u>X. Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes des étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves</u> -----	15

Annexe I : Coefficients de pondération

Annexe II : Critères de délibération

I. DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DES EXAMENS

1.1. De l'organisation des examens

1.1.1. Le Directeur de catégorie organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne les secrétaires et publie leurs noms aux panneaux d'affichage de la catégorie.

1.1.2. Chaque Haute Ecole organise deux sessions d'examens par année académique, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours, et ce conformément au calendrier général de l'année académique (voir annexe I du Règlement des Etudes). Pour des raisons de force majeure, dûment motivées, le jury d'examens peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 31 août pour la première session et le 14 novembre pour la deuxième session.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement, dans les cas prévus par les textes légaux. Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la publication des décisions des jurys d'examens relatives à toutes les activités figurant au programme d'une année d'études.

1.1.3. Comme prévu au règlement des études, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique dès que le cours est terminé, sauf dispositions spécifiques à chaque catégorie. Ces examens sont obligatoires. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la catégorie, sous la responsabilité du Directeur de catégorie, au moins 10 jours ouvrables avant la date de ceux-ci. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans le résultat de la première session d'examens présentée par l'étudiant. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, les examens constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou partie, organisés en dehors de la session, dans les limites fixées par le règlement des études de la Haute Ecole.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires: à partir de la note de 10/20, sauf dispositions particulières aux catégories, elles peuvent faire l'objet d'une valorisation pour la partie de matière qui a fait l'objet de l'évaluation mais n'entrent pas en ligne de compte en cas d'échec. Toutefois l'étudiant peut renoncer à ses dispenses par écrit. L'étudiant qui se présente à l'examen organisé lors de la session de mai-juin renonce à la note obtenue en janvier quelle qu'elle soit. Cette renonciation est alors définitive.

L'étudiant de première année peut conserver une note inférieure à 10/20 de janvier à juin.

1.1.4. Les examens sont publics. Le Directeur de catégorie décide, avant le début de chaque session d'examens s'ils sont oraux et/ou écrits et le communique aux étudiants lors de l'affichage des horaires d'examens ou de l'inscription aux épreuves. Tout étudiant peut, sur simple demande écrite, obtenir ses résultats par examen et consulter la copie corrigée de son épreuve écrite selon les modalités fixées et annoncées par le Directeur de catégorie. De manière générale, la consultation des copies d'examen se fait aux heures et lieux affichés aux valves officielles. Tout étudiant a le droit de consulter sa copie d'examen

quelle qu'en soit la note. Il ne peut toutefois pas en faire de photocopies ni de photos. S'il est accompagné, l'accompagnateur ne peut être qu'un simple observateur. L'étudiant de 1^{re} année de bachelier sera autorisé à consulter ses copies d'examens de janvier au plus tard le 1^{er} mars.

1.2. Du déroulement des examens

1.2.1. Des sessions d'examens

De manière générale, au cours de l'examen, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le Directeur de catégorie et/ou l'enseignant ou le surveillant responsable. Il est strictement interdit d'utiliser son GSM ou tout autre moyen de communication au cours d'un examen.

Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par le Directeur de catégorie, le Collège de direction peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique. De même, l'étudiant qui a été refusé à l'issue de la première session suite à une sanction disciplinaire (cf.3.2) ne peut se représenter devant le jury d'examens avant la première session d'examens de l'année académique suivante. Par exception, les évaluations de certaines activités – les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels- peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session d'examens à la fois devant le jury d'examens de notre Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

En cas de mobilité étudiante ou pour des raisons de force majeure, dûment motivées, le Collège de direction peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois dépasser le 14 novembre suivant. La 1^{ère} session d'évaluation est ouverte jusqu'au 31 août. La 2^{ème} session est ouverte jusqu'au 14 novembre.

1.2.2. De l'inscription aux examens

La liste des étudiants inscrits aux examens est publiée aux panneaux d'affichage, sous la responsabilité du Directeur de catégorie, en même temps que les horaires, les lieux d'examens et les délais d'inscription à l'épreuve ou à des examens de la seconde session, au moins dix jours ouvrables avant le début de l'épreuve ou de la seconde session.

Sauf cas de force majeure appréciée par le président du jury, l'étudiant régulier est inscrit d'office à la première session d'examens (en ce compris les examens de janvier).

Pour l'organisation des autres sessions d'examens, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire en signant le document *ad hoc* au secrétariat des étudiants.

La date d'inscription aux examens est affichée aux valves de la catégorie au moins 10 jours avant qu'ils ne débutent.

En cas de circonstance exceptionnelle dûment motivée, et sur demande écrite de l'étudiant, le Directeur de catégorie peut déroger à la date limite d'inscription.

Pour les étudiants qui n'ont que leur TFE ou mémoire à présenter en 2^e session, la date limite d'inscription à la 2^e session est la date limite de dépôt du TFE ou du mémoire.

L'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note de 10/20 à l'exception de l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française organisé pour les sections normale préscolaire, normale primaire et normale secondaire de la catégorie pédagogique où il faut avoir obtenu une note d'au moins 12/20.

Dans l'espoir d'améliorer les notes obtenues et particulièrement la moyenne de l'épreuve, l'étudiant a la possibilité de s'inscrire à des examens supplémentaires déjà réussis, c'est-à-dire de renoncer à la réussite d'un ou plusieurs cours, en remplissant et en signant le formulaire prévu lors de son inscription à la deuxième session, sachant qu'il court ainsi le risque d'obtenir une note inférieure à la précédente. Cette renonciation est alors définitive.

Les étudiants en situation de réussite à 48 crédits (voir infra 3.1.3.) à l'issue de la 1^{ère} session d'examens seront inscrits d'office sur la liste des étudiants à délibérer en 2^{ème} session *si ces étudiants n'ont pas choisi de présenter effectivement la 2^e session d'examens.*

L'accès aux épreuves est subordonné, le cas échéant, à la réussite de l'examen de maîtrise de la langue française dont la preuve peut être apportée par divers documents et ce, jusqu'à la veille du 1^{er} jour de la session d'examen du mois de juin (voir règlement des études, 7.6. et circulaire de rentrée académique n° 4046 du 14/06/2012 accessible à l'adresse :

http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/document_view.php?do_id=4254

1.2.3. Du refus de l'accès aux examens

Le 15 mai au plus tard, le Directeur de catégorie peut refuser, par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (cf. 7.3. du règlement des études) ou à l'étudiant qui aurait omis de se présenter au bilan de santé comme prévu à l'article 3.3.1. dudit règlement.

La décision est notifiée à l'étudiant sous pli recommandé dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

II. DE LA NOTATION DES EXAMENS ET DES MENTIONS

2.1. Chaque examen est noté sur 20 points. Chaque activité d'enseignement est évaluée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

2.2. Pour déterminer les résultats de l'épreuve, le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération pour chaque matière. Ces coefficients figurent en annexe I du présent règlement.

Dans les limites fixées par le Règlement des études de la Haute Ecole et notamment l'article 39 al.4 du décret du 5 août 1995, les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'apprentissage peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen (tant en première qu'en seconde session). Ces notes interviennent dans la note finale de l'examen, au maximum à concurrence de 50%.

Lorsqu'une activité d'enseignement est soumise à plusieurs évaluations, l'absence à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité. Les évaluations partielles font l'objet d'un report de note d'une session à l'autre, exception faite des évaluations des stages.

Les mentions sont la satisfaction (S), la distinction (D), la grande distinction (GD) et la plus grande distinction (PGD). La distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'épreuve.

Le jury d'examens apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50% dans une ou plusieurs activités d'apprentissage ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Aucune mention n'est décernée lors de la réussite « à au moins 48 crédits ».

III. DES CONDITIONS DE REUSSITE

Sur la base des critères définis au chapitre « du fonctionnement des jurys et des critères de délibération » du présent règlement, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants, ainsi que sur l'attribution des mentions.

Les critères de délibération sont mentionnés en annexe II du présent règlement.

Les décisions du jury d'examens sont motivées formellement.

3.1. De la réussite

3.1.1 De la réussite de plein droit

Pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi, dans la même section, l'épreuve de l'année d'études qui précède.

L'épreuve est l'ensemble des examens d'une année d'études. Elle ne comprend pas les examens portant sur la formation à la neutralité ou des cours à option non repris dans la grille horaire spécifique de la section. De plus, conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'études, de passerelles, de dispenses,... l'épreuve peut, pour certains étudiants, porter sur des examens qui leur sont spécifiques au regard de leur programme d'études particulier.

Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve.

Remarque : Dans les Sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la Catégorie pédagogique, le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale du français et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'études.

3.1.2. De la réussite après délibération

Le jury d'examens peut déclarer un étudiant admis dans l'année d'études supérieure en fonction des critères de délibération mentionnés à l'annexe II du présent Règlement général des examens.

3.1.3. De la réussite « à au moins 48 crédits »

Au terme de la seconde session, le jury d'examens prononce la réussite d'une année d'études « non diplômante » dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble de 48 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études (voir ci-après « V de la réussite à au moins 48 crédits »).

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

3.2. De l'ajournement ou du refus

3.2.1. De l'ajournement

L'étudiant qui n'est pas admis de plein droit est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères définis au chapitre « du fonctionnement des jurys et des critères de délibération » (annexe II du présent règlement).

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique (12/20 pour l'examen de maîtrise écrite et orale du français dans les sections normales préscolaire, primaire, secondaire et technique moyenne). La moyenne générale à obtenir étant de 60% du total des points attribués à l'épreuve et dans l'espoir d'améliorer les notes obtenues, les étudiants ont la possibilité de s'inscrire à des examens supplémentaires déjà réussis, c'est-à-dire de renoncer à la réussite d'un ou plusieurs cours, en remplissant et en signant le formulaire prévu, sachant qu'ils courent le risque d'obtenir une note inférieure à la précédente. L'étudiant peut renoncer au bénéfice d'une ou plusieurs dispenses. Cette renonciation est alors définitive (cf. supra, 1.2.2.).

En cas d'ajournement, la note attribuée en première session pour les activités de stage, les travaux pratiques, le travail de fin d'études ou le mémoire qui pour, des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une deuxième évaluation, est reportée en seconde session. Les activités d'enseignement concernées sont

mentionnées dans les Règlements spécifiques à chaque catégorie (annexe du Règlement des études), lesquels sont réputés faire partie intégrante du présent Règlement général des examens pour ce point.

3.2.2. Du refus

Est refusé à l'issue de la deuxième session :

- l'étudiant qui n'a pas réussi de plein droit ou après délibération ;
- l'étudiant en année terminale qui, pouvant bénéficier d'une session prolongée pour le TFE et pour les stages, n'a pas introduit la demande y relative avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

L'étudiant refusé à l'issue de la 1^{ère} session ne peut se représenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante.

Peut être refusé en 1^{ère} session l'étudiant qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les étudiants refusés à l'issue de la 2^{ème} session ne sont pas admis dans l'année d'études supérieure.

3.3. De l'empêchement de présenter un examen

La non légitimité du motif d'absence à un ou plusieurs examens en 1^{ère} session n'entraîne pas le refus de l'étudiant.

L'étudiant qui est empêché de participer à un ou des examens pour un motif légitime justifie son absence par écrit, au plus tard dans les 24 heures à compter du jour de l'examen, le cachet de la poste faisant foi.

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie, ou, pendant la session, par le Président du jury d'examens. Pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens, l'étudiant qui, pour un motif légitime, est empêché de participer à un ou des examen(s) aux dates prévues, peut subir ce/ces examens au cours de la même session d'examens, s'il le sollicite au moment de la remise de son motif.

A défaut d'avoir justifié son absence dans les 24 heures, l'étudiant est réputé absent sans motif légitime.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en 1^{ère} session aux étudiants ajournés et en 2^{ème} session aux étudiants refusés.

IV. DES DISPENSES

4.1. Notation des dispenses

S'il s'agit d'un jury d'examens de même année et de même cursus dans la même Haute Ecole, la note de l'année académique précédente est reportée sur le bulletin de l'année académique en cours (RN = Report de Note). Un report de note est valable deux ans.

En cas de changement de section et/ou de Haute Ecole, il est indiqué D pour Dispense sur la grille de notes, et la note obtenue n'est donc pas prise en considération pour le total de l'épreuve. Une dispense est valable 5 ans.

Les enseignements suivis dans l'enseignement supérieur pourront éventuellement donner lieu à une dispense, même au-delà de cinq ans, pour peu que le Collège de direction estime que le cours pour lequel cette dispense est sollicitée est similaire aux enseignements suivis précédemment. Lorsqu'il y a pérennité manifeste de la matière suivie antérieurement, la dispense est toujours valorisable quel que soit le délai écoulé depuis l'acquisition de ces connaissances (voir 10. du Règlement des études – application de l'article 34 du décret du 5 août 1995).

4.2 Reports de notes au cours d'une même année d'études (d'une session à l'autre, en cas de réussite à 48 crédits au moins, en cas de prolongation de session) - Art 8 de l'AGCF du 02 juillet 1996

Comme mentionné au point 3.2.1, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, l'étudiant doit obtenir au moins 12/20 pour l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française.

L'étudiant peut renoncer à ces reports de notes en suivant les modalités prévues aux points 1.2.2. et 3.2.1. Dans le cadre de la prolongation de session, le renoncement à des dispenses de cours compris dans l'ensemble d'au moins 48 crédits n'est cependant pas possible.

4.3. Dispenses d'une année d'études à l'autre - Art 10 § 1 de l'AGCF du 02 juillet 1996

Un étudiant ne doit plus se présenter aux examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense. Elle donne lieu à un report de note pendant une période de deux ans quand l'étudiant reste dans le même cursus suivi dans la même Haute Ecole.

L'étudiant qui souhaite bénéficier des dispenses ci-avant introduit sa demande, auprès du Directeur de catégorie, dans les quatre semaines après la date d'inscription.

L'étudiant peut renoncer (partiellement ou totalement) à ses dispenses ou reports de notes ; il fait connaître sa décision en signant le document RNetud pour le 15 novembre, sauf inscription après cette date. Dans cette dernière hypothèse, il est tenu de signer sa renonciation dans les 15 jours de la date d'inscription.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la Catégorie pédagogique, aucun report de notes ni dispense n'est accordé pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

4.4. Crédits anticipés - Art 10 § 2 de l'AGCF du 02 juillet 1996

Un étudiant, qui bénéficie de dispenses, peut solliciter, auprès du Collège de direction, au moyen du formulaire prévu à cet effet, l'autorisation d'acquiescer des crédits de l'année d'études suivante, jusqu'à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés au plus tard le 1^{er} décembre sur la base de la demande de l'étudiant et de la cohérence de son programme d'études.

La valorisation de notes relatives à un crédit anticipé peut s'obtenir à partir de 12/20. Une attestation qui acte les notes obtenues est remise à l'étudiant. L'étudiant peut cependant y renoncer par écrit au moment de son inscription dans l'année d'études où il pourrait valoriser ce crédit anticipé.

L'étudiant est réputé être inscrit d'office en première session pour ces crédits. La Haute Ecole ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve l'étudiant de suivre les cours ou de présenter les examens correspondants à ces crédits en raison d'un horaire inadapté.

4.5. Dispenses en cas de changement de Haute Ecole ou de section - Art 10 § 3 de l'AGCF du 02 juillet 1996

Lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou de section d'études, ou lorsqu'il a présenté des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le Collège de direction décide qu'elles sont d'importance ou de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages et pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

L'étudiant qui souhaite bénéficier des dispenses ci-avant introduit auprès du Directeur de catégorie, lors de sa demande d'inscription et au plus tard dans les quatre semaines qui suivent, une demande de dispenses au moyen du formulaire ad hoc qu'il retire auprès du secrétariat dont il dépend.

A cet effet, il remet au Directeur de sa catégorie d'enseignement, au plus tard quatre semaines après la date d'inscription, un dossier comportant :

- la liste des activités d'apprentissage pour lesquelles une dispense est demandée ;
- l'original du relevé des notes obtenues dans chacune de ces activités, établi et signé par le Directeur de l'établissement où ces activités ont été suivies ;
- le programme de chacune de ces activités ;
- la grille horaire de chacune des années d'études au cours desquelles ces activités ont été organisées.

Ces dispenses sont octroyées par le Collège de direction, sur avis du Directeur de catégorie. Elles sont accordées lorsque le Collège de direction décide que les activités d'enseignement antérieurement suivies sont d'importance ou de nature analogues à celles qui figurent dans le

programme des cours de la catégorie d'enseignement concernée et pour autant que le résultat obtenu soit d'au moins 12/20.

Cette condition de note minimale n'est pas d'application lorsque :

- la demande de dispense résulte d'une modification des grilles-horaires telle qu'un même cours apparaît pour une seconde fois dans le programme des cours de l'étudiant concerné, et pour autant que cet étudiant ait été admis dans l'année supérieure à celle où le cours était organisé dans l'ancienne grille-horaire ;
- la demande de dispenses porte sur des cours déjà sanctionnés par un diplôme de nature ou de niveau analogues à celui pour l'obtention duquel l'étudiant souhaite s'inscrire.

Si l'ensemble des activités d'apprentissage pouvant donner lieu à des dispenses de cours et d'examens est jugé suffisant, le Collège de direction, de manière à réduire la durée des études (passerelles de fait), attribue à l'étudiant, sur proposition du Directeur de catégorie, un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à présenter en première session.

V. DE LA REUSSITE A AU MOINS 48 CREDITS

A l'issue de la seconde session, un jury prononce la réussite d'une année d'études « non diplômante » dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Le solde des crédits résiduels doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

Le jury d'examens qui délibère est constitué de l'ensemble des membres du jury de l'année d'études dans laquelle est inscrit l'étudiant, ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement pour les crédits résiduels.

Dans la mesure du possible, l'étudiant présente les examens de ses crédits résiduels avec les enseignants qui lui ont dispensé les cours l'année précédente. La matière reste identique, sauf mise à jour.

Dans l'hypothèse de modifications apportées aux pré-requis ou dans le programme d'études (modifications de volume horaire, du nombre d'ECTS associés à une activité d'enseignement,...) entre l'année n et l'année n+1, l'étudiant est prié de s'informer auprès de son Directeur de Catégorie sur les conséquences de ces changements.

L'étudiant, sur la base de cette réussite, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 23 du même décret (Passerelles ; cf. RDE., point 10. 10.).

Lorsque l'étudiant change de Haute Ecole, cette réussite « à au moins 48 crédits » reste valable dans la Haute Ecole d'accueil pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ont été définis comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

En cas d'application de l'article 31 du décret du 5 août 1995 (Étalement d'une année d'études) ; le solde des crédits de la première année du programme doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. L'étudiant peut les présenter en 1^{ère} et en 2^{ème} sessions.

Si la réussite "à 48 crédits" est normalement prononcée à l'issue de la 2e session, elle peut l'être, à titre tout à fait exceptionnel, en 1^{ère} session, pour les étudiants ayant réussi l'ensemble des examens en 1^{ère} session à l'exception d'un examen (voire plusieurs) qui n'a(ont) pas été défini(s) comme prérequis nécessaire(s) à la poursuite des études et qui ne peu(vent) être organisé(s) qu'une seule fois par année académique.

Par ailleurs, si la réussite « à au moins 72 crédits ne peut être prononcée, les conditions de réussite « à au moins 48 crédits » d'une année comprenant 12 crédits résiduels (soit au maximum 72 crédits au total) sont les suivantes :

- tous les crédits résiduels doivent avoir été réussis à 10/20 au minimum ;
- l'étudiant doit avoir réussi à 10/20 au minimum dans l'ensemble des crédits correspondant au nombre de crédits total de l'année d'études dans laquelle cet étudiant est inscrit moins 12 crédits au maximum, pour autant que ces derniers n'aient pas été définis comme pré-requis nécessaires à la poursuite des études ;
- l'étudiant doit avoir obtenu au moins 60% des points au total pour cet ensemble de crédits.

VI. DE LA PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION D'UNE ANNEE DIPLOMANTE

Un jury prononce la prolongation de session d'un étudiant se trouvant dans une année diplômante, sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

La délibération des résultats a lieu par l'ensemble des membres du jury de l'année d'études considérée.

Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

VII. DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES OU DU MEMOIRE

7.1. Du travail de fin d'études et du mémoire.

La présentation d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire, y inclus la défense orale, est une activité d'enseignement obligatoire en dernière année d'études. La présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire constituent le dernier examen de la dernière année d'études. L'étudiant choisit de le présenter en 1^{ère} session ou en 2^{ème} session.

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par le Directeur de catégorie sur avis du Conseil de catégorie. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section. Le Directeur de catégorie agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant le(s) promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études ou du mémoire.

L'évaluation du travail de fin d'études ou du mémoire est le fait d'un jury dont la composition est approuvée par les autorités de la Haute Ecole.

A l'égal de tout autre examen, la non-présentation en première session ne constitue pas un obstacle à la présentation et la défense de son TFE ou de son mémoire en seconde session.

Pour les deux sessions, la date ultime de rentrée des TFE est fixée par le Directeur de catégorie et affichée aux panneaux d'affichage de la catégorie.

7.2. Du report du TFE, du mémoire et/ou des stages

En outre, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 10/20) peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre de l'année civile en cours.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens, première ou seconde selon le cas, est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante.

En cas d'échec, l'étudiant peut se réinscrire en dernière année, au plus tard le premier mars de l'année académique en cours, et bénéficier des dispenses légales.

VIII. DU FONCTIONNEMENT DES JURYS ET DES CRITERES DE DELIBERATION

8.1 Du fonctionnement des jurys

8.1.1. Chaque jury d'examens comprend les personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'apprentissage suivies par l'étudiant. Chaque membre du jury dispose d'une et une seule voix. Le Directeur de catégorie ou, s'il est absent, son suppléant désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside ledit jury d'examens. Le Directeur de catégorie ou son suppléant a voix délibérative. Le Collège de direction, peut désigner comme membres des jurys d'examens, sur avis du Conseil de catégorie, des personnes étrangères à la Haute Ecole. Celles-ci ont voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

8.1.2. Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint, l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Sauf cas de force majeure apprécié par le Président de jury d'examens, les

membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération.

8.1.3. Pour délibérer valablement, la majorité des membres des jurys d'examens ayant voix délibérative est requise. Les décisions des jurys d'examens sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative.

8.1.4. Le président de jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage. Les noms des secrétaires des jurys d'examens sont affichés au moment de la proclamation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne, pour les années diplômantes, de l'envoi du détail des résultats par courrier simple.

Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande, le détail des résultats des évaluations des activités d'apprentissage sur lesquelles a porté la délibération. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de venir chercher personnellement son bulletin individuel au plus tard cinq jours après la proclamation ; il lui sera délivré contre signature et selon un calendrier et un horaire précis annoncés par voie d'affichage. L'étudiant qui – sauf cas de force majeure dûment attesté par des documents probants et apprécié par le Directeur de catégorie – n'aura pas retiré son bulletin au moment prescrit sera réputé l'avoir fait.

8.1.5. Les délibérations des jurys d'examens ont lieu à huis clos et les votes sont secrets. Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

8.1.6. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats. Il mentionne également, pour chaque étudiant ajourné ou refusé, les motifs de la décision adoptée. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury, au plus tard le dernier jour de la session d'examens.

8.2 Des critères de délibération

Toute décision doit être motivée conformément à la loi.

Sont admis de plein droit les étudiants qui ont obtenu au moins 10/20 pour chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve.

Le bénéfice de la réussite à 48 crédits nécessite l'obtention d'au moins 50 % des points attribués à chaque examen des 48 crédits et 60 % des points attribués à l'ensemble des 48 crédits.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examen déclare admis de plein droit ou en réussite à 48 crédits l'étudiant qui a obtenu au moins 10/20 pour chaque examen, 12/20 pour l'examen de maîtrise écrite et orale du français et 60 % de l'ensemble des examens de l'année d'études.

Les étudiants qui ne sont pas admis de plein droit sont délibérés collégalement et souverainement par le jury d'examens sur base des critères définis dans le présent chapitre. Ces critères publiés en annexe du présent règlement des examens sont rappelés aux étudiants par

affichage en même temps que les horaires des examens. Le jury étant souverain, il doit cependant être en mesure de traiter toute situation exceptionnelle ou nouvelle.

Les critères de délibération figurent en annexe II.

IX. ATTITUDE DES JURYS EN CAS DE FRAUDE AUX EXAMENS

La possession et/ou l'utilisation de matériels ou de documents non autorisés lors des évaluations et des examens constituent de facto une fraude.

Toute fraude ou tentative de fraude à un examen, toute forme de plagiat, entre autres par emprunt sur internet, sera sanctionnée par la note zéro pour l'examen proprement dit ou pour le document concerné. En outre, l'étudiant peut se voir appliquer la sanction disciplinaire d'exclusion d'une ou de plusieurs session(s) d'examens de l'année académique en cours.

Préalablement à cette sanction disciplinaire :

1. En cas de suspicion de fraude ou de tentative de fraude à un examen ou de toute forme de plagiat (TFE, rapport de stage,...), la personne qui a constaté les faits en avise sans délai le Directeur qui convoque l'étudiant dans les 48 heures pour être entendu en présence de la personne qui a constaté les faits.

2. Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer. Le procès-verbal signé par toutes les parties. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

3. Le Conseil de Catégorie rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le Collège de direction prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance après celle du Conseil de Catégorie.

4. L'étudiant (ses parents ou toute autre personne responsable s'il est mineur) est averti par envoi recommandé à la poste dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la décision du Collège.

L'étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la sanction disciplinaire (date de l'expédition du pli recommandé notifiant la décision), interjeter appel de la décision par pli recommandé devant le Gouvernement à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Communauté française
s/c
Monsieur le Ministre MARCOURT,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65-9
1050 BRUXELLES

Une copie du recours sera adressée par pli recommandé au Directeur-Président ou déposée contre accusé de réception au secrétariat de la catégorie. Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Toutefois, sur demande écrite et motivée de l'étudiant déposée contre accusé de réception au secrétariat de la catégorie ou adressée par envoi recommandé, le Collège de direction peut suspendre l'application de la sanction dans l'attente de la décision du Gouvernement. La décision à intervenir est non susceptible de recours.

X. MODES D'INTRODUCTION, D'INSTRUCTION ET DE RESOLUTION DES PLAINTES D'ETUDIANTS RELATIVES A DES IRREGULARITES DANS LE DEROULEMENT DES EPREUVES.

10.1. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement l'épreuve est adressée sous pli recommandé au Secrétaire du jury d'examens, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également se faire (dans le même délai) via la remise d'un écrit au Secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le Secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Le Président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition du jury restreint.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens.

Sa décision, motivée formellement, est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables.

La décision du jury restreint ne remplace pas celle du jury d'examens. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de tenir une nouvelle délibération, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

10.2. Toute décision prise à l'issue d'un recours interne est susceptible d'un recours en annulation, dans les soixante jours de la notification, devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Annexe ICoefficients de pondération**Catégorie Sociale***Bachelier - Assistant(e) social(e) 1***FORMATION GENERALE**

	Pond.	H./an	ECTS
DROIT			
DRCISS DROIT CIVIL	2	30,0	2,00
DRCON1 DROIT CONSTITUTIONNEL	2	25,0	2,00
DRTRAV DROIT DU TRAVAIL	4	60,0	4,00
DRETR1 DROIT DES ETRANGERS	1	15,0	2,00
SECSS1 DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	2	30,0	2,00
ECONOMIE			
ECPOSS ECONOMIE POLITIQUE	3	45,0	3,00
HISTOIRE			
HISTSS HISTOIRE SOCIALE ET POLITIQUE CONTEMPORAINE	2	30,0	3,00
PHILOSOPHIE			
PHISO1 PHILOSOPHIE POLITIQUE ET SOCIALE	4	50,0	4,00
PSYCHOLOGIE			
PSYGE PSYCHOLOGIE GENETIQUE	1	15,0	2,00
PSSOS1 PSYCHOLOGIE SOCIALE	2	30,0	2,00
SOCIOLOGIE			
SOCGEN SOCIOLOGIE GENERALE	2	25,0	2,00
SOPOL SOCIOLOGIE POLITIQUE	2	25,0	2,00
STSS STATISTIQUE EN SCIENCES SOCIALES	2	25,0	2,00

FORMATION SPECIFIQUE

	Pond.	H./an	ECTS
ACTIVITE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE			
PPST1 PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET STAGE	15	160,0 ^{Rf}	8,00
VISS1 VISITES ET CONFERENCES	1	15,0	2,00
TTSS1 TRAITEMENT DE TEXTE	2	30,0	3,00
SERVICE SOCIAL			
SCMSS SCIENCES MEDICO-SOCIALES	3	45,0	3,00
METFO METHODOLOGIE FONDAMENTALE DU SERVICE SOCIAL	2	30,0	2,00
INTS INTRODUCTION AU TRAVAIL SOCIAL	2	30,0	2,00
POLAS1 POLITIQUES D'AIDE SOCIALE	3	40,0	4,00
SMETFO SEMINAIRE DE METHODOLOGIE FONDAMENTALE DU SERVICE SOCIAL	1	15,0	2,00
SANPS SEMINAIRE D'ANALYSE DES PROBLEMES SOCIAUX	2	30,0	2,00

*Bachelier Assistant(e) social(e) 2***FORMATION GENERALE**

	Pond.	H./an	ECTS
DROIT			
DRPEN DROIT PENAL	2	25,0	2,00
DRCPA2 DROIT DES C.P.A.S.	2	30,0	2,00
SECUS2 DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	2	25,0	2,00
ECONOMIE			
ECOS2 ECONOMIE SOCIALE	2	30,0	2,00
GSASBL GESTION DES ASBL	1	15,0	2,00
PHILOSOPHIE			
PHISS PHILOSOPHIE DU SERVICE SOCIAL	2	30,0	3,00
PSYCHOLOGIE			
PSYDYN PSYCHOLOGIE DYNAMIQUE	1	15,0	1,00
PSYPAT PSYCHOPATHOLOGIE	2	30,0	2,00
PSCOMP PSYCHOLOGIE COMPORTEMENTALE	2	25,0	2,00
PSYEN2 PSYCHOLOGIE DE L'ENTRETIEN	2	25,0	2,00
SOCIOLOGIE			
SOPAU SOCIOLOGIE DE LA PAUVRETE	2	25,0	2,00
<u>FORMATION SPECIFIQUE</u>			
ACTIVITE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE			
INFSS2 INFORMATIQUE DE GESTION	2	30,0	3,00
PPSTA2 PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET STAGE	23	260,0 ^{Rf}	Pr 15,00
SERVICE SOCIAL			
DEONTO DEONTOLOGIE DU SERVICE SOCIAL	3	30,0	2,00
MEDCO2 METHODOLOGIE COMMUNAUTAIRE	2	30,0	3,00
METFO2 METHODOLOGIE FONDAMENTALE DU SERVICE SOCIAL	2	35,0	2,00
METIN2 METHODOLOGIE INDIVIDUELLE	2	25,0	2,00
METGR2 METHODOLOGIE DE GROUPE	2	30,0	3,00
RSP2 REINSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE	1	15,0	2,00
SMETG2 SEMINAIRE DE METHODOLOGIE DE GROUPE	2	30,0	2,00
SMETF2 SEMINAIRE DE METHODOLOGIE FONDAMENTALE DU SERVICE SOCIAL	1	15,0	2,00
SUREN SURENDETTEMENT	2	25,0	2,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 60

*Bachelier Assistant(e) Social(e) 3***FORMATION GENERALE****DROIT**

	Pond.	H./an	ECTS
DRSC3 DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	4	55,0	3,00

PSYCHOLOGIE

	Pond.	H./an	ECTS
PSYCL PSYCHOLOGIE CLINIQUE	2	25,0	2,00

SOCIOLOGIE

	Pond.	H./an	ECTS
SOFAM3 SOCIOLOGIE DE LA FAMILLE	2	25,0	2,00

FORMATION SPECIFIQUE**ACTIVITE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE**

	Pond.	H./an	ECTS
TFESS T.F.E.	10	10,0	10,00
PPST3 PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET STAGE	16	435,0 ^{Rf}	Pr 17,00
VISS3 VISITES ET CONFERENCES	1	10,0	2,00

SERVICE SOCIAL

	Pond.	H./an	ECTS
MEDFO3 METHODOLOGIE FONDAMENTALE DU SERVICE SOCIAL	2	30,0	3,00
MEDCO3 METHODOLOGIE COMMUNAUTAIRE	2	30,0	3,00
MEDGR3 METHODOLOGIE DE GROUPE	2	30,0	3,00
METIN3 METHODOLOGIE INDIVIDUELLE	4	50,0	4,00
SMET1 SEMINAIRE DE METHODOLOGIE INDIVIDUELLE	2	25,0	2,00

COURS A OPTION**CHOIX DE COURS**

	Pond.	H./an	ECTS
Choix de cours : heures min : 75,00 max : 75,00 : ects min : 9,00 max : 9,00			
CMPATO COMPLEMENTS DE PSYCHOPATHOLOGIE	2	25,0	3,00
GERON GERONTOLOGIE	2	25,0	3,00
REAL REALITES DE CPAS	2	25,0	3,00
SEMPSS SEMINAIRE DE PHILOSOPHIE DU SERVICE SOCIAL	2	25,0	3,00
SOCDE SOCIOLOGIE DE LA DEVIANCE	2	25,0	3,00
SOIPAL SOINS PALLIATIFS	2	25,0	3,00
THEFA3 THERAPIE FAMILIALE	2	25,0	3,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 75

*Bachelier Conseiller(e) Social(e) 1***FORMATION GENERALE**

FORMATION COMMUNE	Pond.	H./an	ECTS
DCICS1 DROIT CIVIL	2	25,0	2,00
DRCOCS DROIT COMMERCIAL	2	25,0	2,00
ECOCOM ECONOMIE COMMERCIALE	2	30,0	2,00
EPOLC1 ECONOMIE POLITIQUE	2	25,0	2,00
HISCS HISTOIRE ECONOMIQUE, SOCIALE ET POLITIQUE CONTEMPORAINE	4	50,0	3,00
PRSOCS PROBLEMES SOCIAUX CONTEMPORAINS	2	25,0	2,00
SCMED SCIENCES MEDICO-SOCIALES	2	25,0	2,00
SOCGE1 SOCIOLOGIE GENERALE	2	25,0	2,00
STAT1 STATISTIQUE EN SCIENCES SOCIALES	2	25,0	3,00
TTCS TRAITEMENT DE TEXTE	3	45,0	3,00

FORMATION SPECIFIQUE

FORMATION THEORIQUE	Pond.	H./an	ECTS
COMPCS COMPTABILITE	4	60,0	4,00
DCOCS1 DROIT COLLECTIF DU TRAVAIL	2	25,0	2,00
DRINCS DROIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL	5	60,0	6,00
DSECS1 DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	3	30,0	3,00
GRHUM1 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	2	25,0	2,00
INFO1 INFORMATIQUE DE GESTION	3	50,0	4,00
PSIN1 PSYCHOLOGIE INDUSTRIELLE	2	25,0	2,00

ACTIVITE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE	Pond.	H./an	ECTS
TPGSO1 TRAVAUX PRATIQUES DE GESTION SOCIALE	4	50,0	Pr 3,00
VCONF VISITES ET CONFERENCES	1	15,0	2,00
STAG1 STAGE	Sta 8	110,0Rf	Pr 5,00

COURS A OPTION

CHOIX DE COURS	Pond.	H./an	ECTS
Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 4,00 max : 4,00			
ANAFF1 ANGLAIS DES AFFAIRES	3	50,0	4,00
NEAFF1 NEERLANDAIS DES AFFAIRES	3	50,0	4,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 64

*Bachelier Conseiller(e) Social(e) 2***FORMATION GENERALE****FORMATION COMMUNE**

	Pond.	H./an	ECTS
EPOL2 ECONOMIE POLITIQUE	4	50,0	3,00
PSYSO2 PSYCHOLOGIE SOCIALE	2	25,0	2,00
SOTRA2 SOCIOLOGIE DU TRAVAIL	2	25,0	2,00
STASC2 STATISTIQUE EN SCIENCES SOCIALES	2	25,0	3,00

FORMATION SPECIFIQUE**FORMATION THEORIQUE**

	Pond.	H./an	ECTS
COREU CONDUITE DE REUNION	2	25,0	2,00
DRSSO2 DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	7	90,0	8,00
GRH002 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	4	50,0	3,00
MEDETR MEDECINE DU TRAVAIL	2	25,0	2,00
IPP2 IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	2	30,0	3,00
DRIND2 DROIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL	5	60,0	6,00
DRCOL2 DROIT COLLECTIF DU TRAVAIL	3	30,0	3,00
INFO02 INFORMATIQUE DE GESTION	4	50,0	5,00

ACTIVITE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE

	Pond.	H./an	ECTS
TPCP2 TRAVAUX PRATIQUES DE GESTION SOCIALE	6	80,0	Pr 6,00
STCSO2 STAGE	Sta 10	170,0Rf	Pr 6,00
VISIT2 VISITES ET CONFERENCES	1	15,0	2,00

COURS A OPTION**CHOIX DE COURS**

Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 4,00 max : 4,00	Pond.	H./an	ECTS
AJS2 ANGLAIS JURIDIQUE ET SOCIAL	4	50,0	4,00
NJS2 NEERLANDAIS JURIDIQUE ET SOCIAL	4	50,0	4,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 64

*Bachelier Conseiller(e) Social(e) 3***FORMATION GENERALE****FORMATION COMMUNE**

	Pond.	H./an	ECTS
EPOL03 ECONOMIE POLITIQUE	2	25,0	2,00
PHTRA3 PHILOSOPHIE DU TRAVAIL	2	30,0	3,00
PSORG3 PSYCHOLOGIE DES ORGANISATIONS	2	25,0	2,00
SOCMS3 SOCIOLOGIE DES MOUVEMENTS SOCIAUX	4	60,0	5,00

FORMATION SPECIFIQUE**FORMATION THEORIQUE**

	Pond.	H./an	ECTS
DRSOC3 DROIT SOCIAL	3	40,0	4,00
DRSOTI DROIT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	3	35,0	2,00
FIGRE FISCALITE ET GESTION DES REMUNERATIONS	2	30,0	2,00
GRHUM3 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	4	50,0	3,00
INFO03 INFORMATIQUE DE GESTION	2	35,0	2,00
LOGEST LOGICIELS DE GESTION	4	60,0	3,00
PROTEG PROTECTION ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL	2	25,0	2,00
PSIND3 PSYCHOLOGIE INDUSTRIELLE	2	20,0	2,00
TEASS TECHNIQUE DES ASSURANCES	2	20,0	1,00

ACTIVITE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE

	Pond.	H./an	ECTS
STAG3 STAGE	Sta 15	190,0Rf	Pr 6,00
TPGES3 TRAVAUX PRATIQUES DE GESTION SOCIALE	5	75,0	Pr 5,00
VICO VISITES ET CONFERENCES	1	15,0	2,00
TFESO TFE	20	15,0	10,00

COURS A OPTION**CHOIX DE COURS**

Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 4,00 max : 4,00

	Pond.	H./an	ECTS
ANJS03 ANGLAIS JURIDIQUE ET SOCIAL	4	50,0	4,00
NEJS03 NEERLANDAIS JURIDIQUE ET SOCIAL	4	50,0	4,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 64

Catégorie Technique
Type court

Biotechnique Finalité Bioinformatique et Imagerie 1

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

Sciences appliquées	Pond.	H./an	ECTS
TX1MAT Mathématique appliquée	5	60,0	5,00
TX1PHQ Physique appliquée	8	90,0	8,00
TX1CHM Chimie appliquée	9	105,0	9,00
Sciences et techniques	Pond.	H./an	ECTS
TX1EEA Electricité et électronique appliquée	9	105,0	9,00
TX1INF Informatique appliquée	8	105,0	8,00
TX1BPH Eléments de Biophysique	3	30,0	3,00
Sciences du vivant	Pond.	H./an	ECTS
TX1BIO Biologie appliquée	6	75,0	6,00
TX1BMA Biochimie et microbiologie appliquées	6	75,0	6,00
TX1PHH Eléments de Physiologie humaine	4	45,0	4,00
TX1BEQ Bioéthique et qualité	2	15,0	2,00

Nombre d'heures : 705,0h - Nombre d'ECTS : 60

Biotechnique Finalité Bioinformatique et Imagerie 2

Grille validée le 5/06/2012

Finalité Bioinformatique et Imagerie

	Pond.	H./an	ECTS
Bioinformatique			
TX2TBI Techniques bioinformatiques	10	105,0	10,00
TX2PBR Programmation, Bases de données & Réseaux	7	75,0	7,00
TX2ACQ Systèmes d'acquisition de données biologiques	2	30,0	2,00
Imagerie			
TX2RTI Reproduction et Transmission des images	5	60,0	5,00
Bioanalyse			
TX2CBB Compléments de Biologie et de Biochimie	6	75,0	6,00
TX2GEN Analyse et séquence du génome	3	30,0	3,00
TX2PRO Analyse structurale des protéines	3	30,0	3,00
TX2CAI Chimie analytique instrumentale appliquée	6	75,0	6,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TX2MSA Compléments de mathématique et de statistique appliquées	5	60,0	5,00
TX2OSA Systèmes d'exploitation et algorithmique	5	60,0	5,00
TX2CTB Compléments de Techniques bioinformatiques	5	60,0	5,00
TX2LNG Langues	3	45,0	3,00

Nombre d'heures : 705,0h - Nombre d'ECTS : 60

Biotechnique Finalité Bioinformatique et Imagerie 3

Grille validée le 5/06/2012

Finalité Bioinformatique et Imagerie

Bioinformatique	Pond.	H./an	ECTS
TX3PBR Programmation, Bases de données & Réseaux	3	30,0	3,00
TX3ACQ Systèmes d'acquisition de données biologiques	4	55,0	4,00
Imagerie	Pond.	H./an	ECTS
TX3MSB Modélisation des systèmes biologiques	2	30,0	2,00
TX3IMM Imagerie médicale et métrologie	5	60,0	5,00
Bioanalyse	Pond.	H./an	ECTS
TX3GEN Analyse et séquence du génome	3	30,0	3,00
TX3PRO Analyse structurale des protéines	1	15,0	1,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TX3STA Stage	12	250,0	12,00
TX3TFE T.F.E.	18	100,0	18,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TX3OSA Systèmes d'exploitation et algorithmique	3	30,0	3,00
TX3CTB Compléments de Techniques bioinformatiques	3	30,0	3,00
TX3LNG Langues	2	15,0	2,00
TX3WEB Outils de développement WEB	4	60,0	4,00

Nombre d'heures : 705,0h - Nombre d'ECTS : 60

Informatique et systèmes Finalité Réseaux et Télécommunications 1

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Fonctionnement des systèmes**

	Pond.	H./an	ECTS
TR1ARS Architecture des systèmes	9	105,0	9,00

Informatique appliquée

	Pond.	H./an	ECTS
TR1BPR Base de programmation	9	100,0	9,00
TR1TIN Techniques informatiques	5	60,0	5,00

Sciences appliquées

	Pond.	H./an	ECTS
TR1MAS Mathématique et statistique appliquées	7	75,0	7,00
TR1PHY Physique appliquée	4	50,0	4,00

Finalité**Réseaux et télécommunications**

	Pond.	H./an	ECTS
TR1TR1 Télécommunications et réseaux I	6	65,0	6,00
TR1TR2 Télécommunications et réseaux II	6	75,0	6,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TR1MER Montages et réalisations	4	50,0	4,00
TR1EII Eléments d'électronique pour l'interfaçage informatique	8	95,0	8,00
TR1INT Internet et Multimedia	2	25,0	2,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Informatique et systèmes Finalité Réseaux et Télécommunications 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Fonctionnement des systèmes**

	Pond.	H./an	ECTS
TR2COM Systèmes de communication	6	70,0	6,00

Informatique appliquée

	Pond.	H./an	ECTS
TR2TI1 Techniques informatiques	4	50,0	4,00

Sciences appliquées

	Pond.	H./an	ECTS
TR2MAS Mathématique et statistique appliquées	5	55,0	5,00
TR2PHA Physique appliquée	6	60,0	6,00

Finalité**Réseaux et télécommunications**

	Pond.	H./an	ECTS
TR2GR1 Gestion des réseaux I	5	60,0	5,00
TR2TI2 Techniques informatiques	8	90,0	8,00
TR2TR1 Télécommunications et réseaux I	11	130,0	11,00
TR2TR2 Télécommunications et réseaux II	6	75,0	6,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TR2MOR Montages et réalisations	2	35,0	2,00
TR2MIC Applications des microcontrôleurs	2	25,0	2,00
TR2INT Internet et multimédia	3	30,0	3,00
TR2MIS Mathématique de l'information et du signal	2	20,0	2,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Informatique et systèmes Finalité Réseaux et Télécommunications 3

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Fonctionnement des systèmes**

	Pond.	H./an	ECTS
TR3SYC Systèmes de communication	6	75,0	6,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TR3STA Stage	12	250,0	12,00
TR3TFE Travail de fin d'études	18	100,0	18,00

Finalité**Réseaux et Télécommunications**

	Pond.	H./an	ECTS
TR3GR1 Gestion des réseaux I	5	60,0	5,00
TR3GR2 Gestion des réseaux II	3	30,0	3,00
TR3TIN Techniques informatiques	5	60,0	5,00
TR3TET Télécommunications et réseaux	5	55,0	5,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TR3PIN Projets informatiques	4	50,0	4,00
TR3GEF Gestion économique et financière de l'entreprise	2	20,0	2,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Electronique Finalité Electronique appliquée 1

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Sciences appliquées**

	Pond.	H./an	ECTS
TN1MTH Mathématique appliquée	5	50,0	5,00
TN1PHA Physique appliquée	10	125,0	10,00

Sciences et techniques

	Pond.	H./an	ECTS
TN1EGP Electronique générale et de puissance	9	100,0	9,00
TN1NUM Electronique des circuits numériques	8	75,0	8,00
TN1ANU Applications d'électronique des circuits numériques	5	75,0	5,00
TN1INF Informatique	6	75,0	6,00

Finalité**Electronique appliquée**

	Pond.	H./an	ECTS
TN1ELN Electronique appliquée	4	50,0	4,00
TN1MER Montages et réalisations	4	50,0	4,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TN1MCE Mathématique appliquée aux circuits électriques	4	50,0	4,00
TN1TCI Théorie des circuits	5	50,0	5,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Electronique Finalité Electronique appliquée 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Sciences appliquées**

	Pond.	H./an	ECTS
TN2MAT Mathématique appliquée	6	75,0	6,00

Sciences et techniques

	Pond.	H./an	ECTS
TN2EGP Electronique générale et de puissance	4	50,0	4,00
TN2INF Informatique	3	25,0	3,00

Finalité**Electronique appliquée**

	Pond.	H./an	ECTS
TN2AST Automatismes et systèmes	7	75,0	7,00
TN2ASA Applications d'automatismes et systèmes	6	75,0	6,00
TN2ELE Electricité appliquée	4	50,0	4,00
TN2ELN Electronique appliquée	11	125,0	11,00
TN2MER Montages et réalisations	4	50,0	4,00
TN2TER Télécommunications et réseaux	9	100,0	9,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TN2MIC Microcontrôleurs	6	75,0	6,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Electronique Finalité Electronique appliquée 3

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Sciences et techniques**

	Pond.	H./an	ECTS
TN3ELN Electronique générale et de puissance	4	50,0	4,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TN3STA Stage	12	250,0	12,00
TN3TFE Travail de fin d'études	18	100,0	18,00

Finalité**Electronique appliquée**

	Pond.	H./an	ECTS
TN3AUT Automatismes et systèmes	3	25,0	3,00
TN3MER Montages et réalisations	4	50,0	4,00
TN3TEL Télécommunications et réseaux	4	50,0	4,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TN3DOM Domotique	2	30,0	2,00
TN3CPG Composants programmables	4	50,0	4,00
TN3SYE Systèmes embarqués	7	75,0	7,00
TN3GEF Gestion économique et financière de l'entreprise	2	20,0	2,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Techniques graphiques Finalité Techniques infographiques 1

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

TQ1GRA Graphisme	Pond. 9	H./an 100,0	ECTS 9,00
------------------	------------	----------------	--------------

Langues et techniques d'expression de communic.

TQ1CEV Communication écrite et/ou visuelle	Pond. 6	H./an 70,0	ECTS 6,00
--	------------	---------------	--------------

Sciences appliquées

TQ1IFB Informatique de base	Pond. 9	H./an 100,0	ECTS 9,00
TQ1MTH Mathématique appliquée	5	60,0	5,00
TQ1PHY Sciences de base: Physique	3	40,0	3,00
TQ1SMA Sciences de base: Science des matériaux	3	30,0	3,00
TQ1TI1 Techniques informatiques I	7	75,0	7,00
TQ1TI2 Techniques informatiques II	6	75,0	6,00

Finalité**Techniques infographiques**

TQ1G3D Graphisme et design 3D	Pond. 3	H./an 50,0	ECTS 3,00
-------------------------------	------------	---------------	--------------

Liberté P.O.

TQ1DAO Dessin assisté par ordinateur	Pond. 9	H./an 100,0	ECTS 9,00
--------------------------------------	------------	----------------	--------------

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Techniques graphiques Finalité Techniques infographiques 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune**Langues et techniques d'expression de communic.**

	Pond.	H./an	ECTS
TQ2CEV Communication écrite et/ou visuelle	3	30,0	3,00
TQ2LAN Langues étrangères	4	50,0	4,00

Sciences appliquées

	Pond.	H./an	ECTS
TQ2MTH Mathématique appliquée	5	70,0	5,00

Finalité**Techniques infographiques**

	Pond.	H./an	ECTS
TQ2G3D Graphisme et design 3D	6	85,0	6,00
TQ2INT Tech. infogr.: Internet et multimédia	9	110,0	9,00
TQ2COL Tech. infogr.: Colorimétrie	4	45,0	4,00
TQ2IMS Tech. infogr.: Traitement des images et du son	4	50,0	4,00
TQ2A3D Tech. infogr.: Animation 3D	4	50,0	4,00
TQ2TID Tech. infogr.: D.A.O.	5	60,0	5,00
TQ2MPI Tech. infogr.: Mise en page et impression	2	25,0	2,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TQ2CA2 C.A.O.	7	75,0	7,00
TQ2SMA Sciences des matériaux	4	30,0	4,00
TQ2BDS Base de données	3	20,0	3,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Techniques graphiques Finalité Techniques infographiques 3

Grille validée le 5/06/2012

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TQ3STA Stage	12	250,0	12,00
TQ3TFE Travail de fin d'études	18	100,0	18,00

Finalité**Techniques infographiques**

	Pond.	H./an	ECTS
TQ3CVI Communication visuelle	4	45,0	4,00
TQ3G3D Graphisme et design 3D	4	50,0	4,00
TQ3IDA Introduction aux droits d'auteur	2	15,0	2,00
TQ3TID Tech. infogr.: D.A.O.	4	50,0	4,00
TQ3TIG Tech. infogr.: G3D	6	75,0	6,00
TQ3RT1 Tech. infogr.: Reproduction et transmission des images I	2	30,0	2,00
TQ3RT2 Tech. infogr.: Reproduction et transmission des images II	3	30,0	3,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TQ3CA2 C.A.O.	3	35,0	3,00
TQ3GEF Gestion économique et financière de l'entreprise	2	20,0	2,00

Nombre d'heures : 700,0h - Nombre d'ECTS : 60

Type long

Sciences industrielles (aucune option) 1

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune aux Ingénieurs industriels

Sciences fondamentales			
	Pond.	H./an	ECTS
TB1CHM Chimie	10	120,0	10,00
TB1MAT Mathématique	12	150,0	12,00
TB1PHQ Physique	6	75,0	6,00
Sciences appliquées			
	Pond.	H./an	ECTS
TB1ELE Electricité	6	75,0	6,00
TB1MEC Mécanique et Mécanique des fluides	8	90,0	8,00
TB1SMA Sciences des matériaux	3	30,0	3,00
Techniques de l'ingénieur			
	Pond.	H./an	ECTS
TB1TMA Techniques des matériaux	4	60,0	4,00
TB1DAO Techniques graphiques	3	45,0	3,00
TB1TIN Techniques informatiques	4	45,0	4,00
Formations interdisciplinaires			
	Pond.	H./an	ECTS
TB1CML Communication et Langue	2	15,0	2,00
TB1MSP Méthodologie scientifique	2	30,0	2,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Groupe Construction 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune aux Ingénieurs industriels

Sciences fondamentales	Pond.	H./an	ECTS
TB2CBI Biologie et environnement	2	30,0	2,00
TB2CCH Chimie	2	30,0	2,00
TB2CMA Mathématique	4	45,0	4,00
TB2CPH Physique	2	30,0	2,00
TB2CST Statistique	2	30,0	2,00
Sciences appliquées	Pond.	H./an	ECTS
TB2CEL Electricité	5	60,0	5,00
TB2CEO Electronique	2	30,0	2,00
TB2CME Mécanique et Mécanique des fluides	2	30,0	2,00
TB2CSM Sciences des matériaux	2	30,0	2,00
TB2CTH Thermodynamique	3	45,0	3,00
Techniques de l'ingénieur	Pond.	H./an	ECTS
TB2CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	2	15,0	2,00
TB2CTM Techniques des matériaux	2	15,0	2,00
TB2CTG Techniques graphiques	3	30,0	3,00
TB2CTI Techniques informatiques	4	60,0	4,00
Formations interdisciplinaires	Pond.	H./an	ECTS
TB2CCM Communication et langue	2	15,0	2,00
TB2CSO Gestion sociale, économique et financière	3	30,0	3,00
<u>Cours au choix en 2ème année</u>			
Groupe Construction	Pond.	H./an	ECTS
TB2ORM Aspects généraux du génie civil: Résistance	5	45,0	5,00
TB2OST Aspects généraux du génie civil: Statique	4	45,0	4,00
TB2OMA Aspects généraux du génie civil: Techniques des matériaux	2	15,0	2,00
TB2OCM Compléments de mathématiques	3	45,0	3,00
TB2OGC Génie climatique	2	30,0	2,00
TB2OTC Technologie de la construction et DAO	2	30,0	2,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Groupe Génie électrique 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune aux Ingénieurs industriels

Sciences fondamentales			
	Pond.	H./an	ECTS
TB2CBI Biologie et environnement	2	30,0	2,00
TB2CCH Chimie	2	30,0	2,00
TB2CMA Mathématique	4	45,0	4,00
TB2CPH Physique	2	30,0	2,00
TB2CST Statistique	2	30,0	2,00
Sciences appliquées			
	Pond.	H./an	ECTS
TB2CEL Electricité	5	60,0	5,00
TB2CEO Electronique	2	30,0	2,00
TB2CME Mécanique et Mécanique des fluides	2	30,0	2,00
TB2CSM Sciences des matériaux	2	30,0	2,00
TB2CTH Thermodynamique	3	45,0	3,00
Techniques de l'ingénieur			
	Pond.	H./an	ECTS
TB2CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	2	15,0	2,00
TB2CTM Techniques des matériaux	2	15,0	2,00
TB2CTG Techniques graphiques	3	30,0	3,00
TB2CTI Techniques informatiques	4	60,0	4,00
Formations interdisciplinaires			
	Pond.	H./an	ECTS
TB2CCM Communication et langue	2	15,0	2,00
TB2CSO Gestion sociale, économique et financière	3	30,0	3,00
<u>Cours au choix en 2ème année</u>			
Groupe Génie électrique			
	Pond.	H./an	ECTS
TB2EEL Compléments d'électricité et d'électronique: Electricité	4	45,0	4,00
TB2EEO Compléments d'électricité et d'électronique: Electronique	3	30,0	3,00
TB2ECI Complément d'informatique	5	60,0	5,00
TB2ETS Compléments de mathématiques et Traitement du signal	4	45,0	4,00
TB2EPM Physique moderne	2	30,0	2,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Groupe Construction 3

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune aux Ingénieurs industriels**Techniques de l'ingénieur**

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CEE Electrotechnique et Electronique appliquées	4	45,0	4,00
TB3CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	4	45,0	4,00

Formations interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CGE Gestion sociale, économique et financière	2	30,0	2,00

Cours au choix en 3ème année**Groupe Construction**

	Pond.	H./an	ECTS
TB3OPB Projets, Bureau d'études, Séminaires	5	45,0	5,00
TB3OBG Bâtiments et Génie civil	7	90,0	7,00
TB3ORS Résistance et Technologie - Résistance et stabilité	6	75,0	6,00
TB3ORB Résistance et Technologie - Technologie du bâtiment	5	75,0	5,00
TB3OGE Géotechnique	4	30,0	4,00
TB3OTO Topographie	4	30,0	4,00

Groupe Construction : Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TB3OMC Matériaux de construction	3	60,0	3,00
TB3OBA Béton armé et précontraint	2	30,0	2,00
TB3OTS Techniques spéciales du bâtiment	4	60,0	4,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CST Activités d'intégration professionnelle	Sta 10	120,0	10,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Groupe Génie électrique 3

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune aux Ingénieurs industriels

Techniques de l'ingénieur	Pond.	H./an	ECTS
TB3CEE Electrotechnique et Electronique appliquées	4	45,0	4,00
TB3CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	4	45,0	4,00
Formations interdisciplinaires	Pond.	H./an	ECTS
TB3CGE Gestion sociale, économique et financière	2	30,0	2,00

Cours au choix en 3ème année

Groupe Génie électrique	Pond.	H./an	ECTS
TB3EPB Projets, Bureau d'études, Séminaires	5	45,0	5,00
TB3EAT Automatique	5	75,0	5,00
TB3EEA Electronique appliquée	3	30,0	3,00
TB3EET Electrotechnique	3	30,0	3,00
TB3ERE Réseaux et systèmes informatiques	5	60,0	5,00
TB3ETM Techniques de mesures industrielles	2	30,0	2,00
TB3ETI Traitement de l'information	4	45,0	4,00
Groupe Génie électrique : Liberté P.O.	Pond.	H./an	ECTS
TB3ETS Mathématiques appliquées et Traitement du signal	4	45,0	4,00
TB3EPG Techniques de programmation	4	60,0	4,00
TB3ENU Electronique numérique	5	75,0	5,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CST Activités d'intégration professionnelle	Sta 10	120,0	10,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Pass. vers Construction 3

Grille validée le 5/06/2012

Cours de mise à niveau

	Pond.	H./an	ECTS
TP3SCM Sciences des matériaux	4	45,0	4,00
TP3ELC Electricité	3	30,0	3,00
TP3THM Thermodynamique	3	30,0	3,00
TP3MMF Mécanique et mécanique des fluides	3	30,0	3,00
TP3MTH Mathématique	2	30,0	2,00
TP3CHI Chimie	3	30,0	3,00
TP3OGC Génie climatique	2	30,0	2,00

Formation commune aux Ingénieurs industriels**Techniques de l'ingénieur**

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CEE Electrotechnique et Electronique appliquées	4	45,0	4,00
TB3CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	4	45,0	4,00

Formations interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CGE Gestion sociale, économique et financière	2	30,0	2,00

Cours au choix en 3ème année**Groupe Construction**

	Pond.	H./an	ECTS
TP3OPS Projets, Bureau d'études, Séminaires	2	15,0	2,00
TP3OBG Bâtiments et Génie civil	4	45,0	4,00
TB3ORS Résistance et Technologie - Résistance et stabilité	6	75,0	6,00
TB3ORB Résistance et Technologie - Technologie du bâtiment	5	75,0	5,00
TB3OGE Géotechnique	4	30,0	4,00

Groupe Construction : Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TB3OMC Matériaux de construction	3	60,0	3,00
TB3OBA Béton armé et précontraint	2	30,0	2,00
TB3OTS Techniques spéciales du bâtiment	4	60,0	4,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Pass. T. Grap. vers Construction 3

Grille validée le 5/06/2012

Cours de mise à niveau

	Pond.	H./an	ECTS
TP3SCM Sciences des matériaux	4	45,0	4,00
TP3ELC Electricité	3	30,0	3,00
TP3THM Thermodynamique	3	30,0	3,00
TP3MMF Mécanique et mécanique des fluides	2	30,0	2,00

Formation commune aux Ingénieurs industriels**Techniques de l'ingénieur**

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CEE Electrotechnique et Electronique appliquées	4	45,0	4,00
TB3CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	4	45,0	4,00

Formations interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CGE Gestion sociale, économique et financière	2	30,0	2,00

Cours au choix en 3ème année**Groupe Construction**

	Pond.	H./an	ECTS
TP3OPB Projets, bureau d'études, séminaires	3	30,0	3,00
TB3OBG Bâtiments et Génie civil	7	90,0	7,00
TB3ORS Résistance et Technologie - Résistance et stabilité	6	75,0	6,00
TB3ORB Résistance et Technologie - Technologie du bâtiment	5	75,0	5,00
TB3OGE Géotechnique	4	30,0	4,00
TB3OTO Topographie	4	30,0	4,00

Groupe Construction : Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TB3OMC Matériaux de construction	3	60,0	3,00
TB3OBA Béton armé et précontraint	2	30,0	2,00
TB3OTS Techniques spéciales du bâtiment	4	60,0	4,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Pass. Info. vers Génie Electrique 3

Grille validée le 5/06/2012

Cours de mise à niveau

	Pond.	H./an	ECTS
TP3SCM Sciences des matériaux	3	45,0	3,00
TP3ELE Electricité	3	45,0	3,00
TP3THM Thermodynamique	3	30,0	3,00
TP3MMF Mécanique et mécanique des fluides	3	30,0	3,00
TP3MTH Mathématique	2	30,0	2,00
TP3CHI Chimie	2	30,0	2,00
TP3EPM Physique moderne	2	30,0	2,00

Formation commune aux Ingénieurs industriels**Techniques de l'ingénieur**

	Pond.	H./an	ECTS
TP3EEE Electrotechnique et Electronique appliquées	2	15,0	2,00
TB3CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	4	45,0	4,00

Formations interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CGE Gestion sociale, économique et financière	2	30,0	2,00

Cours au choix en 3ème année**Groupe Génie électrique**

	Pond.	H./an	ECTS
TB3EPB Projets, Bureau d'études, Séminaires	5	45,0	5,00
TP3EAU Automatique	3	45,0	3,00
TB3EEA Electronique appliquée	3	30,0	3,00
TB3EET Electrotechnique	3	30,0	3,00
TB3ERE Réseaux et systèmes informatiques	5	60,0	5,00
TB3ETM Techniques de mesures industrielles	2	30,0	2,00
TB3ETI Traitement de l'information	4	45,0	4,00

Groupe Génie électrique : Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TB3ETS Mathématiques appliquées et Traitement du signal	4	45,0	4,00
TB3ENU Electronique numérique	5	75,0	5,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Pass. Elec. vers Génie Electrique 3

Grille validée le 5/06/2012

Cours de mise à niveau

	Pond.	H./an	ECTS
TP3SCM Sciences des matériaux	3	45,0	3,00
TP3ELE Electricité	3	45,0	3,00
TP3THM Thermodynamique	3	30,0	3,00
TP3MMF Mécanique et mécanique des fluides	4	30,0	4,00
TP3CHI Chimie	2	30,0	2,00
TP3MTH Mathématique	2	30,0	2,00
TP3EPM Physique moderne	2	30,0	2,00

Formation commune aux Ingénieurs industriels**Techniques de l'ingénieur**

	Pond.	H./an	ECTS
TP3EEE Electrotechnique et Electronique appliquées	2	15,0	2,00
TB3CMT Mécanique et Thermodynamique appliquées	4	45,0	4,00

Formations interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS
TB3CGE Gestion sociale, économique et financière	2	30,0	2,00

Cours au choix en 3ème année**Groupe Génie électrique**

	Pond.	H./an	ECTS
TP3EPB Projets, bureau d'études, séminaires	3	15,0	3,00
TP3EAU Automatique	3	45,0	3,00
TB3EET Electrotechnique	3	30,0	3,00
TB3ERE Réseaux et systèmes informatiques	5	60,0	5,00
TB3ETM Techniques de mesures industrielles	2	30,0	2,00
TB3ETI Traitement de l'information	4	45,0	4,00

Groupe Génie électrique : Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TB3ETS Mathématiques appliquées et Traitement du signal	4	45,0	4,00
TB3EPG Techniques de programmation	4	60,0	4,00
TB3ENU Electronique numérique	5	75,0	5,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Co. Energie et Environnement 1

Grille validée le 5/06/2012

Finalité

	Pond.	H./an	ECTS
TM1CMA Mathématique	4	45,0	4,00
TM1CSA Sciences appliquées	3	45,0	3,00
TM1CPB Projets, Bureaux d'études, Séminaires	5	60,0	5,00

Finalité Construction

	Pond.	H./an	ECTS
TM1VBA Béton armé et précontraint	3	30,0	3,00
TM1VCM Constructions métalliques	5	60,0	5,00
TM1VCH Gestion de chantiers	2	30,0	2,00
TM1VSC Stabilité des constructions	5	60,0	5,00
TM1VTS Bâtiments et Techniques spéciales	5	60,0	5,00
TM1VCP Compléments de Projets, BE, Séminaires	5	60,0	5,00
TM1VIG Infrastructures et Génie civil	9	105,0	9,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM1VDR Droit de l'environnement	2	15,0	2,00
TM1VCA CAO	2	30,0	2,00
TM1VER Energies renouvelables	2	30,0	2,00
TM1VGE Géotechnique	2	30,0	2,00
TM1VTO Topographie	2	30,0	2,00
TM1VEE Economies d'énergie dans l'industrie et le bâtiment	4	45,0	4,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Info Sys. tps. réel et embarqués 1

Grille validée le 5/06/2012

Finalité

	Pond.	H./an	ECTS
TM1CMA Mathématique	4	45,0	4,00
TM1CSA Sciences appliquées	3	45,0	3,00
TM1CPB Projets, Bureaux d'études, Séminaires	6	60,0	6,00

Finalité Informatique

	Pond.	H./an	ECTS
TM1SAO Architecture des ordinateurs	2	30,0	2,00
TM1SGL Génie logiciel et conduite de projets informatiques	4	45,0	4,00
TM1SIS Informatique des systèmes industriels	6	75,0	6,00
TM1SRS Réseaux de communication et sécurité	7	90,0	7,00
TM1SBD Structure de l'information et Bases de données	9	120,0	9,00
TM1SSE Systèmes d'exploitation	4	45,0	4,00
TM1STP Techniques de programmation	6	75,0	6,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM1STR Systèmes temps réel	4	45,0	4,00
TM1SEM Systèmes embarqués	3	45,0	3,00
TM1SRM Réseaux mobiles	2	15,0	2,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Info Mmedia et Génie logiciel 1

Grille validée le 5/06/2012

Finalité

	Pond.	H./an	ECTS
TM1CMA Mathématique	4	45,0	4,00
TM1CSA Sciences appliquées	3	45,0	3,00
TM1CPB Projets, Bureaux d'études, Séminaires	6	60,0	6,00

Finalité Informatique

	Pond.	H./an	ECTS
TM1MAO Architecture des ordinateurs	2	30,0	2,00
TM1MGL Génie logiciel et conduite de projets informatiques	4	45,0	4,00
TM1MIS Informatique des systèmes industriels	6	75,0	6,00
TM1MRS Réseaux de communication et sécurité	7	90,0	7,00
TM1MBD Structure de l'information et Bases de données	9	120,0	9,00
TM1MSE Systèmes d'exploitation	4	45,0	4,00
TM1MTP Techniques de programmation	6	75,0	6,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM1MTR Systèmes temps réel	4	45,0	4,00
TM1MWB WEB services et gestion des services internet	3	45,0	3,00
TM1MSA Serveurs d'applications	2	15,0	2,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Géomètre 1

Grille validée le 5/06/2012

Finalité

	Pond.	H./an	ECTS
TM1CMA Mathématique	4	45,0	4,00
TM1CSA Sciences appliquées	3	45,0	3,00
TM1CPB Projets, Bureaux d'études, Séminaires	5	60,0	5,00

Finalité Géomètre

	Pond.	H./an	ECTS
TM1GTS Bâtiments et Techniques spéciales	4	45,0	4,00
TM1GIG Infrastructures et Génie civil	4	60,0	4,00
TM1GMC Matériaux de construction (compléments)	2	15,0	2,00
TM1GCP Compléments de Projets, BE, Séminaires	5	60,0	5,00
TM1GDA Droit et Administration foncière	7	90,0	7,00
TM1GGT Géodésie et Complément de topographie	7	90,0	7,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM1GBE Béton	3	30,0	3,00
TM1GSC Stabilité des constructions	4	45,0	4,00
TM1GCA CAO	2	30,0	2,00
TM1GGE Géotechnique	3	30,0	3,00
TM1GSS Sciences du sol	3	30,0	3,00
TM1GME Constructions métalliques	4	60,0	4,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Co. Génie Civil et Bâtiment 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CAE Aspects environnementaux des techniques de production	2	30,0	2,00
TM2CCL Communication et Langues	3	30,0	3,00
TM2CGP Gestion de projets et de la qualité	2	30,0	2,00
TM2CGE Gestion entrepreneuriale	4	45,0	4,00
TM2CSH Sciences humaines et sociales	4	45,0	4,00

Finalité**Finalité Construction**

	Pond.	H./an	ECTS
TM2OTS Bâtiments et Techniques spéciales	2	30,0	2,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM2OAS Assainissement	3	45,0	3,00
TM2OHA Hydraulique appliquée	2	30,0	2,00
TM2CSE Sécurité	2	15,0	2,00
TM2OPD Pathologie et défauts de la construction	2	15,0	2,00
TM2OCA CAO	2	30,0	2,00
TM2OCG Compléments de géotechnique	2	30,0	2,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CST Stages	Sta 12	145,0	12,00
TM2CTF T.F.E.	18	215,0	18,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Co. Energie et Environnement 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CAE Aspects environnementaux des techniques de production	2	30,0	2,00
TM2CCL Communication et Langues	3	30,0	3,00
TM2CGP Gestion de projets et de la qualité	2	30,0	2,00
TM2CGE Gestion entrepreneuriale	4	45,0	4,00
TM2CSH Sciences humaines et sociales	4	45,0	4,00

Finalité**Finalité Construction**

	Pond.	H./an	ECTS
TM2VTS Bâtiments et Techniques spéciales	2	30,0	2,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM2VAS Assainissement	3	45,0	3,00
TM2VAT Aménagement du territoire et Administration foncière	2	15,0	2,00
TM2VHA Hydraulique appliquée	2	30,0	2,00
TM2CSE Sécurité	2	15,0	2,00
TM2VDD Développement durable et Ecologie appliquée	4	60,0	4,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CST Stages	Sta 12	145,0	12,00
TM2CTF T.F.E.	18	215,0	18,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Info Sys. tps. réel et embarqués 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CAE Aspects environnementaux des techniques de production	2	30,0	2,00
TM2CCL Communication et Langues	3	30,0	3,00
TM2CGP Gestion de projets et de la qualité	2	30,0	2,00
TM2CGE Gestion entrepreneuriale	4	45,0	4,00
TM2CSH Sciences humaines et sociales	4	45,0	4,00

Finalité**Finalité Informatique**

	Pond.	H./an	ECTS
TM2SRS Réseaux de communication et sécurité	2	30,0	2,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CSE Sécurité	2	15,0	2,00
TM2SIA Intelligence artificielle	3	45,0	3,00
TM2SSE Aspects avancés des systèmes d'exploitation pour l'embarqué	2	30,0	2,00
TM2SRM Réseaux mobiles	2	30,0	2,00
TM2SSP Systèmes automatisés de production	4	45,0	4,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CST Stages	Sta 12	145,0	12,00
TM2CTF T.F.E.	18	215,0	18,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Info Mmedia et Génie logiciel 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CAE Aspects environnementaux des techniques de production	2	30,0	2,00
TM2CCL Communication et Langues	3	30,0	3,00
TM2CGP Gestion de projets et de la qualité	2	30,0	2,00
TM2CGE Gestion entrepreneuriale	4	45,0	4,00
TM2CSH Sciences humaines et sociales	4	45,0	4,00

Finalité**Finalité Informatique**

	Pond.	H./an	ECTS
TM2MRS Réseaux de communication et sécurité	2	30,0	2,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CSE Sécurité	2	15,0	2,00
TM2MSA Serveurs d'applications	2	30,0	2,00
TM2MGL Outils de génie logiciel	2	30,0	2,00
TM2MVI Voix et images sur IP	3	45,0	3,00
TM2MSP Systèmes automatisés de production	4	45,0	4,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CST Stages	Sta 12	145,0	12,00
TM2CTF T.F.E.	18	215,0	18,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Sciences industrielles Finalité Géomètre 2

Grille validée le 5/06/2012

Formation commune

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CAE Aspects environnementaux des techniques de production	2	30,0	2,00
TM2CCL Communication et Langues	3	30,0	3,00
TM2CGP Gestion de projets et de la qualité	2	30,0	2,00
TM2CGE Gestion entrepreneuriale	4	45,0	4,00
TM2CSH Sciences humaines et sociales	4	45,0	4,00

Finalité**Finalité Géomètre**

	Pond.	H./an	ECTS
TM2GEX Expertises (Aspects juridiques et techniques)	4	45,0	4,00
TM2GGT Géodésie et Complément de topographie	2	30,0	2,00

Liberté P.O.

	Pond.	H./an	ECTS
TM2GAS Assainissement	3	45,0	3,00
TM2CSE Sécurité	2	15,0	2,00
TM2GPD Pathologie et défauts de la construction	2	30,0	2,00
TM2GUR Urbanisme	2	30,0	2,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
TM2CST Stages	Sta 12	145,0	12,00
TM2CTF T.F.E.	18	215,0	18,00

Nombre d'heures : 735,0h - Nombre d'ECTS : 60

Catégorie Pédagogique

Bachelier Educateur(trice) Spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif 1

Grille validée le 29/06/2012

Cours de la formation

Formation générale		Pond.	H./an	ECTS	
PS1VCU	Approche de la vie culturelle	2	23,0	1,00	
PS1ADV	Education aux médias, audiovisuel	3	35,0	2,00	
PS1INS	Institutions spécialisées	2	23,0	2,00	
PS1MLO	Maîtrise de la langue orale	3	23,0	2,00	
PS1MLE	Maîtrise de la langue écrite	3	23,0	2,00	Pr
PS1PHI	Philosophie, éthique	2	23,0	2,00	
Formation spécialisée		Pond.	H./an	ECTS	
PS1BUR	Bureautique	2	23,0	2,00	
PS1ELD	Éléments de droit	2	23,0	2,00	
PS1LRJ	Législation relative à l'Aide à la Jeunesse	2	23,0	2,00	
PS1ANA	Anatomie, physiologie	2	23,0	2,00	
PS1HYG	Hygiène	2	23,0	2,00	
PS1SPO	Activités physiques et sportives	4	46,0	3,00	
PS1SNV	Initiation à la sécurité (et manutention des personnes non valides)	2	19,0	1,00	
PS1MSP	Tech. animation: méthodologie de l'éducation spécialisée	4	46,0	4,00	
PS1TOE	Techniques d'expression orale et écrite	6	69,0	4,00	
PS1EMU	Techniques artistiques musicales	4	46,0	3,00	
PS1EPL	Techniques artistiques plastiques	4	46,0	3,00	
Formation psychopédagogique		Pond.	H./an	ECTS	
PS1SEM	Séminaire d'insertion professionnelle	4	46,0	3,00	Pr
PS1PHA	Psychologie des handicapés et des inadaptés	3	36,0	4,00	
PS1PSY	Psychologie générale	8	92,0	6,00	
Activités d'intégration professionnelle		Pond.	H./an	ECTS	
PS1CFO	Compléments de formation	1	25,0	1,00	
PS1STP	Stages	Sta 10	150,0	7,00	Pr

Nombre d'heures : 886,0h - Nombre d'ECTS : 60

Educateur(trice) Spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif 2

Grille validée le 29/06/2012

Cours de la formation

Formation générale		Pond.	H./an	ECTS	
PE2CIF	Approches communicationnelles, notions d'informatique	2	22,0	2,00	
PE2ADV	Education aux médias, audiovisuel	2	22,0	2,00	
PE2SOC	Sociologie appliquée	2	22,0	2,00	
PE2MLE	Maîtrise de la langue écrite	3	22,0	2,00	Pr
PE2PHI	Philosophie, éthique	1	11,0	1,00	
Formation spécialisée		Pond.	H./an	ECTS	
PE2BUR	Bureautique	1	11,0	1,00	
PE2DPR	Déontologie professionnelle	1	11,0	1,00	
PE2LEG	Législation des secteurs de l'éducation spécialisée	4	44,0	4,00	
PE2OES	Organisation des établissements et des services	2	22,0	2,00	
PE2ANA	Anatomie, physiologie	2	22,0	2,00	
PE2HYG	Hygiène	2	22,0	1,00	
PE2SCU	Secourisme	1	12,0	1,00	
PE2APO	Activités physiques et sportives	6	66,0	3,00	
PE2SMP	Initiation à la sécurité (et manutention des personnes non valides)	1	11,0	1,00	
PE2PSC	Psychomotricité	4	44,0	3,00	
PE2MRH	Techn. animation: mécanisme de la relation humaine	4	44,0	3,00	
PE2EOE	Techniques d'expression orale et écrite	4	44,0	3,00	
PE2TMU	Techniques artistiques musicales	2	22,0	2,00	
PE2TPL	Techniques artistiques plastiques	2	22,0	2,00	
Formation psychologique et pédagogique		Pond.	H./an	ECTS	
PE2SIP	Séminaire d'insertion professionnelle	4	44,0	3,00	Pr
PE2PSI	Psychologie des handicapés et des inadaptés	3	33,0	3,00	
PE2PSP	Psycho pathologie	1	11,0	1,00	
PE2QPS	Questions spéciales de psychopédagogie	4	44,0	3,00	
Activités d'intégration professionnelle		Pond.	H./an	ECTS	
PE2COF	Compléments de formation	1	25,0	1,00	
PE2STE	Stages	Sta 16	175,0	10,00	Pr
PE2TVF	Travail de fin d'études (préparation)	2	22,0	1,00	

Nombre d'heures : 850,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Educateur(trice) Spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif 3

Grille validée le 29/06/2012

Cours de la formation

Formation spécialisée	Pond.	H./an	ECTS
PE3LEG Législation des secteurs de l'éducation spécialisée	1	13,0	1,00
PE3SOS Secourisme	1	15,0	1,00
PE3SPO Activités physiques et sportives	2	26,0	1,00
PE3PCH Psychomotricité	3	39,0	3,00
PE3MRH Techn. animation: mécanisme de la relation humaine	3	39,0	3,00
PE3EOE Techniques d'expression orale et écrite	2	26,0	2,00
PE3TMS Techniques artistiques musicales	1	13,0	1,00
PE3TPL Techniques artistiques plastiques	1	13,0	1,00
Formation psychologique et pédagogique	Pond.	H./an	ECTS
PE3ACE Analyse comparative des systèmes éducatifs	1	13,0	1,00
PE3PSP Psycho pathologie	1	20,0	2,00
PE3PSO Psychologie sociale	3	39,0	3,00
Activités d'intégration professionnelle	Pond.	H./an	ECTS
PE3COM Compléments de formation	1	25,0	1,00
PE3STA Stages	Sta 30	400,0	26,00
PE3NEU Neutralité	1	20,0	1,00
PE3TFI Travail de fin d'études	12	0,0	13,00

Nombre d'heures : 701,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Instituteur(trice) Primaire 1

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation

Connaissances socio-culturelles		Pond.	H./an	ECTS	
PP1PRL	Philosophie et histoire des religions	2	30,0	2,00	
Connaissances socio-affectives		Pond.	H./an	ECTS	
PP1PRC	Psychologie de la relation et de la communication	2	30,0	2,00	
PP1PSD	Psychologie du développement	2	30,0	2,00	
Connaissances disciplinaires et interdiscipl.		Pond.	H./an	ECTS	
PP1MOE	Maîtrise écrite et orale de la langue française	4	45,0	4,00	E12 Pr
PP1IUO	Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	1	15,0	1,00	
PP1MTH	Mathématiques	5	75,0	7,00	
PP1FRC	Français	5	75,0	7,00	
PP1FSI	Formation scientifique	2	30,0	3,00	
PP1FHT	Formation historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	2	30,0	3,00	
PP1FGO	Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	2	30,0	3,00	
PP1PSY	Education corporelle et psychomotricité	2	30,0	3,00	
PP1MSC	Education musicale	2	30,0	2,00	
PP1PST	Education plastique	2	30,0	2,00	
Connaissances pédagogiques		Pond.	H./an	ECTS	
PP1PSA	Psychologie des apprentissages	2	30,0	2,00	
PP1PEG	Pédagogie générale	2	30,0	2,00	
Le savoir-faire		Pond.	H./an	ECTS	
PP1APR	Ateliers de formation professionnelle	6	150,0	9,00	Pr
PP1SPD	Stage pédagogique	Sta 4	60,0	4,00	Pr
Activités interdiscip. de const. de l'ident. prof.		Pond.	H./an	ECTS	
PP1IDD	Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	2	30,0	2,00	

Nombre d'heures : 780,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Instituteur(trice) Primaire 2

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation

Connaissances socio-culturelles				Pond.	H./an	ECTS	
PP2ATC	Approche théorique et pratique de la diversité culturelle			2	30,0	2,00	
Connaissances socio-affectives				Pond.	H./an	ECTS	
PP2PSD	Psychologie du développement			2	30,0	2,00	
PP2TGG	Techniques de gestion de groupe et expression orale			2	30,0	2,00	
Connaissances discip. et interdisciplinaires				Pond.	H./an	ECTS	
PP2MOE	Maîtrise écrite et orale de la langue française			3	30,0	2,00	E12 Pr
PP2AMT	Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement			2	30,0	1,00	
PP2MTH	Mathématiques			5	75,0	6,00	
PP2FRN	Français			5	75,0	6,00	
PP2FSI	Formation scientifique			2	30,0	2,00	
PP2FHT	Formation historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)			2	30,0	2,00	
PP2FGO	Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)			2	30,0	2,00	
PP2PSY	Education corporelle et psychomotricité			2	30,0	2,00	
PP2MSC	Education musicale			2	30,0	2,00	
PP2DES	Education plastique			2	30,0	2,00	
Connaissances pédagogiques				Pond.	H./an	ECTS	
PP2PSP	Psychologie des apprentissages			2	30,0	2,00	
PP2EVA	Evaluation des apprentissages			2	30,0	2,00	
Démarche scientifique				Pond.	H./an	ECTS	
PP2EPI	Initiation à la recherche, notions d'épistémologie, préparation au TFE			2	30,0	2,00	
Le savoir-faire				Pond.	H./an	ECTS	
PP2APR	Ateliers de formation professionnelle			5	90,0	6,00	Pr
PP2STI	Stage pédagogique	Sta		10	180,0	14,00	Pr
Activités interdis. de const. de l'ident.prof.				Pond.	H./an	ECTS	
PP2EXT	Ouverture de l'école sur l'extérieur			2	30,0	1,00	
<u>Cours facultatifs</u>							
Cours à choix							
Choix de cours : heures min : 30,00 max : 30,00 : ects min : 0,00 max : 0,00				Pond.	H./an	ECTS	
PP2DML	Didactique de la morale			0C	30,0	0,00	

Nombre d'heures : 900,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Instituteur(trice) Primaire 3

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation

Connaissances socio-culturelles	Pond.	H./an	ECTS	
PP3POL Sociologie et politique de l'éducation	2	30,0	2,00	
PP3IAC Initiation aux arts et à la culture	2	30,0	2,00	
Connaissances discip. et interdisciplinaires	Pond.	H./an	ECTS	
PP3MOE Maîtrise écrite et orale de la langue française	2	15,0	2,00	E12
PP3TIC Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	2	30,0	1,00	
PP3TQE Mathématiques	3	50,0	4,00	
PP3FCA Français	3	50,0	4,00	
PP3FSI Formation scientifique	1	20,0	2,00	
PP3FHI Formation historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	20,0	2,00	
PP3FGE Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	20,0	2,00	
PP3PSY Education corporelle et psychomotricité	1	20,0	2,00	
PP3SEC Secourisme	1	20,0	1,00	
PP3MSC Education musicale	1	20,0	2,00	
PP3PST Education plastique	1	20,0	2,00	
Connaissances pédagogiques	Pond.	H./an	ECTS	
PP3ECR Etude critique des grands courants pédagogiques	2	30,0	2,00	
PP3ORT Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie	2	30,0	2,00	
Démarche scientifique	Pond.	H./an	ECTS	
PP3NED Initiation à la recherche, notions d'épistémologie, préparation au TFE	1	15,0	1,00	
PP3TFE Travail de fin d'études	8	0,0	7,00	
Le savoir-faire	Pond.	H./an	ECTS	
PP3AFP Ateliers de formation professionnelle	4	60,0	3,00	
PP3SPG Stage pédagogique	Sta 18	300,0	15,00	
Activités interd. de const. de l'ident. prof.	Pond.	H./an	ECTS	
PP3EPR Elaboration du projet professionnel	1	15,0	1,00	
PP3NEU Formation à la neutralité	0 P.	20,0	1,00	

Cours facultatifs**didactique de la morale**

Choix de cours : heures min : 15,00 max : 15,00 : ects min : 0,00 max : 0,00	Pond.	H./an	ECTS
PP3DMO Didactique de la morale	0 C	15,0	0,00

Nombre d'heures : 830,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Instituteur(trice) préscolaire 1

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation

Connaissances socio-culturelles		Pond.	H./an	ECTS	
PM1PRL	Philosophie et histoire des religions	2	30,0	2,00	
Connaissances socio-affectives		Pond.	H./an	ECTS	
PM1PRC	Psychologie de la relation et de la communication	2	30,0	2,00	
PM1PSD	Psychologie du développement	2	30,0	2,00	
Connaissances disciplinaires et interdiscipl.		Pond.	H./an	ECTS	
PM1MOE	Maîtrise écrite et orale de la langue française	4	45,0	4,00	E12
PM1IUO	Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	1	15,0	1,00	
PM1MTQ	Mathématiques	2	30,0	3,00	
PM1FRN	Français	4	60,0	6,00	
PM1FSI	Formation scientifique	1	15,0	1,00	
PM1FHT	Formation Historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	15,0	1,00	
PM1FGO	Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	15,0	1,00	
PM1ECP	Education corporelle et psychomotricité	5	75,0	6,00	
PM1MUS	Education musicale	5	75,0	6,00	
PM1PLA	Education plastique	5	75,0	6,00	
Connaissances pédagogiques		Pond.	H./an	ECTS	
PM1PSA	Psychologie des apprentissages	2	30,0	2,00	
PM1PEG	Pédagogie générale	2	30,0	2,00	
Le savoir-faire		Pond.	H./an	ECTS	
PM1APR	Ateliers de formation professionnelle	6	150,0	9,00	Pr
PM1SPD	Stage pédagogique	Sta 4	60,0	4,00	Pr
Activités interdiscip. de const. de l'ident. prof.		Pond.	H./an	ECTS	
PM1IDD	Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	2	30,0	2,00	

Nombre d'heures : 810,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Instituteur(trice) préscolaire 2

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation

Connaissances socio-culturelles		Pond.	H./an	ECTS	
PM2ATC	Approche théorique et pratique de la div. culturelle	2	30,0	2,00	
Connaissances socio-affectives		Pond.	H./an	ECTS	
PM2PSD	Psychologie du développement	2	30,0	2,00	
PM2TGG	Techniques de gestion de groupe et expression orale	2	30,0	2,00	
Connaissances discip. et interdisciplinaires		Pond.	H./an	ECTS	
PM2MOE	Maitrise écrite et orale de la langue française	3	30,0	2,00	E12
PM2AMT	Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	2	30,0	1,00	
PM2MTC	Mathématiques	3	45,0	4,00	
PM2FAN	Français	4	60,0	5,00	
PM2FSI	Formation scientifique	1	15,0	1,00	
PM2FHT	Formation historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	15,0	1,00	
PM2FGO	Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	15,0	1,00	
PM2PSY	Education corporelle et psychomotricité	4	60,0	4,00	
PM2MSC	Education musicale	4	60,0	4,00	
PM2DES	Education plastique	4	60,0	4,00	
Connaissances pédagogiques		Pond.	H./an	ECTS	
PM2PPS	Psychologie des apprentissages	2	30,0	2,00	
PM2EVA	Evaluation des apprentissages	2	30,0	2,00	
Démarche scientifique		Pond.	H./an	ECTS	
PM2EPI	Initiation à la recherche, notions d'épistémologie, préparation au TFE	2	30,0	2,00	
Le savoir-faire		Pond.	H./an	ECTS	
PM2APR	Ateliers de formation professionnelle	5	90,0	6,00	Pr
PM2STG	Stage pédagogique	Sta 12	180,0	14,00	Pr
Activités interd. de const. de l'ident. prof.		Pond.	H./an	ECTS	
PM2EXT	Ouverture de l'école sur l'extérieur	2	30,0	1,00	

Nombre d'heures : 870,0h - Nombre d'ECTS : 60

Bachelier Instituteur(trice) préscolaire 3

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation

Connaissances socio-culturelles		Pond.	H./an	ECTS	
PM3POL	Sociologie et politique de l'éducation	2	30,0	2,00	
PM3IAC	Initiation aux arts et à la culture	2	30,0	2,00	
Connaissances discip. et interdisciplinaires		Pond.	H./an	ECTS	
PM3MEO	Maîtrise écrite et orale de la langue française	2	15,0	2,00	E12
PM3APM	Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	2	30,0	1,00	
PM3MTC	Mathématique	1	15,0	1,00	
PM3FAN	Français	4	60,0	5,00	
PM3FSI	Formation scientifique	1	15,0	1,00	
PM3FHT	Formation historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	15,0	1,00	
PM3FGO	Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)	1	15,0	1,00	
PM3PCM	Education corporelle et psychomotricité	2	30,0	3,00	
PM3SEC	Secourisme	1	20,0	1,00	
PM3EMI	Education musicale	2	30,0	3,00	
PM3EPA	Education plastique	2	30,0	3,00	
Connaissances pédagogiques		Pond.	H./an	ECTS	
PM3ECR	Etude critique des grands courants pédagogiques	2	30,0	2,00	
PM3ORT	Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie	2	30,0	2,00	
Démarche scientifique		Pond.	H./an	ECTS	
PM3NED	Initiation à la recherche, notions d'épistémologie, préparation au TFE	1	15,0	1,00	
PM3TFE	Travail de fin d'études	8	0,0	7,00	
Le savoir-faire		Pond.	H./an	ECTS	
PM3APR	Ateliers de formation professionnelle	4	60,0	3,00	
PM3SPG	Stage pédagogique	Sta	18	300,0	17,00
Activités interdis. de const. de l'ident. prof.		Pond.	H./an	ECTS	
PM3EPJ	Elaboration du projet professionnel	1	15,0	1,00	
PM3FEU	Formation à la neutralité	0P.	20,0	1,00	

Nombre d'heures : 805,0h - Nombre d'ECTS : 60

Normale Secondaire 1

Grille validée le 26/06/2012

Cours de la formation**Connaissances socioculturelles**

	Pond.	H./an	ECTS	
PA1PRE Philosophie et histoire des religions	2	30,0	2,00	

Connaissances socio-affectives

	Pond.	H./an	ECTS	
PA1PRC Psychologie de la relation et de la communication	2	30,0	2,00	
PA1PSD Psychologie du développement	2	30,0	2,00	

Connais. discipl. et interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS	
PA1MEO Maîtrise écrite et orale de la langue française	4	45,0	4,00	E12 Pr
PA1IOR Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	1	15,0	1,00	

Connaissances pédagogiques

	Pond.	H./an	ECTS	
PA1PPA Psychologie des apprentissages	2	30,0	2,00	
PA1PGE Pédagogie générale	2	30,0	2,00	

Le savoir-faire

	Pond.	H./an	ECTS	
PA1AFR Ateliers de formation professionnelle	6	150,0	9,00	Pr
PA1STG Stage pédagogique	Sta 4	60,0	4,00	Pr

Activités interd. de const. de l'ident. prof.

	Pond.	H./an	ECTS	
PA1IDD Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant	2	30,0	2,00	

Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines**Régentat en mathématiques**

PA1ALA Formation math. de base: algèbre et analyse	9	120,0	10,00	Pr
PA1FGE Formation math. de base: géométrie	9	120,0	10,00	Pr
PA1TNU Applications mathématiques: traitement numérique des données/probabilités et statistiques	3	45,0	4,00	
PA1EPY Applications mathématiques: Eléments de physique	3	45,0	3,00	
PA1AUC Applications mathématiques: Algorithmique et utilisation de calculatrices et logiciels	2	45,0	3,00	

Nombre d'heures : 825,0h - Nombre d'ECTS : 60**Régentat en Sciences Humaines**

PS1HST Histoire	8	120,0	10,00	Pr
PS1GEG Géographie	8	120,0	10,00	Pr
PS1SSS Sciences sociales	8	120,0	10,00	Pr

Nombre d'heures : 810,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Langues Germaniques

PL1ALA Anglais	13	195,0	15,00	Pr
PL1NLS Néerlandais	13	195,0	15,00	Pr

Nombre d'heures : 840,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Arts Plastiques

PR1FTR Formation théorique	4	60,0	4,00	
PR1FTT Formation technique et artistique	18	270,0	22,00	Pr
PR1ARP Atelier de recherche plastique pluridisciplinaire	4	60,0	4,00	

Nombre d'heures : 840,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences Economiques

PE1EGE Economie générale	2	40,0	3,00	
PE1DRT Droit	2	20,0	2,00	
PE1ACE Actualité économique	2	30,0	2,00	
PE1STA Statistiques	2	30,0	3,00	
PE1EES Economie de l'entreprise	4	60,0	4,00	Pr
PE1COM Comptabilité et informatique appliquée	5	120,0	7,00	Pr
PE1ECF Economie financière	3	30,0	4,00	Pr
PE1BUE Bureautique	4	30,0	5,00	Pr

Nombre d'heures : 810,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences

PB1BGI Biologie	8	120,0	10,00	
PB1CMI Chimie	8	120,0	10,00	
PB1PIQ Physique	8	120,0	10,00	

Nombre d'heures : 810,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Français-Français Langue Etrangère/ Français-Morale

PO1FRI Français	17	240,0	20,00	Pr
PO1MOA Français langue étrangère/ Morale	8	120,0	10,00	Pr

Nombre d'heures : 810,0h - Nombre d'ECTS : 60

Cours de la formation**Connaissances socio-culturelles**

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2ADI Approche théorique et pratique de la diversité culturelle	2	30,0	2,00	

Connaissances socio-affectives

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2DEV Psychologie du développement	2	30,0	2,00	
PA2TGS Techniques de gestion de groupe et expression orale	2	30,0	2,00	

Connaissances disciplinaires et interdiscipl.

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2MLF Maîtrise écrite et orale de la langue française	3	30,0	2,00	E12 Pr
PA2UOM Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	2	30,0	1,00	

Connaissances pédagogiques

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2PAP Psychologie des apprentissages	2	30,0	2,00	
PA2EPP Evaluation des apprentissages	2	30,0	2,00	

Démarche scientifique

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2EPI Initiation à la recherche, notions d'épistémologie, préparation au TFE	2	30,0	2,00	

Le savoir-faire

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2AFE Ateliers de formation professionnelle	5	90,0	6,00	Pr
PA2SAP Stage pédagogique	Sta 10	150,0	14,00	Pr

Activités interdisc. de const. de l'identité prof.

	Pond.	H./an	ECTS	
PA2EXT Ouverture de l'école sur l'extérieur	2	30,0	1,00	

Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines**Régendat en Mathématiques**

PA2ALA Formation math. de base: algèbre et analyse	9	120,0	8,00	
PA2FGE Formation math. de base: géométrie	9	120,0	8,00	
PA2TNU Applications mathématiques : traitement numérique des données/probabilités et statistiques	2	30,0	3,00	
PA2EPY Applications mathématiques : éléments de physique	2	30,0	3,00	
PA2AUC Applications mathématiques : Algorithmique et utilisation de calculatrices et logiciels	2	30,0	2,00	

Nombre d'heures : 840,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences Humaines

PS2HST Histoire	8	120,0	8,00	Pr
PS2GEG Géographie	8	120,0	8,00	Pr
PS2SSS Sciences sociales	8	120,0	8,00	Pr

Nombre d'heures : 870,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Langues Germaniques

PL2ANG Anglais	8	120,0	9,00	Pr
PL2NEE Néerlandais	8	120,0	9,00	Pr
PL2ELF Enseignement d'une langue étrangère dans l'enseignement fondamental	4	75,0	4,00	
PL2SLC Stage linguistique et culturel dans une des deux langues	2	30,0	2,00	

Nombre d'heures : 855,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Arts Plastiques

PR2FTH Formation théorique	3	45,0	4,00	
PR2FTA Formation technique et artistique	16	240,0	16,00	Pr
PR2ARP Atelier de recherche plastique pluridisciplinaire	4	60,0	4,00	

Nombre d'heures : 855,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences Economiques

PE2EGE Economie générale	2	30,0	2,00	
PE2DRT Droit	2	30,0	2,00	
PE2ACE Actualité économique	2	30,0	2,00	
PE2STT Statistiques	2	30,0	2,00	
PE2ECT Economie de l'entreprise	4	60,0	3,00	Pr
PE2COM Comptabilité et informatique appliquée	5	75,0	5,00	Pr
PE2ECF Economie financière	3	45,0	4,00	Pr
PE2BUE Bureautique	4	60,0	4,00	Pr

Nombre d'heures : 870,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences

PB2BGI Biologie	8	120,0	8,00	
PB2CHI Chimie	8	120,0	8,00	
PB2PIQ Physique	8	120,0	8,00	

Nombre d'heures : 870,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Français – Français Langue Etrangère/ Français-Morale

PO2FRI Français	17	240,0	16,00	Pr
PO2MLR Français langue étrangère/ Morale	8	120,0	8,00	Pr

Nombre d'heures : 870,0h - Nombre d'ECTS : 60

Cours de la formation**Connaissances socioculturelles**

	Pond.	H./an	ECTS	
PA3POL Sociologie et politique de l'éducation	2	30,0	2,00	
PA3ACL Initiation aux arts et à la culture	2	30,0	2,00	

Connaissances discip. et interdisciplinaires

	Pond.	H./an	ECTS	
PA3MEO Maîtrise écrite et orale de la langue française	2	15,0	2,00	E12
PA3UOR Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement	2	30,0	1,00	

Connaissances pédagogiques

	Pond.	H./an	ECTS	
PA3ECR Etude critique des grands courants pédagogiques	2	30,0	2,00	
PA3ORT Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie	2	30,0	2,00	

Démarche scientifique

	Pond.	H./an	ECTS	
PA3REP Initiation à la recherche, notions d'épistémologie, préparation au TFE	1	15,0	1,00	
PA3TRA Travail de fin d'études	8	0,0	7,00	

Le savoir-faire

	Pond.	H./an	ECTS	
PA3APR Ateliers de formation professionnelle	4	60,0	3,00	
PA3STG Stage pédagogique	Sta 18	300,0	15,00	

Activités interd. de const. de l'ident. prof.

	Pond.	H./an	ECTS	
PA3EPJ Elaboration du projet professionnel	1	15,0	1,00	
PA3FEU Formation à la neutralité	0P.	20,0	1,00	

Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines**Régendat en Mathématiques**

PA3FMT Formation mathématique de base	10	150,0	12,00	
PA3TNU Applications mathématiques : traitement numérique des données/probabilités et statistiques	2	30,0	3,00	
PA3EPY Applications mathématiques : Eléments de physique	2	30,0	3,00	
PA3AUC Applications mathématiques : Algorithmique et utilisation de calculatrices et logiciels	2	30,0	3,00	

Nombre d'heures : 815,0h - Nombre d'ECTS : 60**Régendat en Sciences Humaines**

PS3HST Histoire	5	75,0	7,00	
PS3GEG Géographie	5	75,0	7,00	
PS3SSS Sciences sociales	5	75,0	7,00	

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Langues Germaniques

PL3ANG Anglais	6	90,0	9,00
PL3NEE Néerlandais	6	90,0	9,00
PL3ELF Enseignement d'une langue étrangère dans l'enseignement fondamental	2	30,0	3,00

Nombre d'heures : 785,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Arts Plastiques

PR3FTH Formation théorique	4	60,0	6,00
PR3FTA Formation technique et artistique	10	120,0	13,00
PR3ARP Atelier de recherche plastique pluridisciplinaire	2	30,0	2,00

Nombre d'heures : 785,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences Economiques

PE3EGE Economie générale	1	15,0	1,00
PE3DRT Droit	1	15,0	2,00
PE3ACT Actualité économique	1	15,0	2,00
PE3STT Statistiques	1	15,0	1,00
PE3EES Economie de l'entreprise	2	30,0	3,00
PE3COI Comptabilité et informatique appliquée	3	30,0	3,00
PE3ECF Economie financière	2	30,0	3,00
PE3BUE Bureautique	4	75,0	6,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Sciences

PB3BGI Biologie	5	75,0	7,00
PB3CHI Chimie	5	75,0	7,00
PB3PIQ Physique	5	75,0	7,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 60

Régendat en Français – Français Langue Etrangère/ Français-Morale

PO3FCI Français	9	135,0	12,00
PO3MOA Morale	6	90,0	9,00

Nombre d'heures : 800,0h - Nombre d'ECTS : 60

Catégorie Economique

*Bachelier en Droit 1***Cours de la formation**

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ED1BUR Bureautique	4	50,0	4,00
ED1CPT Comptabilité et analyse de bilans	4	50,0	4,00
ED1DCI Droit Civil	6	75,0	6,00
ED1PUB Droit public	2	25,0	2,00
ED1DFI Droit fiscal	6	75,0	6,00
ED1DCA Droit commercial	6	75,0	6,00
ED1SOC Droit social	4	50,0	4,00
ED1PEN Droit pénal	4	50,0	4,00
ED1EUR Droit européen et organisation internationale	2	25,0	2,00
ED1POL Economie politique	2	25,0	2,00
ED1FRA Français, Correspondance, rapport et communications	4	50,0	4,00
ED1ING Informatique de gestion	2	25,0	2,00
ED1MGT Management	2	25,0	2,00
ED1OSN Organisation et structuration de la prise de notes	1	12,5	1,00
ED1OJU Organisation judiciaire	1	12,5	1,00
ED1OMA Organisation et méthode adaptées à l'enseignement supérieur	1	10,0	1,00
ED1PSY Psychologie sociale	2	25,0	2,00
ED1URB Urbanisme	2	25,0	2,00
Cours à choix			
Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 4,00 max : 4,00	Pond.	H./an	ECTS
ED1ANG Anglais	4	50,0	4,00
ED1NDL Néerlandais	4	50,0	4,00
Activité d'intégration professionnelle			
	Pond.	H./an	ECTS
ED1CSV Conférences, séminaires, visites	1	15,0	1,00

Nombre d'heures : 750,0h - Nombre d'ECTS : 64

*Bachelier en Droit 2***Cours de la formation**

Intitulé des cours		Pond.	H./an	ECTS
ED2ECP Economie politique		1	12,5	1,00
ED2ECS Economie sociale		1	12,5	1,00
ED2CPI Comptabilité informatisée		2	25,0	2,00
ED2FRA Français, Correspondance, rapport et communications		4	50,0	4,00
ED2INF Informatique		4	50,0	4,00
ED2EUR Droit européen et organisation internationale		2	25,0	2,00
ED2CIV Droit civil		4	50,0	4,00
ED2PBC Droit public		4	50,0	4,00
ED2ADM Droit administratif		1	12,5	1,00
ED2AEC Droit des ASBL et CPAS		2	25,0	2,00
ED2ENV Droit de l'environnement		2	25,0	2,00
ED2FIS Droit fiscal		4	50,0	4,00
ED2CAL Droit commercial		4	50,0	4,00
ED2SOC Droit social		4	50,0	4,00
ED2PEN Droit pénal		2	25,0	2,00
ED2DJU Droit judiciaire		2	37,5	2,00
ED2TTX Bureautique: traitement de textes		4	50,0	4,00
ED2STS Statistiques		2	25,0	2,00
ED2GRH TP de gestion des ressources humaines	TP	1	12,5	1,00
ED2DTA Droit et techniques des assurances		2	37,5	2,00
ED2MJT Méthodologie juridique et travaux pratiques	TP	1	15,0	1,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 4,00 max : 4,00		Pond.	H./an	ECTS
ED2ANG Anglais		4	50,0	4,00
ED2NDL Néerlandais		4	50,0	4,00

Activités d'intégration professionnelle

		Pond.	H./an	ECTS
ED2SGE Stages	Sta	3	50,0	3,00

Nombre d'heures : 790,0h - Nombre d'ECTS : 64

*Bachelier en Droit 3***Cours de la formation**

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ED3BUD Gestion budgétaire	2	25,0	2,00
ED3CPI Comptabilité informatisée	2	25,0	2,00
ED3FRA Français, Correspondance, rapport et communications	2	25,0	2,00
ED3ING Informatique de gestion	1	15,0	1,00
ED3EUR Droit européen et organisation internationale	1	10,0	2,00
ED3CIV Droit civil	2	25,0	2,00
ED3ADM Droit administratif	2	25,0	2,00
ED3FIS Droit fiscal	2	25,0	2,00
ED3MPU Marchés publics	2	25,0	2,00
ED3SOC Droit social	2	25,0	2,00
ED3DIT Droit de l'informatique et des nouvelles technologies	1	12,5	1,00
ED3DCO Droit des consommateurs	1	12,5	1,00
ED3PEN Droit pénal	1	15,0	2,00
ED3JDE Droit judiciaire	1	10,0	2,00
ED3TTX Bureautique: traitement de textes	2	25,0	2,00
ED3MED Médiation	1	10,0	2,00
ED3MTH Méthodologie juridique	1	10,0	2,00
Cours à choix			
Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 4,00 max : 4,00	Pond.	H./an	ECTS
ED3ANG Anglais	4	50,0	4,00
ED3NDL Néerlandais	4	50,0	4,00
Activités d'intégration professionnelle			
	Pond.	H./an	ECTS
ED3ETU Travail de fin d'études	10	10,0	12,00
ED3SAG Stages	9	370,0	13,00

Nombre d'heures : 750,0h - Nombre d'ECTS : 64

*Bachelier en Tourisme Animation 1***Cours de la formation**

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ET10GE Organisation et gestion de l'entreprise	2	25,0	2,00
ET1NEG Notions d'économie générale appliquée au secteur	2	25,0	2,00
ET1DOC Documents commerciaux, comptabilité générale, comptabilité commerciale et logiciels comptables	2	25,0	2,00
ET1FRA Correspondance, rapport et communications	4	50,0	4,00
ET1LTD Législation touristique / étude appliquée des décrets	2	25,0	2,00
ET1BTX Bureautique (y compris Ttx langues)	2	25,0	2,00
ET1STO Organisation du secteur du tourisme	4	50,0	4,00
ET1GTA Géographie touristique et anthropologie urbaine	4	50,0	4,00
ET1APT Aspects psychologiques du tourisme	2	25,0	2,00
ET1ELT Evolution des loisirs et du tourisme	2	25,0	2,00
ET1MAT Méthodologie de l'animation du tourisme et des loisirs	2	25,0	2,00
ET1AEA Accueil / Education permanente / Animation socioculturelle	2	25,0	2,00
ET1STL Sociologie du tourisme et des loisirs	2	25,0	2,00
ET1ECA Evolution des civilisations et des arts	2	25,0	2,00
ET1MEC Technique de présentation / maintien / expression / communication	2	25,0	2,00
ET1GTE Organisation et gestion du travail adapté à l'enseignement supérieur	0 P.	15,0	1,00
ET1CAR Culture artistique	2	25,0	2,00
ET1ANG Anglais	6	75,0	6,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 150,00 max : 150,00 : ects min : 12,00 max : 12,00	Pond.	H./an	ECTS
ET1NDL Néerlandais	6	75,0	6,00
ET1ALL Allemand	6	75,0	6,00
ET1ESP Espagnol	6	75,0	6,00

Activité d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS	
ET1SPT Séminaires et réalisation de projets culturels et touristiques	4	25,0	2,00	Pr
ET1SIP Stage d'insertion en milieu socio-professionnel	4	20,0	1,00	Pr

Nombre d'heures : 760,0h - Nombre d'ECTS : 66

*Bachelier en Tourisme Animation 2***Cours de la formation**

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ET2OGE Organisation et gestion des entreprises	2	25,0	2,00
ET2MAR Marketing du tourisme	2	25,0	2,00
ET2ECC Economie commerciale	2	25,0	2,00
ET2EMI Technique d'émission et de vente	2	25,0	2,00
ET2DOC Documents commerciaux/Comptabilité générale/comptabilité commerciale/logiciels comptables	2	25,0	2,00
ET2FRA Correspondance, rapport et communications	2	25,0	2,00
ET2LEG Législation touristique	2	25,0	2,00
ET2BTX Bureautique (y compris Ttx langues)	2	25,0	2,00
ET2LTM Logiciels touristiques et utilisation des médias	2	25,0	2,00
ET2GTA Géographie touristique et anthropologie urbaine	4	50,0	3,00
ET2AIN Anthropologie et interculturelité	4	50,0	3,00
ET2AGR Animation de groupes	1	12,5	1,00
ET2ELT Evolution des loisirs et du tourisme	2	25,0	2,00
ET2MDE Méthodologie de l'évènementiel	1	12,5	1,00
ET2MAT Méthodologie de l'animation du tourisme et des loisirs	1	12,5	1,00
ET2SEM Séminaires et projets	4	25,0	1,00
ET2SOT Sociologie du tourisme et des loisirs	1	12,5	1,00
ET2ECA Evolution des civilisations et des arts	2	25,0	2,00
ET2MEC Techniques de présentation/maintien/expression/communication	2	25,0	2,00
ET2OAL Organisation et animation d'activités de loisirs et de tourisme	4	50,0	4,00
ET2CAR Culture artistique	2	25,0	2,00
ET2AGS Anglais	6	75,0	6,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 150,00 max : 150,00 : ects min : 12,00 max : 12,00	Pond.	H./an	ECTS
ET2NLD Néerlandais	6	75,0	6,00
ET2ALD Allemand	6	75,0	6,00
ET2ESL Espagnol	6	75,0	6,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS	
ET2SIP Stage d'insertion en milieu socio-professionnel	Sta	4	20,0	1,00 Pr

Nombre d'heures : 795,0h - Nombre d'ECTS : 66

*Bachelier en Tourisme Animation 3***Cours de la formation**

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ET3MRG Marketing du tourisme	2	20,0	2,00
ET3TVE Techniques d'émission et de vente	1	12,5	1,00
ET3CPT Documents commerciaux, comptabilité générale et commerciale et logiciels comptables	2	25,0	2,00
ET3COR Correspondance	2	25,0	2,00
ET3LEG Législation touristique/Etude de décret	2	25,0	2,00
ET3BUT Bureautique (y compris ttx Langues)	1	10,0	1,00
ET3LTM Logiciels touristiques et utilisation des médias	1	12,5	1,00
ET3POT Politique des transports (terre,air,mer,fer)	1	12,5	1,00
ET3GTA Géographie touristique et anthropologie urbaine	2	20,0	2,00
ET3APT Anthropologie touristique	2	25,0	2,00
ET3ADG Animation de groupes	1	12,5	1,00
ET3MEE Méthodologie de l'événementiel	1	12,5	1,00
ET3MAL Méthodologie de l'animation du tourisme et des loisirs	1	12,5	1,00
ET3AEA Accueil/Education permanente/Animations socioculturelles	1	12,5	1,00
ET3STL Sociologie du tourisme et des loisirs	1	10,0	1,00
ET3ECA Evolution des civilisations et des Arts	2	25,0	2,00
ET3MEC Technique de présentation/maintien/expression/communication	1	10,0	1,00
ET3OAL Organisation et animation d'activités de loisirs et de tourisme	3	25,0	2,00
ET3AGS Anglais	3	37,5	3,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 75,00 max : 75,00 : ects min : 6,00 max : 6,00	Pond.	H./an	ECTS
ET3ESL Espagnol	3	37,5	3,00
ET3ALD Allemand	3	37,5	3,00
ET3NLD Néerlandais	3	37,5	3,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
ET3SPC Séminaires et réalisation de projets culturels et touristiques	2	20,0	2,00
ET3SGS Stages d'insertion en milieu socio-professionnel	Sta 11	305,0	13,00
ET3ETU Travail de fin d'études - méthodologie	11	10,0	10,00

Nombre d'heures : 755,0h - Nombre d'ECTS : 63

*Bachelier en Secrétariat de Direction 1***Cours de la formation**

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ESE1OR Organisation et gestion de l'entreprise	2	30,0	2,00
ESE1CA Economie Commerciale appliquée	2	25,0	2,00
ESE1EP Economie politique	2	25,0	2,00
ESE1CP Comptabilité	4	50,0	4,00
ESE1FR Correspondance, Rapports et communication en langue maternelle	4	50,0	4,00
ESE1NL Néerlandais	6	75,0	7,00
ESE1AG Anglais	6	75,0	7,00
ESE1DR Droit	4	50,0	4,00
ESE1ST Statistiques	2	30,0	2,00
ESE1IN Informatique	4	50,0	4,00
ESE1DA Sténo-dactylographie	10	125,0	11,00
ESE1TX Bureautique: traitement de textes	2	25,0	2,00
ESE1RH Relations humaines	2	30,0	2,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 75,00 max : 75,00 : ects min : 0,00 max : 0,00	Pond.	H./an	ECTS
ESE1AD Allemand	6	75,0	7,00
ESE1EL Espagnol	6	75,0	7,00

Nombre d'heures : 715,0h - Nombre d'ECTS : 67

**Bachelier en Secrétariat de Direction
Entreprise – Administration 2**

Cours de la formation

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ESD2FR Correspondance, Rapports et communication en langue maternelle	4	50,0	4,00
ESD2ND Néerlandais	4	50,0	5,00
ESD2AN Anglais	4	50,0	5,00
ESD2DR Droit	2	25,0	2,00
ESD2PO Economie politique	2	25,0	2,00
ESD2CP Comptabilité informatisée, analyse de bilans	2	25,0	2,00
ESD2IN Informatique	4	50,0	4,00
ESD2PS Relations de service (Pratique du secrétariat)	4	50,0	4,00
ESD2TL Bureautique: traitement de textes langues	4	50,0	4,00
ESD2TX Bureautique: traitement de textes	4	50,0	4,00
ESD2PY Psychologie du travail	2	25,0	2,00
ESD2PU Droit public	2	25,0	2,00
ESD2DA Sténo-dactylographie	8	100,0	8,00
ESD2BA Technique bancaire	2	25,0	2,00
ESD2AS Technique des assurances	2	25,0	2,00
ESD2TR Technique des transports et du commerce extérieur	2	25,0	2,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 50,00 max : 50,00 : ects min : 0,00 max : 0,00	Pond.	H./an	ECTS
ESD2AL Allemand	4	50,0	4,00
ESD2ES Espagnol	4	50,0	4,00

Activité d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
ESD2ST Stage et travail de fin d'études	2	30,0	2,00

Nombre d'heures : 730,0h - Nombre d'ECTS : 64

**Bachelier en Secrétariat de Direction
Entreprise – Administration 3**

Cours de la formation

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ESD3FR Correspondance, Rapports et communication en langue maternelle	4	50,0	4,00
ESD3NL Néerlandais	3	45,0	3,00
ESD3AG Anglais	3	45,0	3,00
ESD3DP Droit public	1	15,0	2,00
ESD3CA Comptabilité informatisée et analyse de bilans	2	30,0	2,00
ESD3IE Institutions européennes	2	30,0	2,00
ESD3PS Relations de service (Pratique du secrétariat)	4	50,0	4,00
ESD3SD Bureautique: sténo-dactylo français	2	25,0	2,00
ESD3TL Bureautique: traitement de textes langues	2	25,0	2,00
ESD3TX Bureautique: traitement de textes	2	25,0	2,00
ESD3IN Informatique de gestion	1	15,0	2,00
ESD3CS Conférences et séminaires	0 P.	5,0	1,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 45,00 max : 45,00 : ects min : 0,00 max : 0,00	Pond.	H./an	ECTS
ESD3AD Allemand	3	45,0	3,00
ESD3EL Espagnol	3	45,0	3,00

Activités d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
ESD3SE Stages + travail de fin d'études	22	390,0	28,00

Nombre d'heures : 795,0h - Nombre d'ECTS : 63

*Bachelier en Secrétariat de Direction
Langues 2*

Cours de la formation

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ESL2FR Correspondance, Rapports et communication en langue maternelle	4	50,0	4,00
ESL2CP Comptabilité informatisée	2	25,0	2,00
ESL2EP Economie politique	2	25,0	2,00
ESL2IN Informatique	4	50,0	4,00
ESL2PS Relations de service (Pratique du secrétariat)	4	50,0	4,00
ESL2SD Bureautique: sténo-dactylo français	8	100,0	7,00
ESL2TL Bureautique: traitement de textes langues	4	50,0	4,00
ESL2TX Bureautique: traitement de textes	4	50,0	4,00
ESL2NL Néerlandais	10	125,0	10,00
ESL2AG Anglais	10	125,0	10,00

Cours à choix

Choix de cours : heures min : 100,00 max : 100,00 : ects min : 0,00 max : 0,00	Pond.	H./an	ECTS
ESL2AL Allemand	8	100,0	7,00
ESL2ES Espagnol	8	100,0	7,00

Activité d'intégration professionnelle

	Pond.	H./an	ECTS
ESL2ST Stage et travail de fin d'études	2	30,0	2,00

Nombre d'heures : 780,0h - Nombre d'ECTS : 67

**Bachelier en Secrétariat de Direction
Langues 3**

Cours de la formation

Intitulé des cours	Pond.	H./an	ECTS
ESL3FR Correspondance, rapports et communication en langue maternelle	3	50,0	4,00
ESL3NL Néerlandais	4	60,0	5,00
ESL3AG Anglais	4	60,0	5,00
ESL3DR Droit	2	25,0	2,00
ESL3IN Informatique de gestion	1	15,0	2,00
ESL3PS Relations de service (Pratique du secrétariat)	3	50,0	4,00
ESL3SD Bureautique: sténo-dactylo français	2	25,0	2,00
ESL3TL Bureautique: traitement de textes langues	2	25,0	2,00
ESL3TX Bureautique: traitement de textes	2	25,0	2,00
Cours à choix			
Choix de cours : heures min : 45,00 max : 45,00 : ects min : 0,00 max : 0,00	Pond.	H./an	ECTS
ESL3AD Allemand	3	45,0	4,00
ESL3EL Espagnol	3	45,0	4,00
Activité d'intégration professionnelle			
ESL3SS Stages + travail de fin d'études	Pond.	H./an	ECTS
	22	390,0	28,00

Nombre d'heures : 770,0h - Nombre d'ECTS : 64

Annexe II RGE

Critères de délibération

L'article 6 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 96 précise que les décisions du jury sont formellement motivées.

L'esprit de la délibération peut être aidé, entre autres et à titre d'exemples, par les considérations suivantes :

- **Admission**

- Admission de plein droit

- 1^{ère} et 2^{ème} sessions*

- Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve.

- Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen, 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française et 60 % de l'ensemble des examens de l'année d'études.

- Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de réussite suffisent.

Les **mentions** sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. La distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 70, 80, 90 % du maximum des points de l'épreuve.

L'étudiant qui a 60 % des points au total de l'épreuve, 50 % des points attribués à chaque examen et, pour les sections normales préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française, est admis d'office dans l'année supérieure avec mention suivant son pourcentage global :

- satisfaction : 60 % et plus ;
- distinction : 70 % et plus ;
- grande distinction : 80 % et plus ;
- la plus grande distinction : 90 % et plus.

Dans une situation de réussite de plein droit, si le jury délibère afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats, et si le grade supérieur est attribué, il y a lieu de motiver formellement la décision.

A titre d'exemples, les critères de motivation peuvent notamment être :

- *De plein droit ;*
 - *Participation / implication aux activités d'enseignement ;*
 - *Caractère accidentel des échecs ;*
 - *Echecs limités en qualité et / ou en quantité ;*
 - *Résultats des années d'études antérieures ;*
 - *Adaptabilité au milieu professionnel ;*
 - *Cas de circonstances exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury.*
- Admission après délibération

1^{ère} session

Les étudiants qui ne sont pas admis de plein droit peuvent toutefois être admis aux trois conditions suivantes :

- a) avoir 60 % de moyenne ;
- b) demande de vote par un membre du jury ;
- c) réunir une majorité simple de votes favorables.

Dans le cas contraire, en première session, l'étudiant est ajourné.

2^{ème} session

Les étudiants qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire.

Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session.

Pour établir la moyenne de seconde session, on comptabilise des « 0 » pour les examens non présentés.

En deuxième session, les étudiants qui ne sont pas admis de plein droit peuvent toutefois être admis aux deux conditions suivantes :

- a) demande de vote par un membre du jury ;
- b) réunir une majorité simple de votes favorables.

En cas de réussite après délibération, l'octroi d'un grade (D, GD, PGD) sera délibéré sur base de critères préalablement définis.

Critères de motivation :

- *Participation / implication aux activités d'enseignement ;*
- *Caractère accidentel du (des) échec(s) ;*
- *Echecs limités en qualité et / ou en quantité ;*
- *Résultats des années d'études antérieures ;*
- *Evolution pédagogique régulière et positive ;*
- *Originalité/qualité du travail de fin d'études ;*
- *Adaptabilité au milieu professionnel ;*
- *Cas de circonstances exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury ;*
- *Octroi du grade : participation / implication aux activités d'enseignement ;*

- *Octroi du grade : caractère accidentel des échecs ;*
- *Octroi du grade : échecs limités en qualité et / ou en quantité ;*
- *Octroi du grade : résultats des années d'études antérieures ;*
- *Octroi du grade : évolution pédagogique régulière et positive ;*
- *Octroi du grade : originalité / qualité du travail de fin d'études.*

En plus de ces critères « généraux », d'autres critères peuvent intervenir :

- *Pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats ;*
- *Pourcentage supérieur à 60 % et échec unique ;*
- *Un seul échec faible ;*
- *Echecs faibles et peu nombreux ;*
- *Progrès réalisés entre les deux sessions ;*
- *Résultats en travaux pratiques ;*
- *Progrès réalisés en travaux pratiques ;*
- *Résultats en stage ;*
- *Progrès réalisés en stage ;*
- *Motivation de l'étudiant notamment en stage.*

- Réussite à au moins 48 crédits

2^{ème} session

A l'issue de la 2^{ème} session, le jury d'examens prononce la **réussite d'une année d'études non diplômante** dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme **pré requis nécessaire à la poursuite des études.**

Critère de motivation :

- *Réussite à au moins 48 crédits en application de l'article 11 de l'AGCF du 02 juillet 1996.*

▪ Ajournement

La note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études ou les mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, est reportée en seconde session si elle atteint 50 % des points au moins. Elle peut être reportée en seconde session, alors qu'elle est inférieure à 50 % des points, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

- Ajournement après une première session complète

Critères de motivation :

- *Moyenne inférieure à 60 % ;*
- *Une note inférieure à 50 % ;*
- *Une note inférieure à 60 % en maîtrise écrite et orale de la langue française (catégorie pédagogique) ;*
- *Au moins un échec, mais jugé trop grave ;*
- *Au moins un échec, mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué ;*
- *Plusieurs notes inférieures à 50 ;*
- *Moyenne inférieure à 50 % ;*
- *Stages insuffisants mais possibilité de remédiation pendant les vacances d'été ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant mais possibilité de remédiation pendant les vacances d'été ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (participation / implication aux activités d'enseignement) ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note [caractère accidentel du (des) échec(s)] ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (échecs limités en qualité et / ou en quantité) ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (résultats des années d'études antérieures) ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (évolution pédagogique régulière et positive) ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (originalité / qualité du travail de fin d'études) ;*
- *Stages insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (cas de circonstances exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury) ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (participation / implication aux activités d'enseignement) ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note [caractère accidentel du (des) échec(s)] ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (échecs limités en qualité et / ou en quantité) ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (résultats des années d'études antérieures) ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (évolution pédagogique régulière et positive) ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (adaptabilité au milieu professionnel) ;*
- *Travaux pratiques insuffisants, impossibilité de remédiation mais report de note (cas de circonstances exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury) ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant, impossibilité de remédiation mais report de note (participation / implication aux activités d'enseignement) ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant, impossibilité de remédiation mais report de note [caractère accidentel du (des) échec(s)] ;*

- *Travail de fin d'études insuffisant, impossibilité de remédiation mais report de note (échecs limités en qualité et / ou en quantité) ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant, impossibilité de remédiation mais report de note (résultats des années d'études antérieures) ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant, impossibilité de remédiation mais report de note (évolution pédagogique régulière et positive) ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant, impossibilité de remédiation mais report de note (adaptabilité au milieu professionnel) ;*
- *Ateliers de formation professionnelle insuffisants, impossibilité de remédiation et report de note.*

- Ajournement après une première session incomplète

Critères de motivation :

- *Absence à un (ou plusieurs) examen(s) avec motif légitime approuvé par le Directeur de catégorie ;*
- *Autorisation accordée de présenter et de défendre le travail de fin d'études pour la première fois en seconde session.*

▪ Refus

- Echec d'office

1^{ère} et 2^{ème} sessions

Dans certains cas l'échec résulte, sans appréciation possible du jury d'examens, des dispositions de l'AGCF du 02 juillet 1996. Dans ces cas, la motivation se résume à l'indication du motif d'échec d'office.

Critères de motivation :

- *Motifs disciplinaires conformément au règlement des études ;*
- *Non présentation de l'épreuve au cours de la première session d'examens, sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury ;*
- *Absence en 1^{ère} session à au moins un examen sauf motif légitime ;*
- *Abandon de session ;*
- *Absence en 2^{ème} session à au moins un examen avec motif légitime.*

- Refus après délibération

1^{ère} session

Critères de motivation :

- *Stages insuffisants et impossibilité d'organiser des stages pendant les vacances d'été ;*
- *Travaux pratiques insuffisants et impossibilité d'organiser des travaux pratiques pendant les vacances d'été ;*
- *Travail de fin d'études insuffisant et impossibilité de revoir la partie pratique pendant les vacances d'été ;*

- TFE insuffisant et impossibilité du suivi du TFE pendant les vacances d'été.

2^{ème} session

Tous les étudiants qui, au terme de la seconde session, ne satisfont pas aux conditions d'admission.

N.B. : Ces motivations (ou toute autre liée à une situation de fait particulière) interviendront soit telles qu'elles, soit – selon l'appréciation des jurys – comme utiles compléments, dans le même esprit, aux motivations préétablies générées automatiquement par le programme informatique (Gesetu) adapté par la Haute Ecole.

Légendes des décisions et motifs pour les délibérations de première session

Sont admis

avec la plus grande distinction

PGDIS

PD De plein droit

A Après délibération: caractère limité ou accidentel du ou des échecs, appréciable en fonction du profil général des notes obtenues

B Après délibération : évolution pédagogique de l'étudiant(e) favorable et régulière sur une ou plusieurs années d'études et autorisant un pronostic de réussite raisonnable

C Après délibération : pour l'étudiant de dernière année, vu la qualité du travail de fin d'étude et/ou sa capacité d'intégration dans le monde professionnel

D Après délibération : cas de circonstance exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury

E Décision du jury d'examens : vu la qualité des résultats de l'étudiant

avec grande distinction

GDIS

PD De plein droit

A Après délibération: caractère limité ou accidentel du ou des échecs, appréciable en fonction du profil général des notes obtenues

B Après délibération : évolution pédagogique de l'étudiant(e) favorable et régulière sur une ou plusieurs années d'études et autorisant un pronostic de réussite raisonnable

C Après délibération : pour l'étudiant de dernière année, vu la qualité du travail de fin d'étude et/ou sa capacité d'intégration dans le monde professionnel

D Après délibération : cas de circonstance exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury

E Décision du jury d'examens : vu la qualité des résultats de l'étudiant

avec distinction

DIS

PD De plein droit

A Après délibération: caractère limité ou accidentel du ou des échecs, appréciable en fonction du profil général des notes obtenues

- B Après délibération : évolution pédagogique de l'étudiant(e) favorable et régulière sur une ou plusieurs années d'études et autorisant un pronostic de réussite raisonnable
- C Après délibération : pour l'étudiant de dernière année, vu la qualité du travail de fin d'étude et/ou sa capacité d'intégration dans le monde professionnel
- D Après délibération : cas de circonstance exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury
- E Décision du jury d'examens : vu la qualité des résultats de l'étudiant

avec satisfaction

SAT

- PD De plein droit
- A Après délibération: caractère limité ou accidentel du ou des échecs, appréciable en fonction du profil général des notes obtenues
- B Après délibération : évolution pédagogique de l'étudiant(e) favorable et régulière sur une ou plusieurs années d'études et autorisant un pronostic de réussite raisonnable
- C Après délibération : pour l'étudiant de dernière année, vu la qualité du travail de fin d'étude et/ou sa capacité d'intégration dans le monde professionnel
- D Après délibération : cas de circonstance exceptionnelles et cas de force majeure appréciés par le jury

**Sont ajournés pour une seconde session
après une 1ère session complète**

AJ

- ECH Une ou plusieurs note(s) inférieure(s) à 50%
- M60 Moyenne inférieure à 60%
- ECHM60 Une ou plusieurs note(s) inférieure(s) à 50% et moyenne inférieure à 60%

après une première session incomplète

AJML

- ABSJ Absence(s)
- TFE TFE, stage, travaux pratiques

proposé en seconde session prolongée jusqu'au 1er février au plus tard (pour le TFE, mémoire, stage)

AJPRO

*

Sont refusés

après une session complète avec dispense(s)

REFCDDIS *Motifs disciplinaires*

- DISC Motif disciplinaire

*

après une session complète avec dispense(s)

REFCDTFE *Tfe, Stages, Travaux pratiques*

TFER TFE, stage, travaux pratiques ne pouvant faire l'objet de remédiation
*

après une session incomplète justifiée et dispense(s) pos.

REFIDTFE *Tfe, Stages, Travaux pratiques*

TFER TFE, stage, travaux pratiques ne pouvant faire l'objet de remédiation
*

après une session incomplète

REFIDIS *Motifs disciplinaires*

DISC Motif disciplinaire

*

après une session incomplète

REFABS *Absences non justifiées*

ABSNJ Absence non justifiée

Abandon en cours de session

REFABAND *Abandon après présentation d'examens en application de l'article 17 de l'AGCF du 2 juillet 1996*

*

*Annexe au
Projet pédagogique, social et culturel.
Règlement général des études.
Règlement général des examens.*

Mémento terminologique

Académie

Institution universitaire issue de l'association d'Universités et de Hautes Ecoles.

Activités d'apprentissage

Ces activités désignent dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française :

- les cours théoriques, les séances d'applications, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études ;
- les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études ;
- les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe ;
- les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

Dans la catégorie pédagogique :

- les activités d'enseignement de type A sont des activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal ;
- les activités de type B sont des activités d'enseignement qui sont données aux étudiants d'une même section ;
- les activités de type C sont des activités d'enseignement à caractère pratique organisées en groupes réduits. Elles sont constituées par les ateliers de formation professionnelle et les activités de séminaire. (décret du 12.01.2001 – art.2).

Admission (conditions d')

Pour être admis à suivre les activités d'apprentissage dispensées par la haute école, l'étudiant doit remplir les conditions administratives et financières reprises au Règlement des études.

Aides sociales

La Communauté française intervient, au moyen de subsides sociaux gérés par le Conseil social, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

10% des subsides sociaux doivent servir au fonctionnement du Conseil des étudiants.

Ces aides sont dites :

1. directes et individualisées

Cette intervention est décidée au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères d'octroi de l'aide sociale définis par le Conseil social, dans le respect de l'article 90 du décret du 5 août 1995.

2. indirectes (ou collectives)

Pour celles qui sont octroyées en soutien d'activités dans certains secteurs (culturels, sportifs, etc...) sur base également de critères préalablement définis par le Conseil social.

Outre le fonctionnement du Conseil social, les subsides sociaux peuvent également être utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un Service social ou d'un Service d'orientation.

Ajournement

Action de renvoyer à une session d'examens ultérieure.

Année académique

Le temps nécessaire à la réalisation d'une année d'études, formé de trois quadrimestres commençant le 15 septembre et se terminant le 14 septembre.

L'année académique se définit par des critères temporels : début, fin, division en quadrimestres.

L'année d'études se définit par un contenu programme et une place dans le cursus.

Année d'études

Unité de division d'un programme en cycle d'études.

Ateliers de formation professionnelle

- les ateliers de formation professionnelle : un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci ;
- les stages pratiques d'enseignement (dans la catégorie pédagogique) : mise en situation réelle des étudiants. Les stages organisés dans les trois années d'études. En 1^{ère} année : activités d'observation participante. En 2^{ème} et 3^{ème} années, l'étudiant prend effectivement en charge une classe (décret du 12.12.2000 – art.10)
- dans les autres catégories :

Autoévaluation de la qualité (rapport d')

Voir qualité

Autorités de la Haute Ecole

Le Conseil d'Administration ou le Collège de Direction.

Bachelier

Grade académique délivré à l'issue de trois années d'études. Il peut être :

- professionnalisant (type court) quand il sanctionne des études de premier cycle de 180 crédits associés.
- non professionnalisant (type long), s'il est obtenu après un cycle de 180 crédits donnant accès au Master (dit aussi de « transition ») pour l'accès au deuxième cycle des études.

Catégorie

Entité regroupant au sein d'une Haute Ecole des activités d'une même catégorie d'enseignement supérieur. Une catégorie est dirigée par un directeur.

Les études supérieures de type court (TC) ou de type long (TL) sont organisées dans les catégories suivantes :

- enseignement supérieur économique (TC)
- enseignement supérieur pédagogique (TC)
- enseignement supérieur social (TC)
- enseignement supérieur technique (TC et TL)

Cellule de prospective pédagogique (externe à la HE)

Composée d'un service d'étude et d'un service de coordination de la gestion, de la recherche et de la formation, l'Observatoire pédagogique réalisera des études relatives aux nouveautés pédagogiques et à leur évaluation.

Collège de direction

Instance dont les compétences sont reprises au point 7 du PPSC et qui, notamment :

- assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la Haute Ecole;
- prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées, avant les Hautes Ecoles, aux directeurs des établissements d'enseignement supérieurs et aux directeurs adjoints;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la Haute Ecole ;
- est compétent pour une série de décisions propres, non déléguées dans le cadre de la certification des études (choix des membres extérieurs à l'établissement pour la composition des jurys,...).

Comité de négociation

Analyse les propositions de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de fusion de Hautes Ecoles et arbitre les conflits éventuels.

Le Comité est composé de trois représentants des associations d'étudiants, d'un représentant de chaque organisation syndicale interprofessionnelle et de représentants des autorités des H.E.

Commission communautaire pédagogique (externe à la HEH)

Ses missions sont :

- d'émettre un avis sur le respect par le projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de chaque Haute Ecole ou sur le respect par la Haute Ecole de son PPSC (rapport d'évaluation de la Haute Ecole, contrôle de l'enseignement, examen du règlement général des études) ;

- d'assurer la médiation en cas de conflit d'intérêt entre les composantes d'une H.E.;
- de recevoir les critères de délibération des jurys pour les étudiants n'ayant pas réussi de plein droit, critères adoptés par les autorités de chaque Haute Ecole.

Les Rapports d'activités rendent compte du bon accomplissement des missions confiées aux Hautes Ecoles.

Commission de concertation sur les frais administratifs spécifiques

Commission composée, à parts égales, de représentants de la direction, de représentants des membres du personnel et de représentants étudiants.

Conseil d'administration

L'organe de gestion ainsi nommé qui gère la Haute Ecole et dont les compétences sont reprises au point 7 du PPSC.

Conseil des étudiants

Composé de 7 membres au moins élus chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril au sein de la Haute Ecole. Le Conseil des étudiants désigne ses représentants dans l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire pour autant que le quorum (10%) ait été atteint lors des élections.

Il représente, défend et promeut les intérêts des étudiants notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole.

Il suscite la participation des étudiants dans un objectif de citoyenneté responsable et assure la transmission de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants.

Il peut aussi émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute Ecole.

Des moyens en infrastructure et en matériel sont mis à sa disposition pour la réalisation de ses missions.

10 % des subsides sociaux sont consacrés aux moyens financiers du Conseil des étudiants.

Conseil général des Hautes Ecoles (externe à la HEH)

Créé auprès de l'Administration de l'enseignement supérieur, il rend des avis sur toute question relative à l'enseignement dispensé dans les Hautes Ecoles.

Il organise la collaboration entre les réseaux notamment en matière de passerelles de programmation et de formation continuée.

Conseil de catégorie

Chaque catégorie possède une instance représentative composée de membres du personnel élus, de représentants étudiants et de membres désignés par le Collège de direction. Ces attributions sont : fixer la répartition des emplois au sein de la catégorie et rendre des avis au Collège de direction et au Conseil d'administration.

Conseil pédagogique

Est consulté par l'organe de gestion pour toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. Ses attributions sont fixées au point 7 du PPSC.

Conseil social

Est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction pour toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.

Le Conseil social émet un avis lors de propositions de fusion établies par les autorités des Hautes Ecoles. – Voir aussi « aides sociales ».

Ses attributions sont fixées au point 7 du PPSC.

Conseils supérieurs (externes à la Haute Ecole)

Adjoints au Conseil général des Hautes Ecoles pour chaque catégorie. Ils émettent des recommandations sur les matières qui sont de la compétence du Conseil général mais spécifiques à chacune des catégories concernées. – Voir Conseil général des Hautes Ecoles.

Crédits anticipés

Crédits pouvant être valorisés dans l'année supérieure au prorata des dispenses obtenues pour l'année en cours.

Crédits résiduels

Crédits restant dus lors de la réussite partielle d'une année à 48 crédits.

Cursus

Etudes conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle

Suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Délibération

Discussion orale par les membres du jury d'examens sur le bien fondé d'accepter, d'ajourner ou de refuser un étudiant à l'issue d'une session d'examens.

Département

Entité constituée au sein d'une catégorie d'études.

Directeur de catégorie

Il dirige une catégorie d'études au sein de la Haute Ecole. Son mandat de 5 ans est renouvelable. Il peut exercer une charge d'enseignement (décret art.71).

Le directeur de catégorie a notamment des compétences propres dans le cadre des certifications des études (présidence des jurys, détermination du caractère oral ou écrit des examens, refus d'inscription aux examens des étudiants irréguliers,...).

Directeur-président

Il préside le Collège de direction composé des directeurs de catégories et assume la responsabilité de la direction de la Haute Ecole. Son mandat est de cinq ans renouvelable. Il peut diriger plusieurs catégories et exercer une charge d'enseignement. Il représente la Haute Ecole à l'extérieur.

Dispense et reports de notes

Autorisation de ne pas présenter une activité d'enseignement prévue au programme d'études d'une année académique, en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.

Il existe trois sortes de dispenses :

- les autorités de la Haute Ecole peuvent dispenser les étudiants d'un cours ou d'une partie du programme d'études en considération des études ou parties d'études qu'ils ont déjà réussies ;
- pour autant qu'il ait participé à tous les examens, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec une note de 10/20 et de 12/20 - dans les sections normale primaire, normale préscolaire, normale secondaire et normale technique moyenne - pour l'examen de Maîtrise écrite et orale de la langue française-. La dispense fait alors l'objet d'un report de notes ;
- des dispenses en cas d'échec peuvent être accordées à un étudiant qui recommence la même année de la même section. La dispense fait l'objet d'un report de notes (à 12/20) s'il n'y a pas changement d'HE.

Domaine d'études

Branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Droit d'inscription

Le droit d'inscription comprend le minerval, les frais administratifs, les frais d'études spécifiques et le droit d'inscription spécifique s'il échet.

Droit d'inscription spécifique

Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiants non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (et autres conditions...).

Le droit d'inscription spécifique doit être payé pour le 15 novembre au plus tard. Dans le cas contraire, l'étudiant ne pourra, le cas échéant, être repris pour le calcul du financement.

Des catégories d'exemption ont été définies par le législateur (art.59 de la loi du 21.06.1985 et art.1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 25.09.1991).

ECTS

European Credit Transfert System

Système de crédits (60 ECTS par année d'études) basé sur la charge de travail des étudiants exigée pour réaliser les objectifs d'un programme, objectifs indiqués en terme de résultats d'études et de compétences à acquérir.

Epreuve

Ensemble des examens d'une année d'études.

Equivalence

Processus – conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers – visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente.

Etablissement d'enseignement supérieur

Institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le décret du 31/03/2004. Ces établissements sont, selon le secteur d'études pour lesquels ils sont habilités, une institution universitaire, une haute école, une école supérieure des arts, un institut supérieur d'architecture ou une académie universitaire.

Etudiant de condition modeste

Etudiant qui aurait été éligible pour l'octroi d'une allocation d'études en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que des critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, si leur revenu pris en compte ne dépassait pas celui du plafond fixé en son article 1^{er}, §1^{er}, sans préjudice de l'application des autres articles dudit arrêté (article 1^{er} de l'AGCF du 25 mai 2007).

Etudiant régulièrement inscrit

Etudiant qui remplit toutes les conditions administratives et financières fixées par le Règlement Général des Etudes.

Etudiant financable

Etudiant qui entre en ligne pour le financement.

Etudiant de 1^{ère} génération

Tout étudiant régulièrement inscrit en 1^{ère} année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements - sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou aux concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.

Etudiant régulièrement inscrit

Etudiant(e) qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit(e), au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au §4 de l'article 26 du décret pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Evaluation de la qualité de l'enseignement

Une commission « qualité » propre à la Haute Ecole est instaurée.

La Haute Ecole transmet un rapport d'activités (R.A.) à la Commission communautaire pédagogique.

Ce rapport d'activités contient un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole. – voir qualité.

Les autorités de la Haute Ecole procèdent à un contrôle de qualité des activités d'enseignement (enseignant, enseignant→étudiant) et des autres missions qu'elle organise et notamment à une évaluation des modalités de refus d'inscription d'un étudiant. Le recours à des experts extérieurs est prévu par le Gouvernement.

Examen

Opération de contrôle des acquis des étudiants portant une ou partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.

Examen complémentaire

Examen(s) que le Directeur de catégorie fixe dans le cas du changement de Haute Ecole en vue de combler les différences entre les programmes d'études.

Examen médical

Dans la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire est imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

Finalité

Partie d'une section comportant de 700 à 900 heures d'activités d'enseignement d'une ou plusieurs années d'études.

Frais administratifs

Frais réclamés aux étudiants par la Haute Ecole inhérents à des activités autres que des activités d'apprentissage (cafétéria, accès aux laboratoires en dehors des activités d'apprentissage, ...).

Frais d'études appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (frais administratifs spécifiques)

Ces frais sont établis sur avis conforme de la commission de concertation installée par l'organe de gestion.

- frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des périodes d'enseignement organisé par la HEH ;
- frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
- frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir :
 - le matériel et équipement spécifique ;
 - les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

Grade académique

Titre correspondant au niveau atteint au cours ou à l'issue d'un cursus reconnu et attesté par un diplôme. Dans les cursus de type long, les grades académiques de premier cycle sont appelés de transition.

Grille de notes

Bulletin reprenant les activités d'apprentissage d'une année d'études et la cotation attribuée à l'étudiant.

Grille minimale

La grille horaire minimale :

- sert de base à une formation, quelle que soit la Haute Ecole qui l'organise ;
- énumère et ventile l'horaire minimal des matières d'un programme d'études ;
- fixe le nombre d'heures laissées à la liberté du pouvoir organisateur.

Elle reprend l'ensemble des cours constituant une formation et fera toujours l'objet d'un décret.

Grille de référence

Dans la catégorie pédagogique, désigne une énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants (décret du 12.12.2000 art.2). La grille horaire de référence est la grille horaire minimale telle qu'appliquée par la Haute Ecole. Elle reprend les cours de celle-ci en les ventilant par année d'études. Les autorités de la Haute Ecole ont la liberté de la modifier chaque année en la soumettant aux services du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, qui vérifie sa conformité à la grille horaire minimale. Il ne peut y avoir qu'une seule grille horaire de référence par section, option ou année de spécialisation pour la Haute Ecole et elle doit être distribuée aux étudiants via le règlement des études.

Cette grille horaire de référence est le seul document de base que la Haute Ecole peut utiliser dans tous les cas où il sera fait référence au programme des cours comme, par exemple, dans le cas de l'octroi éventuel de dispenses, de la grille des notes, de la grille de pondération des notes,...

La Haute Ecole n'utilisera qu'une seule grille horaire de référence par section, par option ou année d'études spécialisée organisée quel que soit le nombre de sites que comprend cette Haute Ecole.

Remarque : Dans la catégorie pédagogique, la grille de référence désigne une énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants (décret du 12/12/2000 art.2).

Haute Ecole HEH

Institution d'enseignement supérieur organisée par la Communauté Française dispensant un enseignement supérieur de type court et de type long : Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut. Rue Pierre-Joseph Duménil, 4 à Mons.

Implantation

Bâtiments gérés par l'Administration générale de l'infrastructure et occupés par la communauté éducative de l'institution et sites où se déroulent une partie des activités organisées par les Autorités de la Haute Ecole. La HEH est constituée d'implantations situées dans des communes différentes de son siège administratif.

2 implantations à Tournai

3 implantations à Mons

La liste des implantations est reprise dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/07/1996 modifié par l'AGCF du 24/11/2005.

Information

➤ **Information obligatoire des étudiants**

Personnellement, lors de tout changement de situation (refus d'inscription, dispenses, admission,...) ou de la collectivité lors de toute modification.

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit le « contrat d'étude ». Il comprend :

- ✓ le projet pédagogique, social et culturel
- ✓ le règlement des études
- ✓ le règlement général des examens

➤ **Information (circulation)**

Les membres de l'équipe éducative et les étudiants, comme membres des organes de la Haute Ecole, ont accès aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat
Définir ici les modalités particulières à la HEH pour la circulation de l'information.

Jury

Instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Jury restreint

Suite à une plainte écrite, adressée sous pli recommandé, adressée au secrétaire du jury d'examens et relative à une quelconque irrégularité commise dans le déroulement des examens, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens.

Sa décision, motivée formellement, est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables.

La décision du jury restreint ne remplace pas celle du jury d'examens. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de tenir une nouvelle délibération, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

Jury de la Communauté française

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception des sections Bachelier Régent Bois-Construction et Bachelier Régent Electromécanique, cursus non organisés par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire.

Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'enseignement telles que les stages, activités d'intégration professionnelle, travaux pratiques, activités en immersion culturelle ou programme en mobilité en conformité avec les grilles horaires spécifiques des cursus de la haute école.

Lutte contre l'échec scolaire

- s'inscrit dans le contexte de l'école de la réussite et est incluse dans le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole (point 5) ;

- étalement de la 1^{ère} année et mise en place de mécanismes de remédiation contre l'échec en cours de 1^{ère} année d'études avec la possibilité de répartir sur deux ans ou plus la 1^{ère} année d'études ;
- démarche interne conformément au décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (paru au Moniteur Belge le 11 janvier 2008).

Master

Grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle, organisées en vertu des dispositions du décret du 31/03/2004 ou de dispositions antérieures, valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation préalable d'au moins 180 crédits.

Motif légitime

Le Directeur de catégorie apprécie la légitimité de l'absence de l'étudiant à un examen.

Missions de la Haute Ecole

Les missions sont directement liées aux objectifs déclarés dans le projet pédagogique social et culturel.

1. La mission première est d'assurer la formation initiale, fondée sur l'apprentissage d'un savoir et d'un savoir-faire.

La HEH peut aussi assumer :

- 2.1. La Formation continuée qui permet l'adaptation du savoir à l'évolution des professions, des formations de spécialisation par l'approfondissement de la formation initiale ainsi que des formations de complément visant à l'acquisition de nouvelles connaissances en vue d'élargir le champ professionnel.
- 2.2. La Recherche appliquée comprend tous les travaux visant au développement technique et à l'application des savoirs.
- 2.3. Des Services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Mobilité

➤ **des étudiants**

1. Possibilité de « passerelles » à l'intérieur de l'enseignement supérieur, notamment en provenance de l'enseignement supérieur de promotion sociale et vice versa.
2. Possibilité pour des étudiants, suite à des accords entre instituts supérieurs belges ou étrangers, de suivre certains cours ou travaux dans un autre établissement que celui d'origine, dans le but de favoriser la coopération entre institutions d'enseignement supérieur y compris les institutions universitaires.

➤ des professeurs

Par affectation en vertu des besoins pédagogiques dans une ou plusieurs catégories d'enseignement

Par échanges via des conventions de partenariat ou de collaboration entre établissements d'enseignement supérieur belges et étrangers

Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Association ou regroupement d'associations d'étudiants subsidiées par le Gouvernement. (FEF....)

Objectifs :

- représenter les étudiants de la Haute Ecole ;
- défendre et promouvoir leurs intérêts en matière d'enseignement, de pédagogie, de gestion, d'accès,...
- susciter la participation citoyenne des étudiants ;
- assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants.

Passerelle

Processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études en vertu de l'AGCF du 30 juin 2006 (modifié par l'AGCF paru au Moniteur Belge du 5 juin 2008).

Pondération

Attribution à chacun des éléments servant à élaborer une moyenne d'un coefficient qui exprime son importance relative.

Prérequis

Matières dont la maîtrise est indispensable à l'inscription ou cours ne pouvant faire partie des 48 crédits minimum pour une réussite partielle. Les prérequis sont déterminés chaque année par le conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Programme d'études

L'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

Partenariat

Accord de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, de promotion sociale, institutions universitaires ou personnes morales ou juridiques issues du monde professionnel, culturel ou socio-économique dans le but de développer toute forme de synergie nécessaire à une utilisation rationnelle des ressources affectées.

Participation

Un Conseil des étudiants est créé au sein de chaque Haute Ecole. Il est composé au moins de 7 membres élus chaque année par l'ensemble des étudiants (1 représentant par département). Les élections doivent réunir au moins 10 ou 15% des étudiants selon la taille de l'école. – voir aussi « conseil des étudiants » et « organisations représentatives des étudiants ».

Plagiat

C'est l'utilisation des écrits ou des idées d'autrui sans mention d'emprunt, en évitant de mentionner de qui elles émanent. Les fraudeurs se les attribuent donc au détriment de leurs créateurs.

Projet pédagogique, social et culturel

Est la base de la création d'une Haute Ecole. Il précise l'ensemble des moyens mis en œuvre pour atteindre (au minimum) les 10 objectifs suivants :

- 1° description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visées au Titre Ier du décret du 31 mars 2004;
- 2° définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions;
- 3° définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole et description des moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités;
- 4° définition des spécificités de l'enseignement, liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités;
- 5° description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec;
- 6° Description des moyens mis en oeuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers;
- 7° définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la Communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole;
- 8° Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel;
- 9° Définition des modalités de mise en oeuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole;

10° Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole.

Qualité

Pour permettre aux étudiants d'acquérir des diplômes qui leur donnent des chances égales sur le marché du travail, tant en Belgique que dans les autres pays européens, il est nécessaire d'organiser un contrôle de qualité au sein des établissements.

L'ensemble de ce contrôle fait l'objet d'un rapport qui est transmis au Gouvernement, à la Commission communautaire pédagogique et à la Cellule de prospective pédagogique.

Ces rapports font l'objet d'une évaluation par les services du Gouvernement et par les experts extérieurs. Voir contrôle + évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur.

Rapport d'activités

Les autorités de la Haute Ecole transmettent à la Commission communautaire pédagogique et aux Commissaires du Gouvernement un rapport d'activités complet selon les dispositions qui devraient être fixées lors de l'année académique 2008-2009.

Ces instances rendent un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel.

Cet avis ne porte pas sur la méthode pédagogique en tant que telle, mais sur le point de savoir si les autorités de la Haute Ecole mettent en œuvre les moyens pour atteindre les différents objectifs de leur projet.

La dite commission remet au Gouvernement et au Conseil général des Hautes Ecoles le rapport d'activités accompagné de l'avis précité.

Recherche appliquée

Comprend les activités visant au développement technique et à l'application des savoirs. A cet égard on se référera aux travaux du Conseil de l'Education et de la Formation et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur.

La recherche appliquée peut se faire dans un partenariat entre, d'une part, l'enseignement supérieur, et d'autre part, les entreprises, les services publics et le secteur non marchand qui pourront faire appel aux qualifications du personnel de l'enseignement supérieur hors université.

Un centre de recherche propre à la HEH a été créé sur ses fonds propres durant l'année académique 2007-2008.

Règlement général des études

Est arrêté par les autorités de la Haute Ecole, rendu public et distribué aux étudiants.

Il fixe :

- ✓ les modalités d'inscription ;
- ✓ les objectifs poursuivis par chaque programme d'études ;
- ✓ la description de chaque programme d'études ;
- ✓ l'organisation de l'année académique ;
- ✓ les droits d'inscription et les frais administratifs (spécifiques) ;
- ✓ le règlement disciplinaire et les procédures de recours ;
- ✓ les possibilités d'études et de remédiation, les possibilités de dispenses ;

- ✓ les méthodes pédagogiques ;
- ✓ le règlement spécifique de chaque catégorie.

Refus d'inscription

La décision portant refus d'inscription est la compétence du Collège de Direction.

Règlement général des examens

Est fixé par les autorités de la Haute Ecole, est public et est distribué aux étudiants.

Il fixe :

- 1) les périodes des examens ;
- 2) les conditions de réussite et les critères d'évaluation ;
- 3) les modalités d'organisation et le déroulement des examens ;
- 4) les modes de fonctionnement des jurys ;
- 5) les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens ;
- 6) la détermination de l'autorité compétente pour décider d'un refus d'inscription aux examens et les modalités d'exercices des droits de recours ;
- 7) les conditions de dispenses pour les étudiants qui changent de Haute Ecole en cours d'études ;
- 8) les conditions de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études.

Report de notes

Autorisation accordée à un étudiant de conserver pendant deux années académiques, le bénéfice d'une note afférente à une activité d'enseignement durant un même cursus et dans une même Haute Ecole.

S.A.R.

Service d'aide à la réussite mis en place dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Section

Subdivision d'une catégorie.

Serment de Socrate

Dans la catégorie pédagogique, désigne l'engagement prononcé publiquement par les diplômés instituteurs et régents, au cours d'une cérémonie organisée par les autorités de la Haute Ecole, à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés (décret du 12.12.2000 art.27).

Session d'examens

Période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens.

Stage

Activité d'apprentissage qui s'exerce en dehors de l'établissement.

S.T.O.R.

Service transversal d'orientation et de réorientation mis en place dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Travail de fin d'études (ou mémoire)

Désigne une production écrite personnelle et originale par laquelle l'étudiant d'une année terminale utilise son acquis dans le cadre particulier du sujet qu'il a choisi de développer et de la recherche qu'il mène à ce propos. Il donne lieu à une présentation orale devant un jury désigné par les Autorités de la Haute Ecole.

Tutorat

Le **tutorat** est une relation formative entre un apprenant, le tuteur, et une personne (ou un petit groupe de personnes) en apprentissage.

Type

Ce qui caractérise une formation supérieure liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale. L'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle ; celui de type long comprend deux cycles de base.

L'enseignement supérieur de type long est de niveau universitaire. Il sanctionne des études organisées en deux cycles. Le premier cycle comprend trois années d'études et le deuxième cycle comprend au moins deux années d'études. Les études supérieures de type long du premier cycle sont sanctionnées par le grade de bachelier.

Les études supérieures de type long du deuxième cycle sont sanctionnées par le grade suivant : master.

Valorisation des acquis

Processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Volontariat

Le volontariat est défini par la loi du 3 juillet 2005. Il couvre toute activité exercée, sans rétribution ni obligation de la part du volontaire, au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celles qui exercent l'activité.

Références (*Liste donnée à titre indicatif et non exhaustive*)

- *Décret du 5/08/ 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.*
- *AGCF du 02/07/96*
- *Décret du 9 /09/ 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.*
- *Décret du 25 /07/ 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.*
- *Décret du 8 /02/ 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.*
- *Décret du 26/04/ 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.*
- *Décret du 12 /12/ 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.*
- *Décret du 31 /03/2004.*
- *Loi du 3/07/2005, modifiée 19 juillet 2006 (MB 11.08.2006)*
- *Décret du 20/07/ 2006 relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.*
- *Décret du 30/06/2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles.*
- *Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.*
- *Décret du 02/06/ 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.*
- *AGCF du 14/07/2006 paru au MB du 16/08/2006 modifiant l'AGCF du 02/07/2006 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.*
- *AGCF du 30/06/06 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles (modifié par l'AGCF paru au Moniteur Belge du 5 juin 2008).*
- *Décret du 11 /01/2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur en ce y compris l'aide à la réussite.*
- *Décret du 18/07/ 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur*
- *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/10/2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur*
- *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/02/2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Ecoles, en application de l'article 22, § 1er, 5°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale..*
- *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 /06/ 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique, du conseil social, des conseils de catégorie et des conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française*
- *Circulaires ministérielles prises en application des lois, décrets et arrêtés*